

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Premier appel public à l'épargne

Prospectus

Le 19 mai 2004



PROFIT BOOKING BLUE CHIP TRUST

75 000 000 \$ (MAXIMUM) (7 500 000 PARTS)

Profit Booking Blue Chip Trust (la « Fiducie ») est une fiducie de placement établie en vertu des lois de la province d'Ontario qui propose d'émettre des parts cessibles et rachetables (les « parts ») de la Fiducie (le « placement ») au prix d'offre de 10,00 \$ la part (le « prix d'offre »).

Les objectifs de placement de la Fiducie (les « objectifs de placement ») sont les suivants : (i) procurer aux porteurs de parts (les « porteurs de parts ») des distributions mensuelles stables visées de 0,06 \$ par part (0,72 \$ par année ou 7,2 % du prix d'offre); et (ii) préserver et éventuellement augmenter la valeur liquidative de la Fiducie afin de rembourser au moins le prix d'offre aux porteurs de parts à la date de dissolution (terme défini ci-après) de la Fiducie.

Afin d'atteindre ses objectifs de placement, la Fiducie adoptera les stratégies suivantes :

- 1) **Stratégie de placement :** La Fiducie investira le produit net du placement dans un portefeuille à pondération égale et très diversifié composé de titres de participation (le « portefeuille de valeurs de premier ordre ») qui devrait être composé de titres d'environ 40 émetteurs différents. Chaque émetteur dont les titres sont compris dans le portefeuille de valeurs de premier ordre aura une capitalisation boursière d'au moins 1 milliard de dollars au moment du placement et respectera d'autres critères de placement de la Fiducie. Se reporter à la rubrique intitulée « Le portefeuille de valeurs de premier ordre – Portefeuille indicatif ». En vue de générer des rendements supplémentaires, la Fiducie pourra, à l'occasion, vendre des options d'achat couvertes à l'égard de titres particuliers détenus dans le portefeuille de valeurs de premier ordre.
- 2) **Prise de profit :** Si la valeur d'un titre quelconque détenu dans le portefeuille de valeurs de premier ordre devient supérieure par au moins 10 % à la valeur d'acquisition initiale (la « valeur déterminante »), au moment où elle le devient, la Fiducie immobilisera ce profit de 10 % ou plus en adoptant sa stratégie de prise de profit (terme décrit ci-après). Le produit net découlant de toute disposition de titres (après le versement des distributions aux porteurs de parts) sera réinvesti dans un portefeuille de titres à revenu fixe de haute qualité (terme défini ci-après) (le « portefeuille de prise de profit ») venant à échéance vers la date de dissolution de la Fiducie.

Les souscripteurs éventuels peuvent acquérir des parts de l'une ou l'autre des façons suivantes : a) au moyen d'un paiement en espèces; b) au moyen d'un échange (l'« option d'échange ») de titres librement négociables d'un émetteur admissible à un échange (terme défini ci-après) contre des parts d'une valeur équivalente. **L'option d'échange ne constitue pas une offre publique d'achat pour un émetteur admissible à un échange et ne devrait pas être interprétée comme telle.** Le nombre de parts pouvant être émises en échange de titres d'un émetteur admissible à un échange déposés par un souscripteur éventuel dans le cadre de l'option d'échange correspond au quotient obtenu de la division de ce qui suit : (i) le cours moyen pondéré en fonction du volume de ces titres à la bourse principale à laquelle ces titres sont négociés le 28 avril 2004, rajusté pour refléter les distributions déclarées par un émetteur admissible à un échange qui ne seront pas reçues par la Fiducie, et (ii) 10,00 \$.

Les souscripteurs éventuels dans le cadre de l'option d'échange sont tenus de déposer des titres admissibles auprès de l'agent chargé de l'échange (terme défini ci-après) par l'intermédiaire de la CDS (terme défini ci-après) avant 17 h (heure de Toronto) le 28 avril 2004. Tous les souscripteurs éventuels (qu'ils souscrivent des parts au moyen d'un paiement en espèces ou par l'intermédiaire de l'option d'échange) auront le droit de révoquer leur achat au plus tard à minuit le deuxième jour ouvrable suivant la réception réelle ou réputée du présent prospectus et de toute modification apportée à celui-ci, conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables. Se reporter aux rubriques intitulées « Modalités de l'option d'échange » et « Droits de résolution et sanctions civiles ».

Crown Hill Capital Corporation (le « gérant ») a été retenu pour agir à titre de gérant de la Fiducie. Le gérant fournira tous les services d'ordre administratif requis par la Fiducie. Se reporter à la rubrique intitulée « Gestion de la Fiducie – Le gérant ». Le gérant retiendra les services de Tower Asset Management Inc. (le « conseiller en placement ») pour agir à titre de conseiller en placement de la Fiducie. Se reporter à la rubrique intitulée « Gestion de la Fiducie – Le conseiller en placement ». Le conseiller en placement sera en charge de l'exécution de la stratégie de placement de la Fiducie.

La Bourse de Toronto a approuvé conditionnellement l'inscription des parts à sa cote, sous réserve du respect par la Fiducie des exigences de cette bourse au plus tard le 26 juillet 2004, y compris le placement auprès d'un nombre minimal de porteurs de parts.

Prix : 10,00 \$ la part
Achat minimal : 100 parts

	Prix d'offre ¹⁾	Rémunération des placeurs pour compte	Produit net revenant à la Fiducie ²⁾
La part	10,00 \$	0,525 \$	9,475 \$
Placement minimal ³⁾	20 000 000 \$	1 050 000 \$	18 950 000 \$
Placement maximal ⁴⁾	75 000 000 \$	3 937 500 \$	71 062 500 \$

- 1) Le prix d'offre a été établi par voie de négociation entre le gérant et les placeurs pour compte.
- 2) Avant déduction des dépenses du placement, évaluées à 730 000 \$ qui, avec la rémunération des placeurs pour compte, seront payés par prélèvement sur le produit du placement.
- 3) La clôture n'aura lieu que lorsqu'au moins 2 000 000 de parts seront émises (soit moyennant une contrepartie en espèces soit en échange de titres déposés dans le cadre de l'option d'échange (terme défini ci-après)). Si des souscriptions visant au moins 2 000 000 de parts n'ont pas été reçues au cours des 90 jours suivant l'émission d'un visa définitif pour le présent prospectus, le placement ne pourra se poursuivre sans le consentement des autorités en valeurs mobilières et de ceux qui ont souscrit des parts au plus tard à cette date.
- 4) La Fiducie a octroyé aux placeurs pour compte une option (l'« option pour attributions excédentaires ») pouvant être levée en totalité ou en partie pendant une période de 30 jours à compter de la clôture du placement, afin d'offrir 15 % du nombre total de parts émises à la clôture, selon des modalités identiques à celles indiquées ci-dessus. Si l'option pour attributions excédentaires est levée intégralement, le placement maximal, la rémunération des placeurs pour compte et le produit net revenant à la Fiducie, avant déduction des dépenses du placement, évaluées à un total de 730 000 \$, s'élèveront à 86 250 000 \$, 4 528 125 \$ et 81 721 875 \$, respectivement. Le présent prospectus vise aussi tant l'octroi de l'option pour attributions excédentaires que l'émission des parts dans le cadre de la levée de cette option.

Rien ne garantit que la Fiducie atteindra ses objectifs de placement ou qu'un placement dans la Fiducie donnera lieu à un rendement positif à court ou à long terme ni que la valeur liquidative par part (terme défini ci-après) sera améliorée ou préservée. Un placement dans la Fiducie est approprié uniquement pour les épargnants qui sont en mesure d'assumer la perte d'une partie ou de la totalité de leur placement et qui peuvent résister à l'absence de versements de distributions au cours d'une période. Un placement dans les parts comporte certains facteurs de risque. Se reporter à la rubrique intitulée « Facteurs de risque ».

Il n'existe actuellement aucun marché par l'intermédiaire duquel les parts peuvent être vendues et les souscripteurs pourraient ne pas être en mesure de revendre les titres acquis aux termes du prospectus. Les modalités du placement ont été établies par voie de négociation entre les placeurs pour compte et le gérant, pour le compte de la Fiducie. Pour atteindre la distribution mensuelle ciblée de 0,06 \$ par part, la Fiducie devra générer un rendement annuel moyen d'environ 8,6 %.

Les parts pourront être remises aux fins de rachat au cours des heures normales d'ouverture les premiers cinq jours ouvrables du mois de mai de chaque année, à compter de 2005, sous réserve du droit de la Fiducie de suspendre les rachats. Les parts remises aux fins de rachat au cours de cette période seront rachetées à la date de rachat (terme défini ci-après) et le porteur de parts recevra un paiement au plus tard le 15^e jour ouvrable suivant la date de rachat en question. Au moment du rachat, les porteurs de parts recevront un prix de rachat par part correspondant à 100 % de la valeur liquidative par part, déterminée à cette date de rachat de la façon décrite à la rubrique intitulée « Évaluation – Valeur liquidative de la Fiducie ». Se reporter à la rubrique intitulée « Rachat ».

Financière Banque Nationale Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc., Scotia Capitaux Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc., La Corporation Canaccord Capital, Corporation de valeurs mobilières Dundee, Investissements Premiers Associés, Raymond James Ltée, Wellington West Capital Inc., Valeurs mobilières Desjardins inc. et Valeurs Mobilières Berkshire Inc. (collectivement, les « placeurs pour compte »), offrent conditionnellement les parts pour compte, sous réserve de leur souscription et sous les réserves d'usage concernant leur émission par la Fiducie et leur acceptation par eux, conformément aux conditions figurant dans le convention de placement pour compte dont il est question à la rubrique intitulée « Mode de placement », et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par McMillan Binch LLP, pour le compte de la Fiducie et du gérant, et par Stikeman Elliott s.r.l., pour le compte des placeurs pour compte.

Après la clôture, la Fiducie a l'intention de conclure une facilité de prêt (terme défini ci-après) avec un ou plusieurs prêteurs qui devraient être des banques canadiennes membres du même groupe qu'un ou que plusieurs placeurs pour compte. Par conséquent, la Fiducie peut être considérée comme un « émetteur associé » à ces placeurs pour compte. Se reporter à la rubrique intitulée « Mode de placement ».

Les souscriptions pour les parts seront reçues sous réserve du droit de les accepter ou de les rejeter en totalité ou en partie, et du droit de clore les registres de souscription en tout temps sans préavis. La clôture du placement devrait avoir lieu vers le 1^{er} juin 2004, mais au plus tard le 12 août 2004. Les inscriptions et les transferts de parts seront effectués uniquement par le biais du système d'inscription en compte seulement administré par La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (la « CDS »). Le souscripteur de parts ne recevra qu'une confirmation destinée au client de la part du courtier inscrit qui est un adhérent à la CDS et duquel ou par l'entremise duquel il a acquis ses parts. Se reporter aux rubriques intitulées « Mode de placement » et « Description des parts – Système d'inscription en compte seulement ».

À moins d'indication contraire, dans le présent prospectus, le numéraire est exprimé en dollars canadiens.

TABLE DES MATIÈRES

<p>GLOSSAIRE.....1</p> <p>RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES</p> <p style="padding-left: 20px;">ÉMETTEURS PUBLICS.....5</p> <p>ÉNONCÉS PROSPECTIFS.....5</p> <p>SOMMAIRE.....7</p> <p>SOMMAIRE DES FRAIS.....15</p> <p>FACTEURS DE RISQUE.....15</p> <p>INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES</p> <p style="padding-left: 20px;">CANADIENNES.....16</p> <p>LA FIDUCIE.....17</p> <p>OBJECTIFS DE PLACEMENT.....17</p> <p>STRATÉGIE DE PLACEMENT.....17</p> <p>LE PORTEFEUILLE DE VALEURS DE</p> <p style="padding-left: 20px;">PREMIER ORDRE.....18</p> <p style="padding-left: 40px;">Diversification.....18</p> <p style="padding-left: 40px;">Portefeuille indicatif.....18</p> <p style="padding-left: 40px;">Prise de profit.....20</p> <p style="padding-left: 40px;">Distributions.....20</p> <p>LIGNES DIRECTRICES ET RESTRICTIONS</p> <p style="padding-left: 20px;">EN MATIÈRE DE PLACEMENT.....20</p> <p style="padding-left: 40px;">Lignes directrices en matière de placement.....20</p> <p style="padding-left: 40px;">Emprunt.....21</p> <p style="padding-left: 40px;">Vente d’options d’achat couvertes.....21</p> <p style="padding-left: 40px;">Prêt de titres.....22</p> <p style="padding-left: 40px;">Restrictions en matière de placement.....23</p> <p>MODALITÉS DE L’OPTION D’ÉCHANGE.....24</p> <p style="padding-left: 20px;">Options disponibles pour l’achat de parts.....24</p> <p style="padding-left: 20px;">Procédure relative à l’option d’échange.....25</p> <p style="padding-left: 20px;">Détermination des ratios d’échange.....25</p> <p style="padding-left: 20px;">Révocation des choix d’option d’échange.....26</p> <p style="padding-left: 20px;">Placement maximal.....26</p> <p style="padding-left: 20px;">Émetteurs admissibles à un échange.....26</p> <p>GESTION DE LA FIDUCIE.....27</p> <p style="padding-left: 20px;">Le gérant.....27</p> <p style="padding-left: 20px;">Fonctions et services relevant du gérant.....27</p> <p style="padding-left: 20px;">Comptabilité et communication de</p> <p style="padding-left: 40px;">l’information financière.....28</p> <p style="padding-left: 20px;">Dirigeants et administrateurs du gérant.....28</p> <p style="padding-left: 20px;">Conflit d’intérêts – Gérant.....30</p> <p style="padding-left: 20px;">Le conseiller en placement.....30</p> <p style="padding-left: 20px;">Services relevant du conseiller en placement.....31</p> <p style="padding-left: 20px;">Convention de conseils en placement.....31</p> <p style="padding-left: 20px;">Conflit d’intérêts – conseiller en placement.....32</p> <p>LE FIDUCIAIRE.....32</p> <p>DISTRIBUTIONS ET RÉINVESTISSEMENT.....33</p> <p style="padding-left: 20px;">Distributions mensuelles.....33</p> <p style="padding-left: 20px;">Régime de réinvestissement des distributions.....34</p> <p>RACHAT DE PARTS AU GRÉ DE LA</p> <p style="padding-left: 20px;">FIDUCIE.....35</p> <p>DESCRIPTION DES PARTS.....36</p> <p style="padding-left: 20px;">Inscription en compte.....36</p> <p>QUESTIONS RELATIVES AUX PORTEURS</p> <p style="padding-left: 20px;">DE PARTS.....37</p> <p style="padding-left: 40px;">Assemblées des porteurs de parts.....37</p>	<p style="padding-left: 20px;">Mesures nécessitant l’approbation des porteurs</p> <p style="padding-left: 40px;">de parts.....37</p> <p style="padding-left: 20px;">Renseignements et rapports aux porteurs de</p> <p style="padding-left: 40px;">parts.....38</p> <p style="padding-left: 40px;">Offres publiques d’achat.....38</p> <p>DISSOLUTION DE LA FIDUCIE.....38</p> <p>RACHAT.....39</p> <p style="padding-left: 20px;">Rachat annuel.....39</p> <p style="padding-left: 20px;">Rachat de parts sur demande.....39</p> <p style="padding-left: 20px;">Exercice du droit de rachat.....40</p> <p style="padding-left: 20px;">Suspension des rachats.....40</p> <p>ÉVALUATION.....41</p> <p style="padding-left: 20px;">Évaluation de l’actif.....41</p> <p style="padding-left: 20px;">Valeur liquidative de la Fiducie.....41</p> <p style="padding-left: 20px;">Vérification des états financiers.....42</p> <p>INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES</p> <p style="padding-left: 20px;">CANADIENNES.....42</p> <p style="padding-left: 20px;">L’option d’échange.....43</p> <p style="padding-left: 20px;">Imposition de la Fiducie.....43</p> <p style="padding-left: 20px;">Imposition des porteurs de parts.....44</p> <p style="padding-left: 20px;">Gains et pertes en capital.....45</p> <p style="padding-left: 20px;">Impôt minimum de remplacement.....46</p> <p>ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT.....46</p> <p>EMPLOI DU PRODUIT.....46</p> <p>MODE DE PLACEMENT.....46</p> <p>FRAIS.....48</p> <p style="padding-left: 20px;">Frais initiaux.....48</p> <p style="padding-left: 20px;">Frais de gestion et frais d’administration.....48</p> <p style="padding-left: 20px;">Frais courants.....48</p> <p style="padding-left: 20px;">Frais de service.....48</p> <p>DIRIGEANTS INTÉRESSÉS DANS DES</p> <p style="padding-left: 20px;">OPÉRATIONS IMPORTANTES.....48</p> <p>FACTEURS DE RISQUE.....49</p> <p style="padding-left: 20px;">Absence de garantie quant à l’atteinte des</p> <p style="padding-left: 40px;">objectifs de placement ou des distributions</p> <p style="padding-left: 40px;">ciblées.....49</p> <p style="padding-left: 20px;">La prise de profit peut limiter les rendements.....49</p> <p style="padding-left: 20px;">Rendement des titres acquis par la Fiducie.....49</p> <p style="padding-left: 20px;">Prix de négociation des parts.....50</p> <p style="padding-left: 20px;">Sensibilité aux taux d’intérêt.....50</p> <p style="padding-left: 20px;">Fluctuations de la valeur liquidative.....50</p> <p style="padding-left: 20px;">Facilité de prêt.....50</p> <p style="padding-left: 20px;">Prêt de titres.....51</p> <p style="padding-left: 20px;">Antécédents d’exploitation et facilité de</p> <p style="padding-left: 40px;">négociation des parts.....51</p> <p style="padding-left: 20px;">Dépendance à l’égard du conseiller en</p> <p style="padding-left: 40px;">placement, du gérant et des employés clés.....51</p> <p style="padding-left: 20px;">Modification des lois.....51</p> <p style="padding-left: 20px;">Responsabilité des porteurs de parts.....51</p> <p style="padding-left: 20px;">Conflits d’intérêts.....52</p> <p style="padding-left: 20px;">Imposition de la Fiducie.....52</p> <p style="padding-left: 20px;">Perte de placement.....52</p> <p style="padding-left: 20px;">Régime de la Fiducie.....52</p> <p style="padding-left: 20px;">Risque de change.....52</p>
---	---

Exposition aux marchés étrangers	53
Titres non liquides	53
Suspension des rachats	53
Recours aux options d'achat.....	53
CONTRATS IMPORTANTS	54
PROMOTEURS	54
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE.....	54
VÉRIFICATEURS, AGENT D'ÉVALUATION, AGENT DES TRANSFERTS, AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES ET DÉPOSITAIRE	54

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	55
CONSENTEMENT DES VÉRIFICATEURS.....	56
RAPPORT DES VÉRIFICATEURS.....	56
BILAN DE PROFIT BOOKING BLUE CHIP TRUST.....	57
ATTESTATION DU FIDUCIAIRE.....	58
ATTESTATION DES PROMOTEURS.....	59
ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE	60

GLOSSAIRE

Dans le présent prospectus, les termes suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après, à moins d'indication contraire :

« **actif total** » s'entend de la valeur globale de l'actif de la Fiducie déterminée conformément aux modalités de la déclaration de fiducie;

« **adhérent à la CDS** » s'entend d'un adhérent au système de dépôt de la CDS;

« **agent aux fins du régime** » s'entend de l'entité nommée à titre d'agent dans le cadre du régime de réinvestissement;

« **agent chargé de l'échange** » s'entend de Compagnie Trust CIBC Mellon;

« **CDS** » désigne La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée;

« **clôture** » s'entend de la clôture du placement;

« **conseiller en placement** » s'entend de Tower Asset Management Inc. ou de tout autre conseiller en placement qui peut être nommé à l'occasion par le gérant;

« **convention de conseils en placement** » s'entend de la convention conclue entre le gérant et le conseiller en placement relative à la prestation de services de conseils en placement et de gestion de portefeuille à la Fiducie;

« **convention de dépôt** » s'entend de la convention de dépôt devant être conclue au plus tard à la date de clôture entre la Fiducie, le gérant, le dépositaire et certains membres du même groupe que ce dernier, dans sa version modifiée, complétée ou mise à jour à l'occasion;

« **convention de placement pour compte** » s'entend de la convention de placement pour compte datée du 19 mai 2004 conclue entre le gérant, pour le compte de la Fiducie, le gérant et les placeurs pour compte;

« **convention relative au régime de réinvestissement** » s'entend de la convention relative au régime de réinvestissement devant être conclue au plus tard à la date de clôture entre le fiduciaire, pour le compte de la Fiducie, le gérant et l'agent aux fins du régime, mettant sur pied le régime de réinvestissement, dans sa version modifiée à l'occasion;

« **date d'évaluation** » s'entend de chaque jour ouvrable;

« **date de clôture** » s'entend de la date de la clôture, laquelle devrait avoir lieu vers le 1^{er} juin 2004, ou à toute autre date dont la Fiducie et les placeurs pour compte peuvent convenir, mais dans tous les cas au plus tard le 12 août 2004;

« **date de dissolution** » s'entend du 31 mai 2011, à moins que les porteurs de parts décident de proroger la Fiducie au moyen d'une résolution ordinaire à une assemblée convoquée à cette fin, comme il est plus amplement décrit à la rubrique intitulée « Dissolution de la Fiducie »;

« **date de paiement du rachat** » s'entend de la date tombant au plus tard le 15^e jour ouvrable suivant (i) la date de rachat dans le cas d'un rachat annuel ou (ii) la date de rachat sur demande dans le cas d'un rachat sur demande;

« **date de rachat sur demande** » s'entend, à l'égard de parts en particulier, de la date à laquelle les parts ont été remises aux fins d'un rachat sur demande;

« **date de rachat** » s'entend du dernier jour ouvrable de mai de chaque année, à compter du mois de mai 2005;

« **date de référence pour le versement de distributions** » s'entend du dernier jour ouvrable de chaque mois civil précédant la date de dissolution, débutant au plus tard le 30 juillet 2004;

« **date de versement des distributions** » s'entend de la date à laquelle les espèces ou les autres distributions sont versées par la Fiducie, cette date devant tomber vers le 15^e jour ouvrable suivant la date de référence pour le versement des distributions applicable;

« **déclaration de fiducie** » s'entend de la déclaration de fiducie datée du 19 mai 2004, en sa version modifiée à l'occasion;

« **dépositaire** » s'entend de Banque Canadienne Impériale de Commerce, à titre de dépositaire aux termes de la convention de dépôt;

« **distribution supplémentaire** » s'entend d'une distribution qui sera versée, s'il y a lieu, chaque année aux porteurs de parts inscrits le 31 décembre afin que la Fiducie ne soit généralement pas tenue de payer de l'impôt sur le revenu;

« **distributions** » s'entend des distributions en espèces ou, dans certains cas, en parts supplémentaires, que la Fiducie peut verser aux porteurs de parts;

« **émetteur admissible à un échange** » s'entend des émetteurs décrits dans le présent prospectus à la rubrique intitulée « Modalités de l'option d'échange – Émetteurs admissibles à un échange »;

« **en jeu** » s'entend, à l'égard d'une option d'achat, d'une option d'achat dont le prix de levée est inférieur au cours du marché du titre sous-jacent;

« **facilité de prêt** » s'entend de la facilité de prêt que la Fiducie prévoit conclure avec une ou plusieurs banques à canadiennes suivant la clôture, comme il est plus amplement décrit à la rubrique intitulée « Lignes directrices et restrictions en matière de placement – Emprunt »;

« **fiduciaire** » s'entend de Crown Hill Capital Corporation, à titre de fiduciaire aux termes de la déclaration de fiducie;

« **fiducie de revenu** » s'entend d'un fiducie, d'une société en commandite ou d'une autre entité formée en vue d'avoir la propriété de titres de créance et/ou d'emprunt ou de recevoir une redevance sur les produits d'une société sous-jacente ou d'une autre entité exploitant directement ou indirectement une entreprise active qui verse généralement aux porteurs de ses titres des distributions régulières et prévisibles de la quasi-totalité de son flux de trésorerie distribuable;

« **Fiducie** » s'entend de Profit Booking Blue Chip Trust, fiducie de placement établie en vertu des lois de la province d'Ontario aux termes de la déclaration de fiducie;

« **FPI** » s'entend d'un fonds de placement immobilier ou de toute autre entité qui investit dans des biens immobiliers en vue de tirer un revenu de location constant;

« **frais de gestion** » s'entend des frais de gestion payables au gérant, correspondant à 0,60 % par année de la valeur liquidative de la Fiducie, comme il est plus amplement décrit à la rubrique intitulée « Frais – Frais de gestion et frais d'administration »;

« **frais de service** » s'entend des frais que la Fiducie versera au gérant (calculés trimestriellement et versés dès que possible suivant la fin de chaque trimestre civil) correspondant à 0,40 % par année de la valeur liquidative des parts en circulation à la fin du trimestre pertinent, plus les taxes applicables. Le gérant affectera les frais de service au versement de frais de service à certains courtiers inscrits, en fonction du nombre de parts détenues par les clients de ces courtiers à la fin du trimestre pertinent. Tous les courtiers de plein exercice qui fournissent des conseils en placement recevront 0,40 % par année de la valeur liquidative des parts détenues par leurs clients;

« **gérant** » s'entend de Crown Hill Capital Corporation, à titre de gérant et d'administrateur de la Fiducie ou, s'il y a lieu, de son remplaçant;

« **hors-jeu** » s'entend d'une option d'achat dont le prix de levée est supérieur au cours du marché du titre sous-jacent;

« **jour ouvrable** » s'entend de tout jour, à l'exception des samedis, des dimanches et des jours fériés à Toronto, en Ontario, ou de tout autre jour au cours duquel la TSX n'est pas ouverte aux fins de négociation;

« **Loi de l'impôt** » s'entend de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), dans sa version actuelle et modifiée ultérieurement, ou des lois qui la remplaceront, et comprend tous les règlements promulgués aux termes de celle-ci;

« **niveau de propriété maximal** » s'entend du nombre de titres admissibles d'un émetteur qui constitue 9,9 % des titres admissibles en circulation de l'émetteur en question;

« **objectifs de placement** » s'entend des objectifs de placement de la Fiducie figurant dans la déclaration de fiducie, comme il est décrit à la rubrique intitulée « Objectifs de placement »;

« **option d'achat couverte** » s'entend d'une option d'achat conclue dans certaines circonstances où le vendeur de l'option d'achat détient, au cours de la durée de l'option, le titre sous-jacent;

« **option d'achat** » s'entend du droit, et non de l'obligation, du porteur d'une option d'acheter un titre auprès du vendeur de l'option à un prix précisé en tout temps au cours d'une période précise ou à l'expiration de l'option;

« **option d'échange** » s'entend d'une option visant l'achat de parts au moyen d'un échange de titres librement négociables d'un émetteur admissible à un échange, comme il est décrit à la rubrique intitulée « Modalités de l'option d'échange »;

« **option pour attributions excédentaires** » s'entend de l'option octroyée par la Fiducie aux placeurs pour compte qui peut être levée pendant une période de 30 jours à compter de la clôture afin d'offrir des parts supplémentaires au prix d'offre, uniquement dans le but de couvrir les attributions excédentaires, d'un montant ne devant pas être supérieur à 15 % du nombre total de parts vendues à la clôture;

« **participants au régime** » s'entend des porteurs de parts qui participent au régime de réinvestissement;

« **parts** » s'entend des parts transférables et rachetables de la Fiducie, chacune représentant un intérêt égal, bénéficiaire et indivis dans l'actif net de la Fiducie;

« **passif total** » s'entend de la valeur globale du passif de la Fiducie déterminée conformément aux modalités de la déclaration de fiducie, y compris le passif aux termes d'opérations de financement par vente à découvert, d'un levier financier et d'un emprunt, et les frais différés dus au gérant;

« **placement** » s'entend du placement d'un minimum de 2 000 000 de parts et d'un maximum de 7 500 000 parts au prix d'offre aux termes du présent prospectus;

« **placeurs pour compte** » s'entend, collectivement, de Financière Banque Nationale Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc., Scotia Capitaux Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc., La Corporation Canaccord Capital, Corporation de valeurs mobilières Dundee, Investissements Premiers Associés, Raymond James Ltée, Wellington West Capital Inc., Valeurs mobilières Desjardins inc. et Valeurs Mobilières Berkshire Inc.;

« **portefeuille de prise de profit** » s'entend du portefeuille composé de titres à revenu fixe de haute qualité dans lequel est investi le produit tiré des activités de prise de profit;

« **portefeuille de valeurs de premier ordre** » s'entend du portefeuille à pondération égale et très diversifié composé de titres de participation dans lequel est investi le produit net du placement;

« **portefeuille indicatif** » s'entend du portefeuille indicatif composé des titres de participation des émetteurs qui ont été choisis par le conseiller en placement à titre de placements potentiels pour la Fiducie, comme ils sont énumérés à la rubrique intitulée « Le portefeuille de valeurs de premier ordre – Portefeuille indicatif ».

« **porteurs de parts** » s'entend des porteurs de parts;

« **prix d'échange** » s'entend, à l'égard des parts d'un émetteur admissible à un échange, le cours moyen pondéré en fonction du volume des titres de cet émetteur admissible à un échange, à la bourse principale à laquelle ces titres sont négociés le 28 avril 2004, rajustée pour tenir compte des dividendes ou des distributions déclarés par cet émetteur admissible à un échange, qui ne seront pas reçus par la Fiducie;

« **prix d'offre** » s'entend de 10,00 \$ la part;

« **prix de l'option** » s'entend du prix d'achat d'une option;

« **prix de rachat sur demande** » s'entend du moindre des montants suivants, soit : a) 90 % du « cours » (terme défini à la rubrique intitulée « Rachat – Rachat sur demande ») des parts sur le marché principal sur lequel les parts sont inscrites aux fins de négociations au cours de la période de 10 jours de bourse débutant immédiatement après la date de rachat sur demande; et b) 100 % du « cours de clôture » (terme défini) sur le marché principal sur lequel les parts sont inscrites aux fins de négociation à la date de rachat sur demande;

« **rachat annuel** » s'entend d'un rachat de parts aux termes des procédures décrites à la rubrique « Rachat – Rachat annuel »;

« **rachat sur demande** » s'entend d'un rachat de parts aux termes des procédures décrites à la rubrique « Rachat – Rachat sur demande »;

« **ratio d'échange** » s'entend du nombre de parts pouvant être émises pour chaque titre d'échange d'un émetteur admissible à un échange, correspondant au quotient obtenu de la division de ce qui suit : (i) le prix d'échange de ce titre et (ii) 10,00 \$;

« **régime de réinvestissement** » s'entend du régime de réinvestissement des distributions de la Fiducie, dans sa version modifiée à l'occasion;

« **résolution extraordinaire** » s'entend d'une résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins 66 2/3 % des voix exprimées, soit en personne ou par procuration, à une assemblée des porteurs de parts convoquée aux fins d'approuver cette résolution;

« **résolution ordinaire** » s'entend d'une résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins 50 % des voix exprimées, soit en personne soit par procuration, à une assemblée des porteurs de parts convoquée aux fins d'approuver cette résolution;

« **restrictions en matière de placement** » s'entend des restrictions en matière de placement de la Fiducie figurant dans la déclaration de fiducie et limitant les activités de placement de la Fiducie de la façon décrite à la rubrique intitulée « Lignes directrices et restrictions en matière de placement – Restrictions en matière de placement »;

« **S&P** » désigne Standard & Poor's Ratings Services, division de The McGraw-Hill Companies, Inc. et les sociétés qui la remplaceront;

« **stratégie de placement** » s'entend de la stratégie de placement devant être adoptée par le gérant relativement à la Fiducie et figurant dans la déclaration de fiducie, de la façon décrite à la rubrique intitulée « Stratégie de placement »;

« **système d'inscription en compte seulement** » s'entend du système d'inscription en compte administré par la CDS;

« **titres à revenu fixe de haute qualité** » s'entend de ce qui suit : (i) les obligations émises ou garanties par le gouvernement du Canada ou par toute province du Canada, ou par tout organisme ou intermédiaire de ceux-ci; (ii) les obligations émises ou garanties par une banque ou autre institution financière canadiennes, dont les dettes ou les dépôts à court terme ont obtenu une note d'au moins A de Standard & Poor's Corporation, de Moody's Investors Service, Inc. ou de Dominion Bond Rating Service Limited; (iii) les dépôts à terme, les certificats de placement garanti, les certificats de dépôt ou les acceptations bancaires d'une banque ou autre institution financière canadiennes ou garantis par une banque ou autre institution financière canadienne dont les dettes ou les dépôts à court terme ont obtenu une note de bonne qualité de Standard & Poor's Corporation, de Moody's Investors Service, Inc. ou de Dominion Bond Rating Service Limited, dans chaque cas, venant à échéance au cours des 365 jours suivant la date d'acquisition ou pour lesquels le conseiller en placement estime qu'il y aura un marché liquide pour leur revente au cours de cette période de 365 jours; et (iv) un titre privilégié émis par une banque canadienne, une autre institution financière canadienne ou une société ouverte, lequel titre a obtenu une note d'au moins Pfd-2 de Dominion Bond Rating Service Limited;

« **titres admissibles** » s'entend des parts ou des actions ordinaires d'émetteurs admissibles à un échange déposés et acceptés en échange de parts dans le cadre de l'option d'échange;

« **titres en portefeuille** » s'entend des titres compris dans le portefeuille de valeurs de premier ordre;

« **TSX** » désigne la Bourse de Toronto;

« **valeur déterminante** » s'entend du montant qui correspond à 110 % de la valeur initiale;

« **valeur initiale** » s'entend du coût d'acquisition initial pour la Fiducie de titres en portefeuille particuliers;

« **valeur liquidative de la Fiducie** » s'entend de la valeur liquidative de la Fiducie, déterminée en soustrayant le passif total de l'actif total, comme il est plus amplement décrit à la rubrique intitulée « Évaluation »;

« **valeur liquidative par part** » s'entend de la valeur liquidative divisée par le nombre total de parts en circulation, dans chaque cas, à la date à laquelle est fait le calcul.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ÉMETTEURS PUBLICS

Certains renseignements figurant dans le présent prospectus relatifs aux titres émis dans le public et aux émetteurs de ces titres sont tirés de renseignements publiés par ces émetteurs et se basent uniquement sur ces renseignements. Le gérant, la Fiducie ou les placeurs pour compte n'ont pas vérifié indépendamment l'exactitude ou l'exhaustivité de ces renseignements et ils n'assument aucune responsabilité relativement à l'exactitude ou à l'exhaustivité de ces renseignements.

ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Certaines déclarations figurant dans le présent prospectus constituent des énoncés prospectifs, y compris celles qui comprennent des expressions comme « prévoir », « croire », « compter », « estimer », « s'attendre à », « avoir l'intention » et d'autres expressions semblables, dans la mesure où elles ont trait à la Fiducie ou au gérant. Ces énoncés prospectifs ne constituent pas des faits historiques mais ils reflètent les attentes actuelles de la Fiducie concernant des résultats ou des événements futurs. Ces énoncés prospectifs sont assujettis à un certain nombre de risques et d'incertitudes qui pourraient faire en sorte que les événements ou les résultats réels diffèrent

considérablement des attentes actuelles, y compris les questions décrites à la rubrique intitulée « Facteurs de risque » et dans d'autres rubriques du présent prospectus.

SOMMAIRE

Le texte qui suit est un sommaire des principales caractéristiques du placement et il devrait être lu à la lumière des renseignements plus détaillés, des données financières et des états financiers figurant ailleurs dans le présent prospectus. Certains termes utilisés dans le sommaire et qui n'y sont pas définis ont le sens qui leur est attribué à la rubrique intitulée « Glossaire ».

Émetteur :	Profit Booking Blue Chip Trust, fiducie de placement établie en vertu des lois de la province d'Ontario qui investit son actif conformément aux objectifs et à la stratégie de placement dont il est question aux rubriques « Objectifs de placement » et « Stratégie de placement ».
Placement :	Le placement consiste en des parts transférables et cessibles de la Fiducie.
Émission maximale :	75 000 000 \$ (7 500 000 parts).
Émission minimale :	20 000 000 \$ (2 000 000 de parts).
Prix d'offre :	10,00 \$ la part.
Souscription minimale :	1 000 \$ (100 parts).
Espèces et option d'échange :	<p>Au choix du souscripteur, le prix de chaque part acquise peut être acquitté soit en espèces ou au moyen d'un échange d'actions ordinaires ou de parts librement négociables d'un émetteur admissible à un échange au ratio d'échange applicable, sous réserve de l'atteinte par la Fiducie du niveau de propriété maximal pour un émetteur admissible à un échange et de certaines autres conditions.</p> <p>Pour utiliser l'option d'échange, le souscripteur éventuel doit avoir déposé des titres admissibles auprès de l'agent chargé de l'échange par l'intermédiaire de la CDS au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le 28 avril 2004. Ce dépôt doit être effectué au moyen d'un système de dépôt par l'intermédiaire d'un adhérent à la CDS. Les adhérents à la CDS pourront imposer un délai plus court pour recevoir les instructions de leurs clients afin d'effectuer les dépôts dans le cadre de l'option d'échange.</p>
Objectifs de placement :	Les objectifs de placement de la Fiducie (les « objectifs de placement ») sont les suivants : (i) procurer aux porteurs de parts des distributions mensuelles stables visées de 0,06 \$ par part (0,72 \$ par année ou 7,2 % du prix d'offre); et (ii) préserver et éventuellement augmenter la valeur liquidative de la Fiducie afin de rembourser au moins le prix d'offre aux porteurs de parts à la date de dissolution.
Stratégie de placement :	Afin d'atteindre ses objectifs de placement, la Fiducie adoptera les stratégies suivantes : (i) elle investira le produit net du placement dans un portefeuille à pondération égale et très diversifié composé de titres de participation (se reporter à la rubrique intitulée « Portefeuille de valeurs de premier ordre – Portefeuille indicatif ») qui sera composé de titres d'environ 40 émetteurs différents. Chaque émetteur dont les titres sont compris dans le portefeuille de valeurs de premier ordre aura une capitalisation boursière d'au moins 1 milliard de dollars au moment du placement et respectera d'autres critères de placement de la Fiducie et, en vue de générer des rendements supplémentaires, la Fiducie pourra, à l'occasion, vendre des options d'achat couvertes à l'égard de titres particuliers détenus dans le portefeuille de valeurs de premier ordre; et (ii) si la valeur d'un titre quelconque détenu dans le portefeuille de valeurs de premier ordre devient égale ou supérieure à la valeur déterminante, au moment où elle le devient, la Fiducie immobilisera ce profit en adoptant sa stratégie de prise de profit (se reporter à la rubrique intitulée « Portefeuille de valeurs de premier

ordre – Prise de profit »). En aucun cas des options d'achat couvertes seront souscrites à l'égard de plus de 50 % des titres détenus dans le portefeuille de valeurs de premier ordre; toutefois, dans le cours normal des activités, on s'attend à ce que le pourcentage réel des titres assujettis à des options d'achat couvertes soit considérablement inférieur, conformément à la stratégie de placement.

Pour le choix des titres en portefeuille, le conseiller en placement utilisera à la fois des critères quantitatifs et qualitatifs. Le portefeuille de valeurs de premier ordre sera hautement diversifié en choisissant des émetteurs provenant de dix groupes importants d'activités économiques. Au sein de chacun de ces groupes, des titres en portefeuille seront choisis en fonction de la capitalisation boursière (au moins 1 milliard de dollars), des antécédents de gains positifs au cours des cinq dernières années, de la croissance des gains positifs, de la faible volatilité des gains (abstraction faite des effets saisonniers), des antécédents constants de versement de dividendes, de la croissance des dividendes et de la qualité du crédit (attestée par une agence de crédit reconnue) et seront sélectionnés selon des ratios financiers et une série de modèles d'évaluation. Les émetteurs qui respectent les critères susmentionnés seront alors notés. Afin de maintenir son statut de placement admissible pour un REÉR, la Fiducie accordera une préférence aux sociétés canadiennes. Dans le cas où le nombre de sociétés canadiennes au sein d'un secteur particulier qui respectent les critères de sélection du conseiller en placement est insuffisant, des émetteurs américains ayant une forte présence au Canada seront choisis. Les émetteurs figurant dans la liste résultant de cette analyse seront alors évalués en utilisant des facteurs qualitatifs, y compris la qualité de la gestion et la force de l'entreprise.

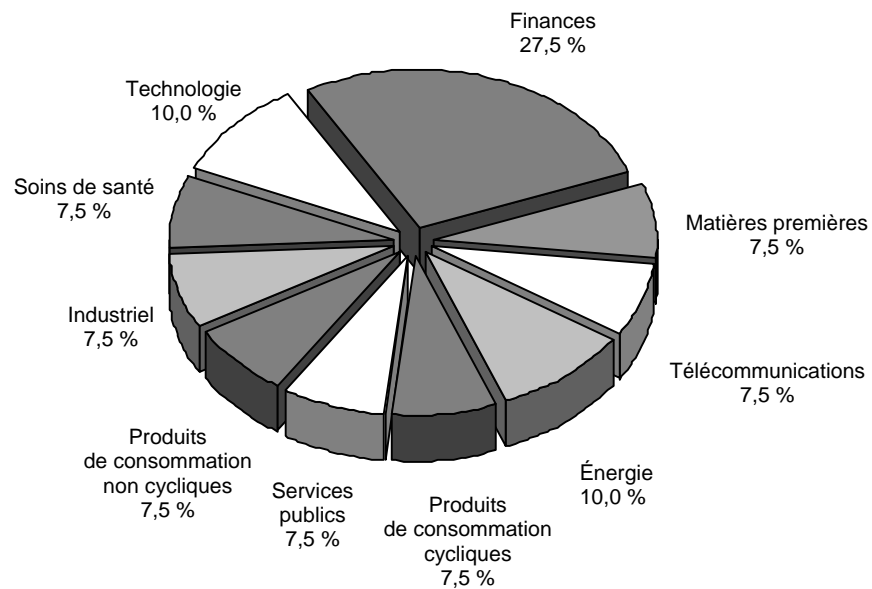
Prise de profit :

Les gains résultant de l'augmentation de la valeur de titres en portefeuille particuliers seront réalisés en adoptant une stratégie de prise de profit rigoureuse (la « prise de profit »). Si la valeur des titres en portefeuille pour un émetteur devient égale ou supérieure à la valeur déterminante, la Fiducie vendra alors un nombre suffisant de titres en portefeuille de l'émetteur en question de façon à ce que la valeur totale des titres en portefeuille de cet émetteur demeurant au sein du portefeuille de valeurs de premier ordre soit équivalente à la valeur initiale. La Fiducie affectera le produit net de la vente des titres en portefeuille (après le versement des distributions) à l'achat d'un portefeuille de titres à revenu fixe de haute qualité qui viendra à échéance vers la date de dissolution (le « portefeuille de prise de profit »). Le portefeuille de prise de profit sera utilisé pour verser des distributions futures aux porteurs de parts ainsi que pour préserver et éventuellement augmenter la valeur liquidative de la Fiducie.

Diversification :

La stratégie de placement de la Fiducie consiste à promouvoir une large diversification dans le portefeuille de valeurs de premier ordre en réduisant la concentration de la Fiducie sur un émetteur, un titre ou un secteur donnés. La Fiducie empruntera une approche de pondération égale dans le cadre de sa stratégie de placement aux termes de laquelle la valeur des titres de chaque émetteur compris dans le portefeuille de valeurs de premier ordre sera limitée à environ 2,5 % de la valeur du portefeuille de valeurs de premier ordre. La Fiducie empruntera également une approche de répartition par secteur dans le cadre de sa stratégie de placement qui vise à s'assurer que la concentration par secteur du portefeuille de valeurs de premier ordre reflète d'une façon plus marquée la diversité de l'économie canadienne que si l'on adoptait une approche relative à la capitalisation boursière (basée uniquement sur la capitalisation boursière d'un émetteur). Le graphique suivant illustre, avec les pondérations associées, l'approche de répartition par secteur prévue pour le portefeuille de valeurs de premier ordre.

Pondération par secteur



Portefeuille indicatif :

Le tableau suivant contient les noms des émetteurs dont les titres ont été choisis par le conseiller en placement pour illustrer les titres qui pourraient être inclus dans le portefeuille de valeurs de premier ordre. La capitalisation boursière est indiquée au 23 mars 2004.

PORTEFEUILLE INDICATIF

<u>Émetteur</u>	<u>Pourcentage des avoirs</u>	<u>Capitalisation boursière</u> (en millions \$ CA)	<u>Secteur de l'industrie</u>
Alcan Inc.	2,5	20 965	Matières premières
Aliant Inc.	2,5	4 184	Télécommunications
Banque de Montréal	2,5	26 880	Finances
Banque de Nouvelle-Écosse	2,5	35 795	Finances
BCE Inc.	2,5	25 633	Télécommunications
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2,5	25 293	Finances
Canadian Oil Sands Trust	2,5	3 815	Énergie
La Société Canadian Tire Limitée	2,5	3 576	Produits de consommation cycliques
Canadian Utilities Limited	2,5	2 569	Services publics
Cascades inc.	2,5	964	Matières premières
Dofasco Inc.	2,5	2 611	Matières premières
Emera Incorporated	2,5	2 080	Services publics
Enbridge Inc.	2,5	9 350	Services publics
EnCana Corporation	2,5	25 756	Énergie
Finning International Inc.	2,5	2 345	Industriel
General Electric Company	2,5	392 063	Industriel
Great-West Lifeco Inc.	2,5	22 062	Finances
Hewlett-Packard Company	2,5	86 956	Technologie

PORTEFEUILLE INDICATIF

<u>Émetteur</u>	<u>Pourcentage des avoirs</u>	<u>Capitalisation boursière (en millions \$ CA)</u>	<u>Secteur de l'industrie</u>
The Home Depot, Inc.	2,5	109 754	Produits de consommation cycliques
International Business Machines Corporation	2,5	206 745	Technologie
Compagnie Pétrolière Impériale Limitée	2,5	21 011	Énergie
Intel Corporation	2,5	225 970	Technologie
Groupe Investors Inc.	2,5	9 507	Finances
Johnson & Johnson Inc.	2,5	196 304	Soins de santé
Les Compagnies Loblaw limitée	2,5	17 452	Produits de consommation non cycliques
Manitoba Telecom Services Inc.	2,5	2 916	Télécommunications
Société Financière Manuvie	2,5	21 821	Finances
MDS Inc.	2,5	3 151	Soins de santé
Microsoft Corporation	2,5	347 284	Technologie
3M Company	2,5	83 098	Industriel
Molson Inc.	2,5	3 343	Produits de consommation non cycliques
Banque Nationale du Canada	2,5	8 022	Finances
Petro-Canada	2,5	14 848	Énergie
Pfizer Inc.	2,5	346 798	Soins de santé
Fonds de placement immobilier RioCan	2,5	2 909	Finances
Banque Royale du Canada	2,5	41 001	Finances
Saputo inc.	2,5	3 287	Produits de consommation non cycliques
Financière Sun Life Inc.	2,5	20 842	Finances
The Thomson Corporation	2,5	26 217	Produits de consommation cycliques
La Banque Toronto-Dominion	2,5	30 484	Finances
	Total	Médiane	
Total du portefeuille de valeurs de premier ordre	100 %	20 988	

Distributions mensuelles : La Fiducie a l'intention de procéder à des distributions mensuelles en espèces aux porteurs de parts inscrits à la date de référence pour le versement des distributions. Les distributions seront versées aux porteurs de parts admissibles vers la date de versement des distributions. L'objectif est de verser des distributions mensuelles en espèces de 0,06 \$ par part, ce qui correspond à 0,72 \$ par année ou à un rendement annuel de 7,2 % du prix d'offre. Afin de réussir à verser les distributions mensuelles visées de 0,06 \$ par part, la Fiducie doit générer un rendement annuel moyen d'environ 8,6 %.

La distribution initiale en espèces devrait être payable le 15 août 2004 pour les porteurs de parts inscrits le 30 juillet 2004 qui, si la clôture a lieu le 1^{er} juin 2004, s'élèvera à 0,06 \$ par part. Le montant des distributions mensuelles pourra fluctuer d'un mois à l'autre et rien ne garantit que la Fiducie versera des distributions au cours d'un ou de plusieurs mois donnés. Se reporter aux rubriques intitulées « Distributions et réinvestissement—Distributions mensuelles », « Objectifs de placement » et « Facteurs de risque ».

Si, au cours d'une année après le versement de ces distributions mensuelles, la Fiducie a des montants supplémentaires de revenu net ou des gains en capital réalisés nets, la Fiducie a l'intention de distribuer, entre le 14 décembre et le 31 décembre de cette année, la tranche de revenu net et de gains en capital réalisés nets qu'elle doit distribuer afin d'éviter d'être assujettie à l'impôt sur le revenu en application de la Loi de l'impôt.

À court terme, le gérant prévoit qu'environ 50 % des distributions versées par la Fiducie seront assujetties à l'impôt à titre de revenu de dividendes ou de gains en capital entre les mains des porteurs de parts et la majeure partie du solde constituera un remboursement de capital. Un remboursement de capital n'est pas immédiatement imposable, mais il réduit le prix de base rajusté des parts d'un porteur de parts, entraînant ainsi l'augmentation du gain en capital réalisé à la disposition de la vente des parts. Le prix de base rajusté des parts souscrites aux termes du placement devrait, par conséquent, être inférieur à 10,00 \$ la part à la date de dissolution. Les éléments constitutifs réels des distributions aux fins de l'impôt peuvent varier à l'occasion, selon ce qui est dicté par la conjoncture du marché et les changements dans la gamme de titres disponibles. Se reporter aux rubriques intitulées « Distributions et réinvestissement – Distributions mensuelles » et « Incidences fiscales fédérales canadiennes – Imposition des porteurs de parts ».

Régime de réinvestissement des distributions :

Sous réserve de l'obtention de toutes les approbations réglementaires nécessaires, la Fiducie entend offrir aux porteurs de parts la possibilité de réinvestir mensuellement les distributions en espèces versées par la Fiducie en parts supplémentaires au moyen de la participation au régime de réinvestissement de la Fiducie décrit à la rubrique intitulée « Distributions et réinvestissement – Régime de réinvestissement des distributions ».

Rachat annuel :

Les parts peuvent être remises à des fins de rachat au cours des heures normales d'ouverture les cinq premiers jours ouvrables du mois de mai de chaque année, à compter de 2005, sous réserve du droit de la Fiducie de suspendre les rachats. Les parts remises aux fins de rachat au cours de cette période seront rachetées à la date de rachat et le porteur de parts recevra un paiement au plus tard le 15^e jour ouvrable suivant la date de rachat en question. Les porteurs de parts recevront un prix de rachat par part correspondant à 100 % de la valeur liquidative par part, établie à cette date de rachat de la façon décrite à la rubrique intitulée « Évaluation – Valeur liquidative de la Fiducie ». Se reporter à la rubrique intitulée « Rachat ».

Rachat sur demande :

En plus du droit de rachat annuel, les parts sont rachetables en tout autre temps, à la demande des porteurs de parts à un prix par part correspondant au moindre des montants suivants :

(i) 90% du cours des parts (comme il est défini à la rubrique intitulée « Rachat – Rachat de parts sur demande ») sur le marché principal sur lequel les parts sont inscrites aux fins de négociation au cours de la période de 10 jours de bourse commençant immédiatement après la date de rachat sur demande;

(ii) 100 % du cours de clôture (comme il est défini à la rubrique intitulée « Rachat – Rachat de parts sur demande ») sur le marché principal sur lequel les parts sont inscrites aux fins de négociation à la date de rachat sur demande. Se reporter à la rubrique intitulée « Rachat – Rachat de parts sur demande ».

Rachat de parts au gré de la Fiducie :

La déclaration de fiducie prévoit que, sous réserve des lois applicables, la Fiducie a le droit (mais non l'obligation), qui peut être exercé à son gré et, à l'occasion, de racheter (sur le marché libre ou par appels d'offre) des parts aux fins d'annulation, jusqu'à un maximum, au cours d'une période de 12 mois, de 5 % du nombre de parts en

circulation (ou 10 % du « fonds public d'actions » de la Fiducie au sens donné à ce terme par le Manuel de la Bourse de Toronto à l'intention des entreprises, selon le plus important de ces montants), dans tous les cas à un prix la part n'excédant pas la valeur liquidative par part à la date d'évaluation immédiatement avant la date de ces achats de parts. Se reporter à la rubrique intitulée « Rachat de parts au gré de la Fiducie ».

Système d'inscription en compte seulement :

Les parts seront attestées par un certificat global unique détenu par la CDS, ou par son prête-nom, pour son compte, à titre de porteur inscrit de parts. L'enregistrement des intérêts dans les parts et des transferts de celles-ci ne se fera qu'au moyen d'un système d'inscription en compte de la CDS. Aucun porteur de parts n'aura droit à un certificat ou à un autre instrument provenant de l'agent des transferts des parts ou de la CDS, attestant qu'il a un intérêt dans les parts ou qu'il en est propriétaire.

Gérant :

Crown Hill Capital Corporation (le « gérant ») exercera les fonctions de gestion pour la Fiducie. Le gérant offrira tous les services administratifs requis par la Fiducie et supervisera les activités du conseiller en placement. Se reporter à la rubrique intitulée « Gestion de la Fiducie – Le gérant ».

Conseiller en placement :

Le gérant aura recours aux services de Tower Asset Management Inc. (le « conseiller en placement ») à titre de conseiller en placement de la Fiducie. Le conseiller en placement sera chargé de la mise en application de la stratégie de placement de la Fiducie, qui comprend le choix des titres du portefeuille de valeurs de premier ordre, la surveillance étroite de ces derniers ainsi que la gestion des risques connexes. Se reporter à la rubrique intitulée « Gestion de la Fiducie – Le conseiller en placement ».

Fiduciaire :

Le gérant est le fiduciaire de la Fiducie. Se reporter à la rubrique intitulée « Le fiduciaire ».

Dépositaire :

Banque Canadienne Impériale de Commerce sera le dépositaire de la Fiducie. Se reporter à la rubrique intitulée « Vérificateurs, agent d'évaluation, agent des transferts, agent chargé de la tenue des registres et dépositaire ».

Dissolution :

La Fiducie sera dissoute vers la date de dissolution, à moins que les porteurs de parts ne choisissent de la maintenir par voie de résolution ordinaire à l'assemblée des porteurs de parts convoquée à cette fin. À la dissolution, les porteurs de parts recevront leur quote-part de l'actif net de la Fiducie. Se reporter à la rubrique intitulée « Dissolution de la Fiducie ».

Facilité de prêt :

La Fiducie est autorisée à contracter des emprunts dans le but de faire des placements en conformité avec ses objectifs de placement et respectant ses restrictions en matière de placement, et de mettre en gage son actif pour garantir les emprunts. Après la clôture, la Fiducie prévoit conclure une facilité de prêt avec une ou plusieurs banques canadiennes. La facilité de prêt ajoutera un levier financier au portefeuille de valeurs de premier ordre et permettra à la Fiducie d'emprunter une somme n'excédant pas 10 % de la valeur du produit brut tiré du placement. Le taux d'intérêt et les frais liés à la facilité de prêt devraient être semblables à ceux des facilités de crédit disponibles sur le marché.

L'utilisation d'un levier financier dans le portefeuille de valeurs de premier ordre en vue d'améliorer les rendements pour les porteurs de parts peut donner lieu à des pertes en capital et à une diminution des distributions versées aux porteurs de parts. Il peut aussi nécessiter la liquidation de placements afin de respecter les modalités de la facilité de prêt, ce qui pourrait avoir un effet défavorable sur les rendements générés par la Fiducie. Se reporter à la rubrique « Lignes directrices et restrictions en matière de placement—Emprunt ».

Emploi du produit :

La Fiducie entend utiliser le produit tiré de la vente des parts de la manière suivante :

	<u>Placement maximal</u>	<u>Placement minimal</u>
Produit brut revenant à la Fiducie.....	75 000 000 \$	20 000 000 \$
Rémunération des placeurs pour compte	3 937 500 \$	1 050 000 \$
Frais d'émission.....	730 000 \$	730 000 \$
Produit net revenant à la Fiducie	<u>70 332 500 \$</u>	<u>18 220 000 \$</u>

La Fiducie affectera le produit net du placement à l'acquisition du portefeuille de valeurs de premier ordre en conformité avec les objectifs de placement et la stratégie de placement et sous réserve des restrictions en matière de placement. Se reporter à la rubrique intitulée « Emploi du produit ».

Admissibilité aux fins de placement :

De l'avis de McMillan Binch LLP, conseillers juridiques de la Fiducie, et de Stikeman Elliott s.r.l., conseillers juridiques des placeurs pour compte, à la condition que la Fiducie soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » ou qu'elle constitue un « placement enregistré » pour l'application de la Loi de l'impôt, les parts offertes aux présentes constitueront des placements admissibles pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes de participation différée aux bénéficiaires (collectivement, les « régimes différés ») et des régimes enregistrés d'épargne-études. Pourvu que la Fiducie soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » et qu'elle se conforme aux restrictions en matière de détention de biens étrangers, ou qu'elle constitue un « placement enregistré » au sens de la Loi de l'impôt, les parts ne constitueront pas des « biens étrangers » pour les régimes différés et les autres entités assujetties à la partie XI de la Loi de l'impôt. Se reporter aux rubriques intitulées « Incidences fiscales fédérales canadiennes » et « Admissibilité aux fins de placement ».

Facteurs de risque :**FACTEURS DE RISQUE**

Il existe des risques associés à un placement dans des parts, lesquels devraient être examinés par les souscripteurs éventuels, notamment :

- (i) rien ne garantit que la Fiducie atteindra ses distributions mensuelles ciblées, et qu'elle améliorera ou préservera la valeur liquidative par part;
- (ii) étant donné que la stratégie de prise de profit immobilise les rendements, la Fiducie pourrait renoncer à des rendements éventuels en raison de certaines conditions du marché;
- (iii) rien ne garantit que la valeur des titres acquis par la Fiducie ne subira pas les contrecoups de maints facteurs sous-jacents, notamment la variation des taux d'intérêt et du prix des marchandises;
- (iv) rien ne garantit que les parts se négocieront à un prix équivalant à la valeur liquidative par part;
- (v) le risque que la valeur marchande des parts et que la valeur liquidative par part soient touchées par la fluctuation des taux d'intérêt;

- (vi) la valeur liquidative par part et les fonds disponibles aux fins de distribution fluctueront;
- (vii) l'effet de levier associé à la facilité de prêt;
- (viii) les risques de crédit associés au prêt de titres à des contreparties;
- (ix) l'absence d'antécédents d'exploitation de la Fiducie et l'inexistence actuelle d'un marché de négociation public pour les parts;
- (x) la dépendance à l'égard du gérant, du conseiller en placement et du personnel-clé;
- (xi) les modifications possibles aux lois de l'impôt ou à d'autres lois;
- (xii) la responsabilité éventuelle des porteurs de parts;
- (xiii) les conflits d'intérêts éventuels;
- (xiv) l'imposition possible de la Fiducie;
- (xv) la perte de placement possible;
- (xvi) le régime de la Fiducie aux fins de la législation en valeurs mobilières;
- (xvii) le risque de change;
- (xviii) l'exposition aux marchés étrangers;
- (xix) la possibilité que la Fiducie n'arrive pas à disposer des titres non liquides;
- (xx) la suspension possible des rachats;
- (xxi) les risques de liquidité et de crédit liés à des contreparties inhérents à la vente d'options d'achat couvertes.

SOMMAIRE DES FRAIS

Le tableau qui suit présente le sommaire des frais payables par la Fiducie. Pour obtenir des détails, se reporter à la rubrique intitulée « Frais ».

<u>Type de frais</u>	<u>Description</u>
Frais payables aux placeurs pour compte en contrepartie de la vente de parts :	0,525 \$ par part.
Frais d'émission :	La Fiducie paiera tous les frais engagés dans le cadre du placement, estimés à 730 000 \$.
Frais de gestion et frais d'administration :	Le gérant percevra une rémunération annuelle correspondant à 0,60 % de la valeur liquidative de la Fiducie, calculée et payable mensuellement, majorée des impôts et taxes applicables. En outre, la Fiducie versera également au gérant une somme équivalant aux frais de service qui seront payés aux courtiers inscrits comme il est décrit ci-après.
Frais courants de la Fiducie :	La Fiducie paiera tous les frais engagés dans le cadre de son exploitation et de son administration, évalués à 230 000 \$ par année (en supposant une offre totalisant environ 75 millions de dollars). Se reporter à la rubrique intitulée « Frais – Frais courants ». Il incombera également à la Fiducie d'acquitter les autres frais relatifs aux opérations de portefeuille et les frais extraordinaires qui pourraient être engagés à l'occasion.
Frais de service :	Le gérant versera aux courtiers inscrits des frais de service (calculés et payés à la fin de chaque trimestre civil) équivalant annuellement à 0,40 % de la valeur liquidative par part détenue par les clients du courtier inscrit.

FACTEURS DE RISQUE

Il existe des risques associés à un placement dans des parts, lesquels devraient être examinés par les souscripteurs éventuels, notamment : (i) rien ne garantit que la Fiducie atteindra ses distributions mensuelles ciblées, et qu'elle améliorera ou préservera la valeur liquidative par part; (ii) étant donné que la stratégie de prise de profit immobilise les rendements, la Fiducie pourrait renoncer à des rendements éventuels en raison de certaines conditions du marché; (iii) rien ne garantit que la valeur des titres acquis par la Fiducie ne subira pas les contrecoups de maints facteurs sous-jacents, notamment la variation des taux d'intérêt et du prix des marchandises; (iv) rien ne garantit que les parts se négocieront à un prix équivalant à la valeur liquidative par part; (v) le risque que la valeur marchande des parts et que la valeur liquidative par part soient touchées par la fluctuation des taux d'intérêt; (vi) la valeur liquidative par part et les fonds disponibles aux fins de distribution fluctueront; (vii) l'effet de levier associé à la facilité de prêt; (viii) les risques de crédit associés au prêt de titres à des contreparties; (ix) l'absence d'antécédents d'exploitation de la Fiducie et l'inexistence actuelle d'un marché de négociation public pour les parts; (x) la dépendance à l'égard du gérant, du conseiller en placement et du personnel-clé; (xi) les modifications possibles aux lois de l'impôt ou à d'autres lois; (xii) la responsabilité éventuelle des porteurs de parts; (xiii) les conflits d'intérêts éventuels; (xiv) l'imposition possible de la Fiducie; (xv) la perte de placement possible; (xvi) le régime de la Fiducie aux fins de la législation en valeurs mobilières; (xvii) le risque de change; (xviii) l'exposition aux marchés étrangers; (xix) la possibilité que la Fiducie n'arrive pas à disposer des titres non liquides; (xx) la suspension possible des rachats; (xxi) les risques de liquidité et de crédit liés à des contreparties inhérents à la vente d'options d'achat couvertes.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

Le souscripteur éventuel qui détient des titres admissibles à titre de biens en immobilisation et qui acquiert des parts dans le cadre de l'option d'échange réalisera normalement un gain en capital (ou subira une perte en capital) durant l'année d'imposition au cours de laquelle la disposition des titres d'un émetteur admissible à un échange a lieu, dans la mesure où le produit de disposition des titres d'un émetteur admissible à un échange, déduction faite des frais de disposition raisonnables, est supérieur (ou est inférieur) au prix de base rajusté de ces titres pour le porteur de parts. À cette fin, le produit de disposition des titres de l'émetteur admissible à un échange équivaldra à la somme de la juste valeur marchande des parts reçues et des espèces reçues en lieu et place de fractions de parts à l'échange.

Le porteur de parts qui réside au Canada sera, de manière générale, tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée la fraction du revenu net et la fraction imposable des gains en capital réalisés nets de la Fiducie, le cas échéant, qui lui est payée ou qui lui devient payable par la Fiducie au cours de l'année en question. Si les sommes payables à un porteur de parts qui est un particulier sont désignées à titre de dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables, les règles habituelles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes afférentes à l'imposition de ces dividendes s'appliqueront au porteur de parts. Si les sommes payables au porteur de parts sont désignées en tant que gains en capital imposables, elles seront considérées comme des gains en capital imposables réalisés par le porteur de parts.

Les distributions par la Fiducie versées au porteur de parts en excédent de la quote-part revenant au porteur de parts du bénéfice net et des gains en capital réalisés nets de la Fiducie feront diminuer le prix de base rajusté des parts du porteur de parts. Les distributions considérées comme remboursement de capital s'inscrivent dans cette catégorie. Le prix de base rajusté des parts achetées aux termes du placement devrait donc être inférieur à 10,00 \$ la part à la date de dissolution. Si le prix de base rajusté d'une part détenue à titre de biens en immobilisation est inférieur à zéro, le porteur de parts sera réputé avoir réalisé un gain en capital équivalant au montant négatif. Le porteur de parts qui dispose de ses parts détenues à titre de biens en immobilisation (à l'occasion d'un rachat au gré de la Fiducie ou autrement) réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite des frais de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté des parts. Se reporter à la rubrique intitulée « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Chaque investisseur doit se renseigner au sujet des incidences fiscales fédérales et provinciales d'un placement dans des parts en demandant conseil auprès de son conseiller en fiscalité.

LA FIDUCIE

Profit Booking Blue Chip Trust est une fiducie de placement établie en vertu des lois de l'Ontario aux termes de la déclaration de fiducie. Son siège social est situé au 177 Redpath Avenue, bureau 1407, Toronto (Ontario) M4P 2W3. L'exercice financier de la Fiducie prend fin le 31 décembre.

L'intérêt bénéficiaire dans l'actif net et le bénéfice net de la Fiducie est divisé en parts cessibles et rachetables. Chaque part donne à son porteur un vote aux assemblées des porteurs de parts et le droit de participer proportionnellement, avec tous les autres porteurs de parts, à tous les paiements qui leur sont versés par prélèvement sur l'actif et le bénéfice net de la Fiducie. Se reporter à la rubrique intitulée « Description des parts ». Les porteurs de parts n'auront aucun droit de vote concernant les titres en portefeuille détenus par la Fiducie. À l'occasion, le gérant décidera d'exercer ou non les droits de vote rattachés aux titres en portefeuille et, le cas échéant, il déterminera la façon dont les droits de vote rattachés à ces titres seront exercés.

La Fiducie n'est pas une société de fiducie et, par conséquent, elle n'est pas enregistrée aux termes des lois sur les sociétés de fiducie de quelque territoire que ce soit. La Fiducie n'est pas un « organisme de placement collectif » au sens de la législation en valeurs mobilières applicable dans certaines provinces et elle n'exerce pas ses activités conformément aux exigences des règlements canadiens sur les valeurs mobilières qui s'appliquent aux organismes de placement collectif. Les parts ne constituent pas des « dépôts » au sens de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada (Canada) et ne sont pas assurées aux termes de cette loi ni d'aucune autre.

OBJECTIFS DE PLACEMENT

Les objectifs de placement de la Fiducie sont les suivants : (i) procurer aux porteurs de parts des distributions mensuelles stables visées de 0,06 \$ par part (0,72 \$ par année ou 7,2 % du prix d'offre); et (ii) préserver et éventuellement augmenter la valeur liquidative de la Fiducie afin de rembourser au moins le prix d'offre aux porteurs de parts à la date de dissolution.

STRATÉGIE DE PLACEMENT

Afin d'atteindre ses objectifs de placement, la Fiducie adoptera les stratégies suivantes : (i) elle investira le produit net du placement dans le portefeuille de valeurs de premier ordre (se reporter à la rubrique intitulée « Portefeuille de valeurs de premier ordre – Portefeuille indicatif ») qui sera composé de titres d'environ 40 émetteurs différents. Chaque émetteur dont les titres sont compris dans le portefeuille de valeurs de premier ordre aura une capitalisation boursière d'au moins 1 milliard de dollars au moment du placement et respectera les autres critères de placement de la Fiducie et, en vue de générer des rendements supplémentaires, la Fiducie pourra, à l'occasion, vendre des options d'achat couvertes à l'égard de titres particuliers détenus dans le portefeuille de valeurs de premier ordre; et (ii) si la valeur d'un titre quelconque détenu dans le portefeuille de valeurs de premier ordre devient égale ou supérieure à la valeur déterminante, au moment où elle le devient, la Fiducie immobilisera ce profit en adoptant sa stratégie de prise de profit (la « prise de profit ») (se reporter à la rubrique intitulée « Portefeuille de valeurs de premier ordre – Prise de profit »).

En choisissant des titres en portefeuille, le conseiller en placement utilisera à la fois des critères quantitatifs et qualitatifs. Le portefeuille de valeurs de premier ordre sera hautement diversifié en choisissant des émetteurs provenant de dix groupes importants d'activités économiques. Au sein de chacun de ces groupes, des titres seront choisis en fonction de la capitalisation boursière (au moins 1 milliard de dollars), des antécédents de gains positifs au cours des cinq dernières années, de la croissance des gains positifs, de la faible volatilité des gains (abstraction faite des effets saisonniers), des antécédents constants de versement de dividendes, de la croissance des dividendes et de la qualité du crédit (attestée par une agence de crédit reconnue) et seront sélectionnés selon des ratios financiers et une série de modèles d'évaluation. Les émetteurs qui respectent les critères susmentionnés seront alors notés. Afin de maintenir son statut de placement admissible au titre d'un REÉR, la Fiducie accordera une préférence aux sociétés canadiennes. Dans le cas où le nombre de sociétés canadiennes au sein d'un secteur particulier qui respectent les critères de sélection du conseiller en placement est insuffisant, des émetteurs américains ayant une forte présence au

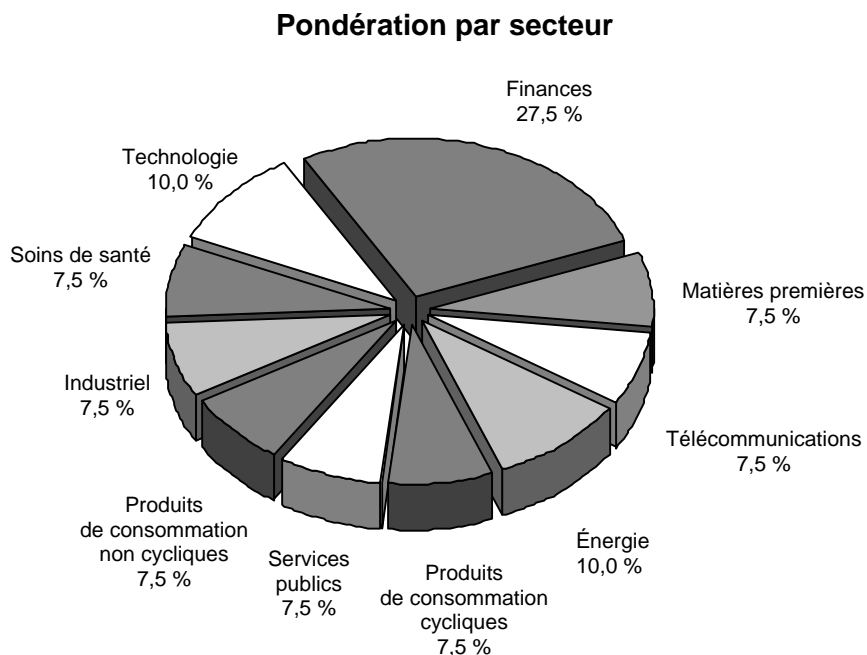
Canada seront choisis. Les émetteurs figurant dans la liste résultant de cette analyse seront alors évalués en utilisant des facteurs qualitatifs, y compris la qualité de la gestion et la force de l'entreprise.

LE PORTEFEUILLE DE VALEURS DE PREMIER ORDRE

La Fiducie affectera le produit net tiré du placement à l'établissement du portefeuille de valeurs de premier ordre (se reporter à la rubrique intitulée « Portefeuille indicatif »). On prévoit que le portefeuille de valeurs de premier ordre sera composé de titres d'environ 40 émetteurs différents. Chaque émetteur dont les titres sont compris dans le portefeuille de valeurs de premier ordre aura une capitalisation boursière d'au moins 1 milliard de dollars au moment du placement et respectera les autres critères de placement de la Fiducie dont il est question à la rubrique intitulée « Stratégie de placement » ci-dessus. On prévoit également que le portefeuille de valeurs de premier ordre sera diversifié par émetteur, par titre et par secteur (se reporter à la rubrique intitulée « Portefeuille de valeurs de premier ordre – Diversification »).

Diversification

La stratégie de placement de la Fiducie consiste à promouvoir une large diversification dans le portefeuille de valeurs de premier ordre en réduisant la concentration de la Fiducie au sein d'un émetteur, d'un titre ou d'un secteur. La Fiducie empruntera une approche à pondération égale dans le cadre de sa stratégie de placement aux termes de laquelle la valeur des titres de chaque émetteur compris dans le portefeuille de valeurs de premier ordre sera limitée à environ 2,5 % de la valeur du portefeuille de valeurs de premier ordre. La Fiducie empruntera également une approche de répartition par secteur dans le cadre de sa stratégie de placement qui vise à s'assurer que la concentration par secteur du portefeuille de valeurs de premier ordre reflète d'une façon plus marquée la diversité de l'économie canadienne que si l'on adoptait une approche relative à la capitalisation boursière (basée uniquement sur la capitalisation boursière d'un émetteur). Le graphique suivant illustre, avec les pondérations associées, l'approche de répartition par secteur prévue pour le portefeuille de valeurs de premier ordre.



Portefeuille indicatif

Le tableau qui suit présente un échantillon des émetteurs dont les titres ont été choisis par le conseiller en placement à titre de placement éventuel pour la Fiducie (le « portefeuille indicatif »). Suivant la réalisation du

placement, le portefeuille de valeurs de premier ordre réel pourra varier en fonction de l'évaluation du conseiller en placement des émetteurs énumérés ci-après par rapport aux critères de sélection de la stratégie de placement au moment du placement. La capitalisation boursière est indiquée au 23 mars 2004.

<u>Émetteur</u>	<u>Pourcentage des avoirs</u>	<u>Capitalisation boursière (en millions \$ CA)</u>	<u>Secteur de l'industrie</u>
Alcan Inc.	2,5	20 965	Matières premières
Aliant Inc.	2,5	4 184	Télécommunications
Banque de Montréal	2,5	26 880	Finances
Banque de Nouvelle-Écosse	2,5	35 795	Finances
BCE Inc.	2,5	25 633	Télécommunications
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2,5	25 293	Finances
Canadian Oil Sands Trust	2,5	3 815	Énergie
La Société Canadian Tire Limitée	2,5	3 576	Produits de consommation cycliques
Canadian Utilities Limited	2,5	2 569	Services publics
Cascades inc.	2,5	964	Matières premières
Dofasco Inc.	2,5	2 611	Matières premières
Emera Incorporated	2,5	2 080	Services publics
Enbridge Inc.	2,5	9 350	Services publics
EnCana Corporation	2,5	25 756	Énergie
Finning International Inc.	2,5	2 345	Industriel
General Electric Company	2,5	392 063	Industriel
Great-West Lifeco Inc.	2,5	22 062	Finances
Hewlett-Packard Company	2,5	86 956	Technologie
The Home Depot, Inc.	2,5	109 754	Produits de consommation cycliques
International Business Machines Corporation	2,5	206 745	Technologie
Compagnie Pétrolière Impériale Limitée	2,5	21 011	Énergie
Intel Corporation	2,5	225 970	Technologie
Groupe Investors Inc.	2,5	9 507	Finances
Johnson & Johnson Inc.	2,5	196 304	Soins de santé
Les Compagnies Loblaw limitée	2,5	17 452	Produits de consommation non cycliques
Manitoba Telecom Services Inc.	2,5	2 916	Télécommunications
Société Financière Manuvie	2,5	21 821	Finances
MDS Inc.	2,5	3 151	Soins de santé
Microsoft Corporation	2,5	347 284	Technologie
3M Company	2,5	83 098	Industriel
Molson Inc.	2,5	3 343	Produits de consommation non cycliques
Banque Nationale du Canada	2,5	8 022	Finances
Petro-Canada	2,5	14 848	Énergie
Pfizer Inc.	2,5	346 798	Soins de santé
Fonds de placement immobilier RioCan	2,5	2 909	Finances
Banque Royale du Canada	2,5	41 001	Finances
Saputo inc.	2,5	3 287	Produits de consommation non cycliques
Financière Sun Life Inc.	2,5	20 842	Finances

<u>Émetteur</u>	<u>Pourcentage des avoirs</u>	<u>Capitalisation boursière (en millions \$ CA)</u>	<u>Secteur de l'industrie</u>
The Thomson Corporation	2,5	26 217	Produits de consommation cycliques
La Banque Toronto-Dominion	2,5	30 484	Finances
	Total	Médiane	
Total du portefeuille de valeurs de premier ordre	100 %	20 988	

Prise de profit

Les gains résultant de l'augmentation de la valeur de titres en portefeuille particuliers seront réalisés en adoptant une stratégie de prise de profit rigoureuse. Si la valeur des titres en portefeuille pour un émetteur correspond à la valeur déterminante ou est supérieure à celle-ci, la Fiducie vendra alors un nombre suffisant de titres en portefeuille de l'émetteur en question de façon à ce que la valeur totale des titres en portefeuille de cet émetteur demeurant au sein du portefeuille de valeurs de premier ordre soit équivalente à la valeur initiale. La Fiducie affectera le produit net de la vente de ces titres en portefeuille (après le versement des distributions) à l'achat d'un portefeuille de titres à revenu fixe de haute qualité qui viendra à échéance vers la date de dissolution (le « portefeuille de prise de profit »). Le portefeuille de prise de profit sera utilisé pour verser des distributions futures aux porteurs de parts ainsi que pour préserver et éventuellement augmenter la valeur liquidative de la Fiducie.

Distributions

La Fiducie prévoit verser des distributions mensuelles égales en espèces aux porteurs de parts (se reporter à la rubrique intitulée « Distributions et réinvestissement – Distributions mensuelles »). On prévoit que les distributions mensuelles en espèces de la Fiducie proviendront des dividendes, des distributions et des intérêts créditeurs reçus sur les placements, du prix obtenu de la vente d'options d'achat couvertes et des gains en capital réalisés nets découlant de la disposition de placements (et des gains en capital réalisés nets attribuables aux options d'achat couvertes, s'il y a lieu, vendues par la Fiducie).

À court terme, le gérant prévoit qu'environ 50 % des distributions versées par la Fiducie seront assujetties à l'impôt à titre de revenu de dividendes ou de gains en capital entre les mains des porteurs de parts et qu'une grande partie du solde constituera un remboursement de capital (se reporter à la rubrique intitulée « Incidences fiscales fédérales canadiennes »).

Les dividendes et les distributions reçus par la Fiducie d'émetteurs dont les titres sont compris dans le portefeuille de valeurs de premier ordre pourront varier d'un mois à l'autre, et certains émetteurs dont les titres sont compris dans le portefeuille de valeurs de premier ordre pourront verser des dividendes et des distributions d'une façon moins fréquente que mensuellement, ce qui peut faire en sorte que les espèces mensuelles disponibles pour la Fiducie aux fins de distribution aux porteurs de parts pourraient varier considérablement. Si les fonds disponibles que la Fiducie tire de ses activités de prise de profit et de la réception de dividendes, de distributions et d'intérêts créditeurs sont insuffisants pour atteindre son objectif de distribution mensuelle, le gérant prévoit réunir les fonds nécessaires en prenant les mesures suivantes : (i) vendre des obligations ou d'autres titres à revenu fixe provenant d'activités de prise de profit antérieures; (ii) utiliser la facilité de prêt; (iii) réduire le niveau de la valeur déterminante à celui de la valeur initiale; et (iv) réduire le montant distribué. **En aucun cas le conseiller en placement ne vendra un titre en portefeuille à perte afin de verser une distribution mensuelle.**

LIGNES DIRECTRICES ET RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Lignes directrices en matière de placement

Le conseiller en placement adhèrera aux lignes directrices suivantes concernant les placements devant être effectués dans le portefeuille de valeurs de premier ordre :

- a) chaque émetteur devra :
 - (i) avoir une capitalisation boursière d'au moins 1 milliard de dollars au moment du placement;
 - (ii) être inscrit aux fins de négociation à la cote de la TSX, de la New York Stock Exchange ou du NASDAQ;
- b) le portefeuille de valeurs de premier ordre sera, au moment de l'acquisition, pondéré également en fonction de l'actif total de la Fiducie divisé par le nombre de titres compris dans le portefeuille de valeurs de premier ordre.

Emprunt

La déclaration de fiducie autorise la Fiducie à contracter des emprunts dans le but de faire des placements conformément à ses objectifs de placement et ses restrictions en matière de placement, et de mettre en gage l'actif de la Fiducie pour garantir les emprunts. Après la clôture, la Fiducie prévoit conclure une facilité de prêt avec une ou plusieurs banques canadiennes. La facilité de prêt ajoutera un levier financier au portefeuille de valeurs de premier ordre et permettra à la Fiducie d'emprunter une somme n'excédant pas 10 % de la valeur du produit brut tiré du placement. Le taux d'intérêt et les frais liés à la facilité de prêt devraient être semblables à ceux des facilités de crédit analogues disponibles sur le marché.

Vente d'options d'achat couvertes

En vue de générer des rendements supplémentaires, la Fiducie pourra, à l'occasion, vendre des options d'achat couvertes à l'égard de titres particuliers détenus dans le portefeuille de valeurs de premier ordre. La vente d'options d'achat par la Fiducie comportera la vente d'options d'achat à l'égard de ces titres. Ces options d'achat pourront être des options négociées à la Bourse ou des options hors Bourse. Selon les restrictions en matière de placement auxquelles est assujettie la Fiducie, les options d'achat doivent en tout temps être couvertes. Les options d'achat ne peuvent être vendues qu'à l'égard des titres détenus par la Fiducie et il est interdit à cette dernière de disposer d'un titre assujéti à une option d'achat. En aucun cas des options d'achat couvertes seront souscrites à l'égard de plus de 50 % des titres détenus dans le portefeuille de valeurs de premier ordre; toutefois, dans le cours normal des activités, on s'attend à ce que le pourcentage réel des titres assujettis à des options d'achat couvertes soit considérablement inférieur, conformément à la stratégie de placement.

Le porteur d'une option d'achat peut lever l'option en vue d'acquérir auprès de la Fiducie, au prix de levée par titre, les titres sous-jacents à l'option. Selon les modalités de l'entente, une option d'achat couverte peut être levée soit en tout temps au cours d'une période précise, soit à l'expiration de l'option. En vendant des options d'achat, la Fiducie recevra les prix des options, qui sont généralement versés au cours du jour ouvrable suivant la vente des options. Si, au cours de la période où l'option peut être levée, le cours des titres sous-jacents est supérieur au prix de levée, le porteur de l'option pourra lever l'option et la Fiducie sera alors tenue de vendre les titres au porteur au prix de levée par titre. D'une autre façon, la Fiducie pourra racheter une option d'achat qui est en jeu en versant la valeur marchande de l'option d'achat. Toutefois, si à l'expiration de l'option d'achat, l'option est hors-jeu, son porteur ne la lèvera probablement pas et elle expirera. Dans chaque cas, la Fiducie conservera le prix de l'option.

Le prix de l'option dépend, entre autres choses, de la volatilité du prix du titre sous-jacent. Plus la volatilité est importante, plus le prix de l'option est élevé. En outre, le prix de l'option sera tributaire de la différence entre le prix de levée de l'option et le cours du titre sous-jacent au moment de la vente de l'option. Plus la différence positive est petite (ou la différence négative est importante), plus l'option aura de chances d'être en jeu au cours de sa durée et, par conséquent, plus son prix sera élevé.

Le tableau qui suit illustre la sensibilité du prix annualisé de l'option obtenu de la vente d'options d'achat sur un portefeuille de titres hypothétiques par rapport à la volatilité moyenne des titres particuliers du portefeuille hypothétique et par rapport à l'excédent du prix de levée sur le cours des titres sous-jacents, exprimé en pourcentage de ce cours au moment de la vente des options sur les titres du portefeuille hypothétique (ou pourcentage hors-jeu).

Les prix des options sont exprimés en pourcentage de la valeur de l'actif du portefeuille et ont été calculés en suivant un modèle Black-Scholes (modifié pour tenir compte des dividendes) fondé sur les hypothèses suivantes :

1. Toutes les options d'achat peuvent être levées à l'expiration et sont vendues au même pourcentage hors-jeu.
2. Tous les titres en portefeuille sont assujettis à des options d'achat de 60 jours tout au long de la période visée (veuillez noter que cette hypothèse est strictement indicative et ne révèle en rien la mesure dans laquelle la Fiducie vendra ou a l'intention de vendre les options d'achat couvertes).
3. Le taux d'intérêt sans risque, ou taux d'intérêt étalon, s'élève à 2,50 %.
4. Le rendement moyen provenant des dividendes versés sur les titres en portefeuille s'élève à 2,00 % (après acquittement des impôts américains retenus à la source).
5. Le dollar canadien ne subit aucune fluctuation par rapport au dollar américain ou à d'autres devises tout au long de la période visée.
6. Les titres en portefeuille ne donnent lieu à aucun gain ou aucune perte en capital pour les périodes au cours desquelles les options d'achat sont en cours.

La fourchette de pourcentage hors-jeu utilisée dans le tableau qui suit correspond à la fourchette que le gérant devrait, de façon générale, utiliser dans le cadre de la vente d'options d'achat.

**Prix annualisé provenant de la vente d'options d'achat couvertes
(en pourcentage de rendement)**

<u>% hors-jeu</u>	<u>Volatilité moyenne des titres particuliers composant le portefeuille de valeurs de premier ordre</u>										
	<u>10 %</u>	<u>12 %</u>	<u>14 %</u>	<u>16 %</u>	<u>18 %</u>	<u>20 %</u>	<u>22 %</u>	<u>24 %</u>	<u>26 %</u>	<u>28 %</u>	<u>30 %</u>
4 %	2,3 %	3,7 %	5,2 %	6,8 %	8,6 %	10,3 %	12,1 %	14,0 %	15,8 %	17,7 %	19,6 %
2 %	5,2 %	7,0 %	8,8 %	10,7 %	12,6 %	14,5 %	16,5 %	18,4 %	20,3 %	22,3 %	24,2 %
0 %	10,0 %	12,0 %	14,0 %	15,9 %	17,9 %	19,8 %	21,8 %	23,8 %	25,7 %	27,7 %	29,6 %

Les renseignements indiqués ci-dessus sont fournis à titre indicatif seulement et ne devraient pas être interprétés comme étant des prévisions. En pratique, les prix des options réels sont déterminés sur le marché et ne tiennent pas forcément compte des chiffres figurant dans ce tableau. Rien ne garantit que les rendements indiqués dans la présente analyse de sensibilité seront réalisés.

Si une option d'achat est vendue sur un titre détenu dans le portefeuille de valeurs de premier ordre, les sommes que la Fiducie sera en mesure de réaliser sur le titre au cours de la durée de l'option d'achat seront limitées aux dividendes reçus au cours de cette période, majorées d'un montant correspondant à la somme du prix de levée et du prix obtenu de la vente de l'option. En fait, pour être assurée de recevoir le prix de l'option, la Fiducie renoncera aux rendements éventuels découlant d'une augmentation du cours du titre sous-jacent à l'option au-dessus du prix de levée.

Prêt de titres

En vue de générer des rendements supplémentaires, la Fiducie pourra prêter des titres en portefeuille à des emprunteurs acceptables pour elle aux termes des modalités d'une convention de prêt de titres intervenue entre la Fiducie et cet emprunteur (chacune, une « convention de prêt de titres »). Aux termes d'une convention de prêt de titres : (i) l'emprunteur versera à la Fiducie des frais de prêt de titres négociés et lui versera des indemnités correspondant aux distributions qu'il reçoit sur les titres empruntés; (ii) les prêts de titres doivent être admissibles à

titre de « mécanisme de prêt de valeurs mobilières » au sens de la Loi de l'impôt; et (iii) la Fiducie recevra la garantie additionnelle visée par règlement.

Restrictions en matière de placement

La Fiducie sera assujettie à certaines restrictions en matière de placement qui sont décrites dans la déclaration de fiducie. Les restrictions en matière de placement ne peuvent être modifiées sans l'approbation préalable des porteurs de parts par voie de résolution extraordinaire, à moins que ce ou ces changements soient nécessaires pour assurer le respect des lois, des règlements ou d'autres exigences applicables imposées à l'occasion par les autorités en valeurs mobilières applicables. Se reporter à la rubrique intitulée « Questions relatives aux porteurs de parts – Assemblées des porteurs de parts ».

Les restrictions en matière de placement prévoient que la Fiducie ne prendra pas l'une ou l'autre des mesures suivantes :

- a) acheter des titres, à moins qu'ils respectent les lignes directrices en matière de placement susmentionnées;
- b) avoir la propriété de plus de 9,9 % des titres de participation en circulation d'un émetteur ou acheter les titres d'un émetteur en vue d'exercer un contrôle sur sa direction;
- c) faire ou conserver un placement qui ferait en sorte que la Fiducie ne soit plus admissible à titre de « fiducie d'investissement à participation unitaire » au sens de l'alinéa 108(2)b) de la Loi de l'impôt. Aux termes de la définition actuelle de « fiducie d'investissement à participation unitaire » de la Loi de l'impôt, la Fiducie doit respecter, entre autres, ce qui suit :
 - (i) à tout moment, au moins 80 % des biens de la Fiducie doivent consister en une combinaison d'actions; de biens qui, aux termes de leurs modalités ou d'une convention, sont convertibles en actions ou échangeables contre des actions, ou confèrent le droit d'acquérir des actions; des obligations, des créances hypothécaires, des billets et d'autres titres semblables; de valeurs négociables; d'espèces, de biens immeubles situés au Canada et de droits dans de tels biens; de droits dans des valeurs locatives ou de redevances calculées par rapport à la quantité ou à la valeur de la production provenant d'un gisement de pétrole ou de gaz naturel, d'un puits de pétrole ou de gaz ou de ressources minérales, situés au Canada;
 - (ii) au moins 95 % du revenu de la Fiducie (déterminé compte non tenu des paragraphes 49(2.1) et 104(6) de la Loi de l'impôt) pour chaque année doit être tiré de placements visés au sous-alinéa (i) ou de la disposition de ceux-ci;
 - (iii) à aucun moment plus de 10 % des biens de la Fiducie consistent en des obligations, en des valeurs ou en des actions du capital-actions d'une société donnée ou d'un débiteur donné, autres que Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou d'une municipalité canadienne;
- d) faire ou conserver un placement qui ferait en sorte que la Fiducie ne soit plus admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt;
- e) investir dans des « biens étrangers » ou détenir de tels biens si le « coût indiqué » (comme ces termes sont définis dans la Loi de l'impôt) pour la Fiducie de tous les biens étrangers qu'elle détient ferait en sorte qu'elle soit assujettie à l'impôt en vertu de la partie XI de la Loi de l'impôt ou ferait en sorte que les parts constituent des biens étrangers en vertu de cette loi ou effectuer toute autre opération qui ferait en sorte que la Fiducie soit assujettie à l'impôt en vertu de l'article 206.1 de la partie XI de la Loi de l'impôt;

- f) à l'exception de titres émis par la Fiducie, procéder à l'achat ou à la vente de titres auprès du gérant ou des membres respectifs de son groupe, ou d'un membre de leur direction, d'un administrateur ou d'un actionnaire de l'un d'eux, ou d'une personne, d'une fiducie, d'une entreprise ou d'une société gérée par le gérant, ou des membres respectifs de leur groupe, ou encore auprès d'une entreprise ou d'une société dans laquelle un administrateur, un membre de la direction ou un actionnaire du gérant ou du conseiller en placement peut avoir un intérêt important (qui, à ces fins, comprend une propriété de plus de 10 % des titres comportant droit de vote de cette entité), ou conclure un contrat visant l'acquisition ou la disposition de titres avec l'un d'eux, à moins que, dans le cadre de tout achat ou vente de titres : (i) cette opération soit effectuée par l'intermédiaire des installations habituelles du marché, et que le prix d'achat corresponde au prix du marché en vigueur; ou (ii) cet achat ou cette vente soit approuvé par la majorité des administrateurs indépendants du gérant ou du conseiller en placement;
- g) vendre une option d'achat à l'égard d'un titre, à moins que ce titre soit détenu par la Fiducie au moment de la vente de l'option;
- h) disposer d'un titre qui est assujéti à une option d'achat vendue par la Fiducie, sauf à la levée de cette option ou après que l'option a été résiliée ou a expiré;
- i) investir dans des titres d'une fiducie ou d'une société non résidente ou de toute autre entité non résidente, ou détenir des titres de celle-ci, si la Fiducie était tenue d'évaluer son placement dans ces titres au marché conformément au projet d'article 94.2 de la Loi de l'impôt ou inclure des sommes importantes dans le revenu aux termes du projet d'article 94.1 ou 94.3 de la Loi de l'impôt, comme il est indiqué dans le projet de modifications à la Loi de l'impôt traitant des entités de placement étrangères publié le 30 octobre 2003 (ou les modifications à ces propositions, dispositions auxquelles on a donné force de loi ou dispositions qu'elles ont remplacées);
- j) investir dans les titres d'un émetteur alors que le gérant ou le conseiller en placement a connaissance de mesures ou de procédures aux termes de la législation fédérale ou provinciale en matière de faillite ou d'insolvabilité prises par un émetteur dont les titres sont compris dans le portefeuille de valeurs de premier ordre ou contre celui-ci, ou toute annonce visant la prise de ces mesures;
- k) agir à titre de preneur ferme, sauf dans la mesure où la Fiducie sera réputée être un preneur ferme dans le cadre de la vente de titres en portefeuille.

Si, au moment de la réalisation de l'opération, l'on adopte un pourcentage de restriction sur le placement ou sur l'utilisation de l'actif décrit ci-dessus à titre de restriction en matière de placement, des changements ultérieurs à la valeur marchande des titres en portefeuille ne seront pas considérés comme une violation des restrictions en matière de placement (sauf pour les restrictions figurant aux paragraphes c), d) et e) ci-dessus qui doivent être respectées en tout temps et qui peuvent nécessiter la vente de titres en portefeuille à l'occasion) ou ne nécessiteront pas l'élimination d'un titre en portefeuille. Si la Fiducie reçoit d'un émetteur des droits de souscription visant l'achat de ses titres, et si la Fiducie exerce ces droits de souscription à un moment où les avoirs en titres de cet émetteur du portefeuille de valeurs de premier ordre de la Fiducie excèdent autrement les limites susmentionnées, l'exercice de ces droits ne constituera pas une violation des restrictions en matière de placement si, avant la réception des titres de cet émetteur dans le cadre de l'exercice de ces droits, la Fiducie a vendu un nombre de titres de même catégorie et de même valeur qui donnerait lieu au respect de la restriction.

MODALITÉS DE L'OPTION D'ÉCHANGE

Options disponibles pour l'achat de parts

Les souscripteurs éventuels pourront acquérir des parts de l'une ou l'autre des façons suivantes : a) au moyen d'un paiement en espèces; b) au moyen d'un échange (l'« option d'échange ») de titres admissibles de l'un des émetteurs énumérés ci-après à la rubrique intitulée « Émetteurs admissibles à un échange », sous réserve du fait

que la Fiducie n'excède pas le niveau maximal de propriété et sous réserve de l'acceptation ou du rejet en totalité ou en partie par le gérant. Le conseiller en placement a choisi les émetteurs admissibles à un échange en fonction des critères de placement de la Fiducie décrits ci-dessus à la rubrique intitulée « Stratégie de placement ». **L'option d'échange ne constitue pas une offre publique d'achat pour un émetteur admissible à un échange et ne devrait pas être interprétée comme telle.** Dans la mesure où le niveau de propriété maximal a été atteint à l'égard des titres admissibles de l'un des émetteurs admissibles à un échange, et que l'excédent des titres admissibles de cet émetteur sur le niveau de propriété maximal a été déposé et non révoqué, les titres admissibles de cet émetteur seront alors acceptés par le gérant jusqu'au niveau de propriété maximal, et le solde sera porté de nouveau au crédit du compte de l'acheteur visé, par l'intermédiaire de la CDS.

Procédure relative à l'option d'échange

Un souscripteur éventuel de parts qui choisit de payer ces parts en utilisant l'option d'échange doit le faire au moyen d'un choix d'option d'échange par l'intermédiaire de la CDS. Les souscripteurs éventuels qui prévoient avoir recours à l'option d'échange doivent veiller à ce que l'agent chargé de l'échange ait reçu, par l'intermédiaire de la CDS, le choix d'option d'échange avant 17 h (heure de Toronto) le 28 avril 2004. Les adhérents à la CDS pourront imposer un délai plus court pour recevoir les instructions de leurs clients afin de déposer les titres admissibles dans le cadre de l'option d'échange. Une fois soumis à l'agent chargé de l'échange par l'intermédiaire de la CDS, un dépôt de titres admissibles d'un émetteur admissible à un échange dans le cadre de l'option d'échange (y compris les transferts autorisés aux termes de celle-ci) est, sous réserve de la réalisation du placement, irrévocable à moins qu'il soit révoqué de la façon décrite ci-après à la rubrique intitulée « Révocation des choix d'option d'échange ». En autorisant un dépôt de titres admissibles d'un émetteur dans le cadre de l'option d'échange par l'intermédiaire de la CDS, le souscripteur éventuel autorise le transfert à la Fiducie de chacun de ces titres admissibles et déclare et garantit qu'il a les pleins pouvoirs de transférer ces titres admissibles et qu'il en est le propriétaire véritable, que ces titres admissibles n'ont pas été cédés antérieurement, que leur transfert n'est pas interdit par les lois qui s'appliquent à lui et qu'ils sont libres et quittes de tout privilège, de toute charge et de toute demande contraire. Ces déclarations et garanties seront en vigueur jusqu'à l'émission de parts en échange de ces titres admissibles. L'interprétation de la Fiducie des modalités de l'option d'échange sera définitive et obligatoire. La Fiducie se réserve le droit de renoncer à l'une ou l'autre des conditions de l'option d'échange, à l'exception du niveau de propriété maximal, et d'accepter ou de rejeter, en totalité ou en partie, tout dépôt de titres admissibles effectué dans le cadre de l'option d'échange. **La Fiducie se réserve également le droit d'accepter ou de rejeter tout titre admissible aux termes de l'option d'échange pour quelque raison que ce soit, y compris tout lien défavorable entre le ratio d'échange, comme il est décrit ci-après à la rubrique intitulée « Détermination des ratios d'échange », et le cours ou la valeur liquidative, selon le cas, d'un titre admissible à la clôture du placement. La Fiducie, les placeurs pour compte ou l'agent chargé de l'échange ne sont aucunement tenus d'aviser un souscripteur éventuel d'irrégularités relatives à son choix d'option d'échange et ils n'engagent aucunement leur responsabilité pour toute omission de donner cet avis**

Si, pour quelque raison que ce soit, les titres admissibles d'un émetteur admissible à un échange déposés dans le cadre de l'option d'échange ne sont pas acquis par la Fiducie, les porteurs inscrits de ces titres admissibles en seront avisés dès que possible après la clôture ou la résiliation du présent placement, selon le cas, et ces titres admissibles seront portés de nouveau au crédit de leur compte par l'intermédiaire de la CDS et des adhérents à la CDS.

Détermination des ratios d'échange

Le nombre de parts pouvant être émises pour chaque titre admissible d'un émetteur admissible à un échange (le « ratio d'échange ») sera déterminé par le quotient obtenu de la division de ce qui suit : (i) le cours moyen pondéré en fonction du volume des titres admissibles à la principale bourse à la cote de laquelle les titres sont négociés le 28 avril 2004, rajusté afin de refléter les dividendes ou les distributions déclarées par un émetteur admissible à un échange qui ne seront pas reçus par la Fiducie; et (ii) 10,00 \$ (soit le prix d'offre). Les porteurs de titres admissibles qui ont déposé ces titres aux termes de l'option d'échange continueront d'être des porteurs inscrits à la date de clôture du placement des parts prévu par le présent prospectus, et ils auront le droit de recevoir les dividendes ou les distributions à l'égard de ces titres admissibles dont la date de référence précède la clôture.

Après la fermeture des bureaux le 29 avril 2004, la Fiducie a émis un communiqué de presse annonçant le ratio d'échange pour les titres admissibles de chacun des émetteurs admissibles à un échange. Les ratios d'échange ont été arrondis au chiffre inférieur à la quatrième décimale. Si un souscripteur éventuel de parts a déposé des titres admissibles de un ou de plusieurs émetteurs admissibles à un échange dans le cadre de l'option d'échange, et si l'échange de ces titres admissibles contre des parts devait autrement donner lieu à l'émission d'une fraction de part, la Fiducie fera parvenir, après l'expiration de toutes les périodes de révocation applicables, un paiement en espèces à ce souscripteur éventuel correspondant à la multiplication de 10,00 \$ par cette fraction de part au lieu d'émettre une fraction de part. La répartition des espèces à l'égard des fractions de parts parmi les souscripteurs qui ont autorisé le dépôt des choix d'option d'échange par l'intermédiaire de la CDS se fera au gré de l'adhérent à la CDS.

Révocation des choix d'option d'échange

Chaque souscripteur éventuel qui a autorisé le dépôt d'un choix d'option d'échange par l'intermédiaire de la CDS aura le droit de le révoquer en avisant son adhérent à la CDS qui a effectué le dépôt. Pour être valable, un avis de révocation écrit doit être remis en personne ou par messenger à cet adhérent à la CDS dans les délais prescrits, et cette personne demandera à la CDS d'aviser l'agent chargé de l'échange de cette révocation. En outre, les souscripteurs éventuels aux termes de l'option d'échange auront le droit de révoquer ou d'annuler leur achat en remettant un avis écrit de révocation ou d'annulation à leur adhérent à la CDS qui a effectué le dépôt. Pour être valable, l'avis doit être reçu par l'adhérent à la CDS au plus tard à minuit le deuxième jour ouvrable suivant la réception réelle ou réputée du présent prospectus et de modifications apportées à celui-ci. Chacun de ces avis doit être signé par la personne qui a autorisé le dépôt dans le cadre de l'option d'échange.

Placement maximal

Le placement maximal, composé du total des souscriptions en espèces et des titres admissibles (en fonction des ratios d'échange applicables et en excluant le nombre de titres admissibles déposés et non acquis) ne sera pas supérieur à 75 000 000 \$. Si cette limite est dépassée, la Fiducie acceptera d'abord les souscriptions en espèces et ensuite les titres admissibles au *pro rata* ou de toute autre façon raisonnable qu'elle juge appropriée jusqu'à ce que le montant du placement maximal de 75 000 000 \$ soit atteint, sous réserve des conditions énoncées ci-dessus à la rubrique intitulée « Options disponibles pour l'achat de parts ».

Émetteurs admissibles à un échange

Le tableau suivant indique le nom des émetteurs admissibles à un échange aux fins de l'option d'échange. Seules les actions ordinaires ou les parts d'émetteurs admissibles à un échange seront acceptées dans le cadre de l'option d'échange.

Alcan Inc.	EnCana Corporation	Société Financière Manuvie
Aliant Inc.	Finning International Inc.	MDS Inc.
Banque de Montréal	General Electric Company	Microsoft Corporation
Banque de Nouvelle-Écosse	Great-West Lifeco Inc.	3M Company
BCE Inc.	Hewlett-Packard Company	Molson Inc.
Banque Canadienne Impériale de Commerce	The Home Depot, Inc.	Banque Nationale du Canada
Canadian Oil Sands Trust	International Business Machines Corporation	Petro-Canada
La Société Canadian Tire Limitée	Compagnie Pétrolière Impériale Limitée	Pfizer Inc.
Canadian Utilities Limited	Intel Corporation	Fonds de placement immobilier RioCan
Cascades inc.	Groupe Investors Inc.	Banque Royale du Canada
Dofasco Inc.	Johnson & Johnson Inc.	Saputo inc.
Emera Incorporated	Les Compagnies Loblaw limitée	Financière Sun Life Inc.

GESTION DE LA FIDUCIE

Le gérant

Crown Hill Capital Corporation exercera les fonctions de gestion pour la Fiducie et est le fiduciaire de la Fiducie. Le gérant a été constitué sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario), en sa version modifiée, le 8 décembre 2003, et est la propriété exclusive de First Paladin Inc. (« First Paladin ») constituée sous le régime de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, le 20 décembre 1999.

Le gérant, dans l'exercice de ses fonctions de gestion de la Fiducie, aura le droit de recevoir des honoraires annuels à titre de rémunération pour les services qu'il rend à la Fiducie et il est chargé de payer les frais de gestion des placements du conseiller en placement. Se reporter à la rubrique intitulée « Frais ».

Fonctions et services relevant du gérant

Aux termes de la déclaration de fiducie, le gérant a le pouvoir exclusif de gérer les activités et les affaires de la Fiducie, de prendre toutes les décisions relatives à l'entreprise de la Fiducie et de lier la Fiducie. Le gérant peut déléguer certains de ses pouvoirs à des tiers, lorsqu'il juge que cela est dans l'intérêt de la Fiducie. Entre autres restrictions qui lui sont imposées, le gérant ne peut dissoudre la Fiducie ou en liquider les affaires que conformément aux dispositions de la déclaration de fiducie.

Les fonctions du gérant engloberont les suivantes : tenir les registres comptables de la Fiducie; autoriser le paiement des frais d'exploitation engagés pour le compte de la Fiducie; établir le montant et la périodicité des distributions effectuées par la Fiducie; dresser les états financiers, remplir les déclarations de revenus et réunir les renseignements financiers et comptables exigés par la Fiducie; veiller à ce que les porteurs de parts reçoivent les états financiers et les autres rapports à l'occasion, comme il est requis par les lois applicables; veiller à ce que la Fiducie se conforme aux exigences réglementaires; dresser les rapports de la Fiducie à l'intention des porteurs de parts et des autorités de réglementation canadiennes en valeurs mobilières; fournir au fiduciaire l'information et les rapports qui lui sont nécessaires en vue de s'acquitter de ses responsabilités de fiduciaire; administrer le rachat des parts; prendre des dispositions pour régler les paiements requis vers la date de dissolution; traiter et communiquer avec les porteurs de parts et négocier les contrats avec des tiers fournisseurs de services, notamment avec des dépositaires, des agents des transferts, des vérificateurs et des imprimeurs. Le gérant fournira les installations et les employés nécessaires à la prestation de ces services, ainsi que les services administratifs qui ne sont pas assurés par le dépositaire, l'agent d'évaluation ou l'agent des transferts de la Fiducie.

Le gérant veillera à ce que le conseiller en placement choisisse le portefeuille de valeurs de premier ordre. En outre, le gérant surveillera la stratégie de placement de la Fiducie pour s'assurer du respect des lignes directrices et des restrictions en matière de placement, et que le produit net du placement est placé, comme il est précisé à la rubrique intitulée « Emploi du produit ».

Le gérant conclura une convention de dépôt, une convention de services d'évaluation et une convention de tenue des registres, de transfert et de placement, dont il est question à la rubrique intitulée « Vérificateurs, agent d'évaluation, agent des transferts, agent chargé de la tenue des registres et dépositaire ». Se reporter à la rubrique intitulée « Contrats importants ». Ces conventions ne libèrent d'aucune façon le gérant de ses obligations envers la Fiducie aux termes de la déclaration de fiducie. Le gérant peut résilier l'une ou l'autre des conventions précitées moyennant un préavis par écrit en ce sens.

Le gérant doit exercer ses pouvoirs et s'acquitter de ses fonctions honnêtement, de bonne foi, dans l'intérêt de la Fiducie et des porteurs de parts et faire preuve du soin, de la diligence et de la compétence dont ferait preuve une personne prudente et qualifiée dans des circonstances semblables. La déclaration de fiducie prévoit que le gérant ne sera aucunement responsable des défauts, lacunes ou vices des titres en portefeuille s'il a respecté les obligations ainsi que le devoir de diligence et de compétence énoncés précédemment. Le gérant engagera toutefois sa

responsabilité en cas de faute intentionnelle, de mauvaise foi, de négligence, d'insouciance à l'égard du devoir de diligence du gérant ou d'un manquement ou d'un défaut graves à l'égard de ses obligations aux termes de la déclaration de fiducie.

À moins que le gérant ne démissionne ou soit destitué comme il est décrit ci-après, le gérant continuera d'exercer ses fonctions à titre de gérant jusqu'à la dissolution de la Fiducie. Le gérant peut démissionner si la Fiducie contrevient de façon importante aux dispositions de la déclaration de fiducie et si, alors que ce manquement peut être corrigé, il ne l'a pas été dans les 20 jours ouvrables suivant l'avis de manquement adressé à la Fiducie et le gérant est réputé avoir démissionné, s'il fait faillite ou devient insolvable ou s'il cesse d'être résident du Canada aux fins de la Loi de l'impôt. Le gérant ne peut être destitué par le fiduciaire autrement que par une résolution ordinaire des porteurs de parts en cas de manquement ou de défaut graves du gérant (aux termes de la déclaration de fiducie, les défauts englobent, entre autres choses, les cas de faute intentionnelle, de mauvaise foi, d'insouciance du gérant à l'égard de son devoir de diligence, ou de négligence) à l'égard des dispositions de la déclaration de fiducie et si, alors que ce manquement peut être corrigé, ce manquement ne l'a pas été dans les 20 jours ouvrables suivant l'avis de manquement adressé au gérant, ou si le gérant fait faillite ou devient insolvable.

Si le gérant démissionne ou s'il est destitué comme il est indiqué ci-dessus, le fiduciaire doit nommer dans les plus brefs délais un gérant successeur afin de poursuivre les activités du gérant jusqu'à ce qu'une assemblée des porteurs de parts soit tenue afin de confirmer cette nomination par une majorité des voix exprimées. La démission ou la destitution du gérant ne prendra effet qu'au moment de la nomination d'un remplaçant. Si aucun remplaçant n'a été nommé dans les 90 jours qui suivent l'avis de démission ou de destitution du gérant, la Fiducie doit être dissoute.

Le gérant et chacun de ses administrateurs, dirigeants et employés seront tenus quittes par la Fiducie de toutes les responsabilités et de tous les frais raisonnablement engagés relativement à toute poursuite, action ou instance prévue ou intentée ou relativement à toute réclamation présentée contre le gérant ou l'un ou l'autre de ses dirigeants, administrateurs ou employés dans l'exercice de leurs fonctions de gérant, sauf ceux qui découlent de la faute intentionnelle, de la mauvaise foi, de la négligence, de l'insouciance à l'égard du devoir de diligence de cette personne ou d'un manquement ou d'un défaut grave à l'égard de ces devoirs envers la Fiducie relativement à l'affaire pour laquelle l'indemnisation est demandée.

Comptabilité et communication de l'information financière

L'exercice financier de la Fiducie correspondra à l'année civile ou à tout autre exercice financier autorisé par la Loi de l'impôt que la Fiducie choisit. Le gérant veillera à ce que la Fiducie se conforme à toutes les exigences applicables en matière de communication de l'information financière et d'administration.

Le gérant tiendra les livres et registres voulus reflétant les activités de la Fiducie. Le porteur de parts ou son représentant dûment autorisé sera habilité à consulter les livres et registres de la Fiducie pendant les heures d'ouverture habituelles aux bureaux du gérant. Toutefois, le porteur de parts n'aura pas accès à l'information dont le caractère confidentiel, de l'avis du gérant, doit être maintenu dans l'intérêt de la Fiducie.

Dirigeants et administrateurs du gérant

Le nom, le lieu de résidence, les postes au sein du gérant et les fonctions principales de chaque administrateur et dirigeant du gérant sont indiqués ci-dessous :

<u>Nom et lieu de résidence</u>	<u>Postes au sein du gérant</u>	<u>Fonctions principales</u>
WAYNE L. PUSHKA Toronto (Ontario)	Président, chef de la direction et administrateur	Chef de la direction de Crown Hill Capital Corporation
JAMES M. WERRY Toronto (Ontario)	Administrateur	Investisseur privé

<u>Nom et lieu de résidence</u>	<u>Postes au sein du gérant</u>	<u>Fonctions principales</u>
GARY K. OSTOICH Toronto (Ontario)	Administrateur	Associé, McMillan Binch LLP
ANDREW MACLEAN..... Toronto (Ontario)	Vice-président principal	Vice-président principal de Crown Hill Capital Corporation
ADRIAN ISAACS..... Toronto (Ontario)	Chef des services financiers	A. Isaacs Consulting Ltd.

Wayne L. Pushka est président, chef de la direction et administrateur du gérant. Il compte 14 ans d'expérience dans le secteur financier, plus précisément dans la gestion des risques et la composition de portefeuilles. Il est actuellement président de Hollister Capital Corporation, le gérant d'Investment Grade Trust d'une valeur de 75 millions de dollars. Il a occupé divers postes de consultant et de conseiller au sein de ScotiaMcLeod, de BARRA International (l'une des plus importantes sociétés d'experts-conseils en gestion de risque financier) et de la Société canadienne d'hypothèques et de logement. Il a donné des conseils et a composé de nombreux portefeuilles d'obligations, d'actions et de titres dérivés nationaux et internationaux pour des caisses de retraite, des banques et des sociétés d'assurance au Canada et en Asie. M. Pushka détient un baccalauréat ès sciences (physique) de l'Université McMaster, une maîtrise ès sciences (physique théorique) de l'Université Carleton et une maîtrise en administration des affaires de l'Université Queens et il est analyste financier agréé.

James M. Werry possède plus de 26 ans d'expérience dans le secteur des services financiers. M. Werry a passé une grande partie de sa carrière au sein de ScotiaMcLeod (Scotia Capitaux) où il a progressivement occupé des postes supérieurs; récemment à titre d'administrateur délégué et directeur de ScotiaMcLeod ainsi que de président et chef de la direction de Courtage réduit Scotia. À ce titre, il supervisait la gestion d'actifs de particuliers d'une valeur supérieure à 45 milliards de dollars. Avant de se joindre à ScotiaMcLeod, il était à l'emploi de Wood Gundy. M. Werry est diplômé de l'école de commerce de l'Université Western Ontario (maintenant appelée Ivey) où il a obtenu un diplôme en administration des affaires spécialisé en 1977.

Gary K. Ostoich est un associé du cabinet d'avocats McMillan Binch LLP, à Toronto dans le groupe de produits structurés et dérivés. Admis au barreau en 1987, il pratique le droit depuis 17 ans. M. Ostoich représente de nombreux intermédiaires et utilisateurs finaux sur le marché, notamment des institutions financières, des courtiers en placement nationaux et étrangers, des gouvernements, de grandes sociétés, des caisses de retraite, des fonds du marché à terme et des fonds de couverture. Il siège au conseil consultatif d'un certain nombre de fonds sur le marché et il est également administrateur de plusieurs sociétés qui créent des produits structurés. M. Ostoich est inscrit au Guide to the Leading 500 Lawyers in Canada de la revue LEXPERT. Il est titulaire d'un baccalauréat en droit de l'Université Queens.

Andrew MacLean est vice-président principal du gérant. Il compte 14 ans d'expérience dans l'industrie, dont 8 dans le secteur de l'analyse et la vente de titres. Il possède de l'expérience en analyse des titres américains et internationaux, en élaboration et commercialisation de stratégies de portefeuille, et en stratégie de vente de titres au détail. Il a occupé divers postes au sein de Scotia Capitaux et, auparavant, il a occupé diverses fonctions pendant quatre ans dans le cadre desquelles il a notamment travaillé comme économiste au sein de Statistique Canada. M. MacLean détient un baccalauréat ès arts (économie et sciences politiques) de l'Université d'Ottawa et est analyste financier agréé.

Adrian Isaacs est chef des services financiers du gérant. Il compte plus de 16 ans d'expérience dans l'industrie, est comptable agréé et est également titulaire d'un titre en réorganisation (« PAIR »). M. Isaacs a consacré les 10 dernières années à conseiller des sociétés et des prêteurs à l'égard d'un grand nombre de questions relatives à la réorganisation et au redressement. Il possède une expérience diversifiée dans différentes industries, y compris l'industrie automobile, la fabrication, la construction, le commerce au détail, l'industrie des aliments et des breuvages, le divertissement, la technologie et les soins de santé. M. Isaacs détient un baccalauréat en sciences commerciales de l'Université de Witwatersrand, située à Johannesburg, en Afrique du Sud, et il a obtenu son titre de comptable agréé au Canada en 1992.

Conflit d'intérêts – Gérant

La Fiducie n'a pas l'exclusivité des services du gérant et des membres de la direction et des administrateurs de celui-ci. Le gérant ou les membres du même groupe que lui et les personnes qui ont un lien avec lui peuvent, à tout moment, participer à la promotion et à la gestion, notamment la gestion des placements, d'un autre fonds ou d'une autre fiducie qui investit principalement dans des titres du portefeuille de valeurs de premier ordre, et fournir des services semblables à d'autres fonds de placement et à d'autres clients, ainsi qu'exercer d'autres activités. Le gérant prendra les décisions de placement pour la Fiducie indépendamment de celles qu'il prendra pour d'autres clients et indépendamment de ses propres placements. À l'occasion, cependant, il pourra effectuer le même placement pour la Fiducie que pour un ou plusieurs autres clients. Si la Fiducie et un ou plusieurs autres clients du gérant sont engagés dans l'achat ou la vente du même titre, les opérations seront effectuées de façon équitable.

La déclaration de fiducie reconnaît que le fiduciaire peut fournir des services à la Fiducie à d'autres titres, pourvu que les modalités de ces arrangements soient au moins aussi avantageuses pour la Fiducie que celles qui pourraient être obtenues auprès d'autres parties sans lien de dépendance pour des services comparables. Le fiduciaire peut agir à titre de fiduciaire et offrir des services pour le compte d'émetteurs dans lesquels la Fiducie peut investir ou envisager d'investir.

Le conseiller en placement

Tower Asset Management Inc. (le « conseiller en placement ») a été constituée sous le régime des lois de la province d'Ontario le 24 juin 2002. Le conseiller en placement exerce actuellement ses activités au 2 Ostrander Boulevard, Brampton (Ontario) L6V 3N2. Le nom, le lieu de résidence, les postes occupés auprès du conseiller et les fonctions principales de chaque administrateur et dirigeant du conseiller sont indiqués ci-dessous :

<u>Nom et lieu de résidence</u>	<u>Postes au sein du conseiller en placement</u>	<u>Fonctions principales</u>
MARK MAXWELL Brampton (Ontario)	Administrateur, chef de la direction et gestionnaire de portefeuille	Chef de la direction de Tower Asset Management Inc.
WAYNE L. PUSHKA Toronto (Ontario)	Vice-président et gestionnaire de portefeuille	Chef de la direction de Crown Hill Capital Corporation
ELAINE MAXWELL Brampton (Ontario)	Administratrice, chef des services financiers et secrétaire générale	Secrétaire, Tower Asset Management Inc.

Mark L. Maxwell compte plus de 17 ans d'expérience dans le secteur financier. Avant de lancer Tower Asset Management Inc., M. Maxwell était président et administrateur de Rockwater Asset Management et, auparavant, il était président et administrateur de Georgian Capital Partners, qui comptait 4,6 milliards de dollars sous gestion. Il possède une vaste expérience en trésorerie d'entreprise, en analyse de titres à revenu fixe et en gestion des risques, de même que 10 ans d'expérience à titre d'analyste du marché des titres dans le secteur des services financiers alors qu'il était à l'emploi de Dean Witter, à titre d'associé de Gordon Capital et d'administrateur délégué de Marchés mondiaux CIBC. Citoyen ayant la double nationalité américaine/canadienne, né au Nigéria en Afrique occidentale, M. Maxwell a obtenu une maîtrise en administration des affaires en finances de l'Université Baylor à Waco, au Texas, en 1984, un baccalauréat ès arts à l'Université Trinity Western à Langley, en Colombie-Britannique, en 1981, et il a obtenu son titre d'analyste financier agréé en 1991.

Wayne L. Pushka Se reporter à la rubrique intitulée « Dirigeants et administrateurs du gérant ».

Elaine Maxwell est actionnaire majoritaire, ainsi qu'administratrice, chef des services financiers et secrétaire de Tower Asset Management Inc., où elle exerce ces fonctions depuis la création de la Société. Elle a joué un rôle actif auprès de la communauté et de divers organismes de charité, notamment Everyday Miracles International, un organisme de charité qu'elle préside, qui vise à aider les enfants et orphelins défavorisés partout dans le monde. Elle a obtenu un baccalauréat en sciences de l'Université de Toronto en 1991.

Services relevant du conseiller en placement

Le conseiller en placement offre des services de conseils en placement et des services de gestion de portefeuille à la Fiducie, sous réserve des modalités de la convention de conseils en placement. Se reporter à la rubrique intitulée « Convention de conseils en placement ».

Il est actuellement proposé de nommer M. Wayne L. Pushka à titre de gestionnaire de portefeuille du conseiller en placement, principalement chargé de mettre en oeuvre la stratégie de placement de la Fiducie aux termes de la convention de conseils en placement. Si M. Pushka cessait d'occuper un emploi auprès du conseiller en placement et subséquemment était à l'emploi d'un autre conseiller en placement, le gérant a l'intention de résilier la convention de conseils en placement conformément aux modalités énoncées ci-après à la rubrique intitulée « Convention de conseils en placement » et de retenir les services du conseiller en placement qui emploie M. Pushka comme conseiller en placement remplaçant de la Fiducie.

Le gérant, à titre de gérant de la Fiducie, est chargé de s'assurer de la cohérence des dispositions de la convention de conseils en placement par rapport aux lignes directrices et aux restrictions en matière de placement de la Fiducie ainsi que de la conformité des lignes directrices et des restrictions en matière de placement par rapport aux lois provinciales et fédérales canadiennes applicables. Le gérant est également chargé d'analyser toutes les dispositions des lois provinciales et fédérales canadienne applicables et d'interpréter ces lois (et toutes les modifications qui y sont apportées) dont il est question dans les lignes directrices et les restrictions en matière de placement à l'égard de la Fiducie. Se reporter à la rubrique intitulée « Lignes directrices et restrictions en matière de placement ».

Convention de conseils en placement

La convention de conseils en placement intervenue entre le gérant, pour le compte de la Fiducie, le gérant et le conseiller en placement, à moins qu'elle ne soit résiliée comme il est décrit ci-après, demeurera en vigueur jusqu'à la dissolution de la Fiducie. Le gérant peut résilier la convention de conseils en placement dans les cas suivants (i) moyennant un préavis de 60 jours; (ii) si le conseiller en placement a commis un manquement grave à la convention de conseils en placement, lequel manquement a ou aura un effet défavorable important sur la Fiducie (un « manquement grave »), et ce manquement n'a pas été corrigé dans les 20 jours ouvrables de l'avis à cet effet adressé au conseiller en placement; (iii) si M. Wayne L. Pushka cesse d'être un employé du conseiller en placement; (iv) si, pour une raison quelconque, la capacité du conseiller en placement à s'acquitter de ses fonctions est compromise; (v) en cas de dissolution ou amorce d'une liquidation du conseiller en placement; (vi) si le conseiller en placement fait faillite ou devient insolvable ou fait une cession générale en faveur de ses créancier ou qu'un séquestre est nommé à l'égard du conseiller en placement ou d'une portion importante de son actif; (vii) si l'actif du conseiller en placement fait l'objet d'une saisie ou d'une confiscation par un organisme public ou gouvernemental; (viii) si le conseiller en placement a perdu une immatriculation, une licence ou une autre autorisation requise afin de fournir les services qui lui sont délégués aux termes des présentes; ou (ix) si le conseiller en placement a commis une faute intentionnelle ou une négligence et que celle-ci a un effet défavorable important pour la Fiducie.

La convention de conseils en placement ne sera pas résiliée aux termes du point (ii) ci-dessus, si la Fiducie ne peut corriger son manquement grave dans les 20 jours ouvrables suivant l'avis envoyé à cette fin, mais que le conseiller en placement a entrepris de le corriger au cours de cette période et corrige son manquement grave dans les 45 jours suivant un tel avis. En outre, si le conseiller en placement achète ou vend des titres en portefeuille ou prend toute autre mesure à l'égard des actifs de la Fiducie qui contrevienne aux lignes directrices ou aux restrictions en matière de placement énoncées dans la convention de conseils en placement et que ce manquement a ou aura un effet défavorable important sur la Fiducie, alors cela ne sera pas considéré comme un manquement grave aux fins du droit de résiliation aux termes du point (ii) ci-dessus si le conseiller en placement prend des mesures qui assurent à nouveau le respect de ces lignes directrices ou de ces restrictions en matière de placement par la Fiducie au cours de la période de 20 jours ouvrables décrite ci-dessus, comme elle peut être prolongée.

Le conseiller en placement peut résilier la convention de conseils en placement, sans aucun paiement de pénalité, notamment dans les cas suivants : (i) la Fiducie a commis un manquement grave à l'égard des dispositions de cette convention et, s'il peut être corrigé, ce manquement grave n'a pas été corrigé dans les 20 jours ouvrables suivant l'avis du manquement donné au gérant, à titre de gérant de la Fiducie; (ii) il y a une modification importante

des lignes directrices ou des restrictions en matière de placement; (iii) il y a dissolution et amorce de liquidation de la Fiducie; ou (iv) si la Fiducie fait faillite ou devient insolvable ou fait une cession générale en faveur de ses créanciers ou qu'un séquestre est nommé à l'égard de la Fiducie ou à l'égard d'une portion importante de son actif.

Dans le cadre de la convention de conseils en placement, le conseiller en placement s'engage à agir à tout moment de façon équitable et raisonnable envers la Fiducie, avec honnêteté, de bonne foi et dans l'intérêt des porteurs de parts et, à cet égard, à faire preuve du soin, de la diligence et de la compétence dont un gestionnaire de portefeuille raisonnablement prudent userait dans des circonstances comparables. La convention de conseils en placement prévoit que le conseiller en placement ne sera aucunement responsable des défauts, des lacunes ou des vices des titres qui forment l'actif de la Fiducie, s'il a respecté ses obligations ainsi que son devoir de diligence et de compétence énoncé précédemment. La convention de conseils en placement exige également que le conseiller en placement et ses administrateurs, dirigeants et employés (collectivement, les « personnes indemnisées ») soient indemnisés par la Fiducie, à même l'actif de la Fiducie uniquement, à l'égard de l'ensemble des dettes, pertes ou dépenses engagées par ceux-ci à l'égard des questions relatives à la Fiducie, à moins qu'il ne soit reconnu en dernier ressort que la personne indemnisée a commis un acte ou une omission comportant une faute volontaire ou une négligence grave.

Dans la mesure où la convention de conseils en placement est résiliée comme il est prévu ci-dessus, le gérant, à titre de gérant de la Fiducie, doit nommer sans délai un successeur au conseiller en placement afin qu'il exerce les activités du conseiller en placement.

Le gérant, à titre de gérant de la Fiducie, est chargé de payer les frais du conseiller en placement liés à la Fiducie. Se reporter à la rubrique intitulée « Frais ».

Conflit d'intérêts – conseiller en placement

La Fiducie n'a pas l'exclusivité des services du conseiller en placement et des membres de la direction et des administrateurs de celui-ci. Le conseiller en placement ou les membres du même groupe que lui et les personnes qui ont un lien avec lui peuvent, à tout moment, participer à la promotion, à la gestion ou à la gestion des placements d'un autre fonds ou d'une autre fiducie qui investit principalement dans des titres en portefeuille, et fournir des services semblables à d'autres fonds de placement ou à d'autres clients, ainsi qu'exercer d'autres activités. Les décisions de placement pour le portefeuille de valeurs de premier ordre seront prises indépendamment de celles prises pour d'autres clients et indépendamment des placements du conseiller en placement. À l'occasion, cependant, le conseiller en placement peut effectuer le même placement pour la Fiducie que pour un ou plusieurs autres clients. Si la Fiducie et un ou plusieurs autres clients du conseiller en placement sont engagés dans la vente ou l'achat du même titre, les opérations seront effectuées de façon équitable.

LE FIDUCIAIRE

Crown Hill Capital Corporation a été nommée fiduciaire de la Fiducie conformément aux dispositions de la déclaration de fiducie. Le fiduciaire est responsable de certains aspects de l'administration courante de la Fiducie qui sont précisés dans la déclaration de fiducie.

Le fiduciaire ou un successeur, le cas échéant, peut démissionner moyennant un préavis écrit de 60 jours aux porteurs de parts et au gérant, ou peut être destitué sur l'approbation de la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de parts convoqués à cette fin, dont au moins deux sont présents ou représentés par procuration représentant au moins 5 % des parts alors en circulation. La démission ou la destitution ne prendra effet qu'au moment où le successeur du fiduciaire acceptera sa nomination. Si le fiduciaire démissionne ou est destitué par les porteurs de parts, le choix de son successeur devra être approuvé par les porteurs de parts. Si aucun successeur n'a été nommé dans les 60 jours qui suivent la démission ou la destitution du fiduciaire, le fiduciaire, le gérant ou un porteur de parts pourra demander à un tribunal compétent d'en nommer un.

La déclaration de fiducie prévoit que le fiduciaire n'encourt aucune responsabilité dans le cadre de l'exercice de ses obligations aux termes de la déclaration de fiducie, sauf en cas de faute intentionnelle, de mauvaise foi, de négligence ou d'insouciance à l'égard de ses obligations et devoirs ou dans les cas où le fiduciaire omet d'agir

honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt des porteurs de parts ou de faire preuve du soin, de la diligence et de la compétence dont un fiduciaire raisonnablement prudent ferait preuve dans des circonstances comparables. En outre, la déclaration de fiducie comporte d'autres dispositions d'usage qui limitent la responsabilité du fiduciaire et l'indemnie à l'égard de certaines responsabilités encourues dans l'exercice de ses fonctions.

Le fiduciaire a le droit de recevoir une rémunération de la Fiducie comme il est décrit à la rubrique intitulée « Frais » et il a droit au remboursement des frais engagés et des obligations contractées en bonne et due forme dans le cadre des activités de la Fiducie.

DISTRIBUTIONS ET RÉINVESTISSEMENT

Distributions mensuelles

La Fiducie prévoit verser des distributions mensuelles égales en espèces aux porteurs de parts inscrits à la date de référence pour le versement des distributions et verser ces distributions en espèces aux alentours de la date de versement des distributions. Des distributions en espèces mensuelles de 0,06 \$ par part sont visées. La première distribution en espèces devrait être payable le 15 août 2004 pour les porteurs de parts inscrits au 30 juillet 2004 et, si la clôture a lieu le 1^{er} juin 2004, devrait s'établir à 0,06 \$ par part. Le montant des distributions mensuelles peut varier d'un mois à l'autre et rien ne garantit que la Fiducie effectuera des distributions au cours d'un ou de plusieurs mois donnés.

Les porteurs de parts auront le droit de participer proportionnellement à l'égard de chaque part détenue dans le cadre de l'une et de l'ensemble des distributions effectuées par la Fiducie. Les distributions mensuelles visées de 0,06 \$ par part représentent un rendement annuel de 7,2 %, établi selon le prix d'offre des parts. En plus des distributions mensuelles, la Fiducie peut procéder à d'autres distributions à tout moment, si le gérant juge une telle mesure appropriée.

On prévoit que les distributions en espèces mensuelles de la Fiducie proviendront des dividendes, des distributions et des revenus d'intérêts créditeurs reçus sur les placements du prix obtenu de la vente d'options d'achat couvertes et des gains en capital nets tirés de la vente de placements (et les gains en capital nets réalisés attribuables aux options d'achat couvertes, le cas échéant, vendues par la Fiducie), moins les dépenses estimatives et les taxes et impôts estimatifs payables par la Fiducie, le cas échéant. À court terme, le gérant prévoit qu'environ 50 % des distributions versées par la Fiducie seront assujetties à l'impôt à titre de revenu de dividendes ou de gains en capital entre les mains des porteurs de parts et la majeure partie du solde constituera un remboursement de capital. Un remboursement de capital n'est pas immédiatement imposable, mais il réduit le prix de base rajusté des parts d'un porteur de parts, entraînant ainsi l'augmentation du gain en capital tiré de la vente des parts. Le prix de base rajusté des parts souscrites aux termes du placement devrait, par conséquent, être inférieur à 10,00 \$ la part à la date de dissolution. Les éléments constitutifs réels des distributions aux fins de l'impôt peuvent varier à l'occasion, selon ce qui est dicté par la conjoncture du marché et les changements dans la gamme de titres disponibles. Se reporter aux rubriques intitulées « Distributions et réinvestissement – Distributions mensuelles » et « Incidences fiscales fédérales canadiennes – Imposition des porteurs de parts ».

Les dividendes et les distributions reçus par la Fiducie de la part d'émetteurs dont les titres sont détenus dans le portefeuille de valeurs de premier ordre peuvent fluctuer d'un mois à l'autre, et certains émetteurs dont les titres sont détenus dans le portefeuille de valeurs de premier ordre peuvent verser des dividendes et des distributions selon une fréquence plus longue que mensuelle, de sorte que l'encaisse disponible aux fins de distribution aux porteurs de parts peut varier de manière importante et rien ne garantit que la Fiducie effectuera des distributions au cours d'un ou de plusieurs mois donnés. Se reporter à la rubrique intitulée « Facteurs de risque ». Si l'encaisse mensuelle disponible aux fins de distribution aux porteurs de parts est constamment supérieure ou inférieure à 0,06 \$ par part, alors le gérant, pour le compte de la Fiducie, peut réévaluer sa politique de distribution. La Fiducie peut également contracter des emprunts afin de verser des distributions, si elle le juge approprié.

Afin de réussir à verser les distributions mensuelles visées de 0,06 \$ par part, la Fiducie doit générer un rendement annuel moyen d'environ 8,6 %. **Rien ne garantit que le rendement requis de 8,6 % sera généré par la Fiducie. Si un tel rendement n'est pas généré, les distributions mensuelles visées peuvent ne pas être réalisées.**

La Fiducie sera assujettie à l'impôt aux termes de la partie I de la Loi de l'impôt sur son revenu net aux fins de l'impôt pour l'année, y compris les gains en capital imposables réalisés nets, moins la tranche pour laquelle elle demande une déduction au titre des sommes payées ou payables aux porteurs de parts pendant l'année. À condition que la Fiducie verse des distributions chaque année de son revenu net et de ses gains en capital réalisés nets, et à condition que la Fiducie déduise la totalité de la somme disponible aux fins de déduction lors du calcul de son revenu au cours de chaque année, la Fiducie ne sera pas, en général, assujettie à l'impôt sur le revenu aux termes de la partie I de la Loi de l'impôt. Afin de s'en assurer, la déclaration de fiducie prévoit une distribution en espèces supplémentaire qui, si nécessaire, sera versée automatiquement chaque année aux porteurs de parts inscrits au 31 décembre. La distribution supplémentaire peut s'avérer nécessaire, si la Fiducie réalise un revenu à des fins fiscales qui excède les distributions mensuelles payées ou payables aux porteurs de parts au cours de l'année. Si la Fiducie ne dispose pas de liquidités suffisantes pour financer entièrement la distribution supplémentaire, cette distribution supplémentaire sera assurée par l'émission de parts supplémentaires d'une valeur correspondant au manque à gagner en espèces.

Les porteurs de parts qui sont pas des résidents du Canada doivent payer toutes les retenues d'impôt payables à l'égard des distributions effectuées par la Fiducie dans la mesure où elles sont considérées comme payables sur le revenu de la Fiducie établi conformément à la Loi de l'impôt, à l'exclusion des gains en capital. Les distributions qui sont payables sur les gains en capital réalisés nets ou sur le capital de la Fiducie ne sont pas assujetties à la retenue d'impôt.

Chaque porteur de parts recevra annuellement par la poste, au plus tard le 31 mars de chaque année, les renseignements nécessaires qui lui permettront de remplir une déclaration d'impôt sur le revenu à l'égard des montants payés ou payables par la Fiducie au porteur de parts au cours de l'année d'imposition précédente de la Fiducie. Se reporter à la rubrique intitulée « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Régime de réinvestissement des distributions

La Fiducie adoptera, au plus tard à la clôture, le régime de réinvestissement des distributions qui prévoit, sous réserve de l'obtention de toutes les approbations réglementaires nécessaires, le réinvestissement automatique de la totalité des distributions, pour le compte de chaque porteur de parts, à son choix, conformément aux dispositions de la convention relative au régime de réinvestissement. Les porteurs de parts qui ne sont pas des résidents ne peuvent participer au régime de réinvestissement. **Rien ne garantit que la Fiducie recevra les approbations réglementaires nécessaires pour procéder au réinvestissement des distributions ou pour éviter les restrictions applicables à la revente dans le cadre de la mise en œuvre du régime de réinvestissement. Ces approbations peuvent ne pas être accordées ou être conditionnelles à certaines modifications du régime de réinvestissement.** Si les approbations réglementaires nécessaires à l'égard du régime de réinvestissement ne peuvent être obtenues, la Fiducie affectera, dans la mesure permise aux termes des lois et des règles boursières applicables, les distributions afin d'acquérir, par l'entremise d'achats sur le marché pour le compte de chaque porteur de parts qui a choisi un réinvestissement automatique de ses distributions, des parts supplémentaires.

Les distributions payables aux participants au régime seront affectées, pour le compte des participants au régime, à l'achat de parts supplémentaires. Ces achats seront effectués auprès de la Fiducie ou à la bourse. Si le cours moyen pondéré à la TSX (ou à toute autre bourse où les parts sont inscrites, si les parts ne sont pas inscrites à la TSX) pour la période de 10 jours de bourse précédant immédiatement la date de versement des distributions applicable (le « cours du marché ») est inférieur à la valeur liquidative par part à la date de versement des distributions, l'agent aux fins du régime doit affecter les distributions à l'achat de parts sur le marché ou du capital-actions de la Fiducie, de la façon suivante : les achats effectués sur le marché seront effectués par l'agent aux fins du régime de façon ordonnée pendant une période de 10 jours de bourse suivant la date de versement des distributions et le cours payé pour ces parts n'excédera pas 115 % du cours du marché des parts. À la fin de cette période, les portions inutilisées, le cas échéant, des distributions attribuables aux participants du régime seront affectées à l'achat de parts de la Fiducie au plus élevé des montants suivants : (i) la valeur liquidative par part à la date de versement des distributions applicable, et (ii) 95 % du cours du marché.

Si le cours du marché est égal ou supérieur à la valeur liquidative par part à la date de versement des distributions, l'agent aux fins du régime affectera les distributions à l'achat de parts de la Fiducie par le biais de l'émission de nouvelles parts au plus élevé des montants suivants : (i) la valeur liquidative par part à la date de

versement des distributions applicable, et (ii) 95 % du cours du marché à la date de versement des distributions applicable.

Si les opérations sur les parts sont peu nombreuses, il est possible que les achats sur le marché dans le cadre du régime de réinvestissement aient une incidence importante sur le cours du marché. Selon la conjoncture du marché, le réinvestissement direct sur le marché de distributions en espèces par des porteurs de parts peut s'avérer plus ou moins avantageux que le mécanisme de réinvestissement prévu aux termes du régime de réinvestissement. Les parts achetées sur le marché auprès de la Fiducie seront réparties, au prorata, entre les participants du régime. L'agent aux fins du régime remettra à chaque participant du régime un relevé des parts acquises pour son compte à l'égard de chaque distribution ainsi que le total cumulatif des parts achetées pour ce compte. Les honoraires de l'agent aux fins du régime pour l'administration du régime de réinvestissement et la totalité des frais et des commissions de courtage à l'égard des achats sur le marché aux termes du régime de réinvestissement seront réglés par la Fiducie. Le réinvestissement automatique des distributions aux termes du régime de réinvestissement des distributions n'exonère pas les participants de l'impôt sur le revenu applicable à ces distributions. Se reporter à la rubrique intitulée « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Le régime de réinvestissement permettra également aux participants du régime, dans la mesure permise par les lois applicables et les décisions des autorités de réglementation, de procéder à des paiements en espèces (« paiements optionnels en espèces ») qui seront investis dans des parts par l'agent aux fins du régime. Tous les participants du régime peuvent investir un minimum de 100 \$ par paiement optionnel en espèces jusqu'à un maximum établi par le gérant à l'occasion. Les paiements optionnels en espèces seront investis de la même façon que les distributions. Les paiements optionnels en espèces doivent parvenir à l'agent aux fins du régime au moins cinq jours ouvrables avant une date de versement des distributions afin d'être affectés à l'achat de parts immédiatement après cette date de versement des distributions. Les paiements optionnels en espèces reçus moins de cinq jours ouvrables avant une date de versement des distributions seront conservés par l'agent aux fins du régime et ne seront pas affectés à l'achat de parts avant la prochaine date de versement des distributions. Le participant au régime qui souhaite effectuer un paiement optionnel en espèces doit s'assurer qu'il en a avisé par écrit la Fiducie et l'adhérent à la CDS par l'entremise duquel il détient ses parts bien avant la date de versement des distributions de façon à permettre à l'adhérent à la CDS de remettre un avis à la Fiducie et à la CDS avant 17 h (heure de Toronto) cinq jours ouvrables avant la date de versement des distributions.

Après avoir choisi de participer au régime de réinvestissement des distributions, le porteur de parts peut mettre fin à sa participation moyennant un avis écrit à l'adhérent à la CDS par l'entremise duquel il détient ses parts, celui-ci donnera les instructions appropriées à l'agent aux fins du régime. Cet avis, s'il est reçu effectivement au plus tard cinq jours avant une date de référence, sera valide lors de la distribution devant être versée à la date de versement des distributions suivante. Par la suite, les distributions à ces porteurs de parts seront effectuées par chèque. Le gérant peut mettre fin au régime de réinvestissement, à son gré, moyennant un préavis d'au moins 30 jours aux participants au régime. Le gérant peut également modifier ou suspendre le régime de réinvestissement à tout moment, à son gré, moyennant un préavis de modification ou de suspension aux porteurs de parts. La Fiducie n'est pas tenue d'émettre des parts dans un territoire où cette émission serait illégale.

RACHAT DE PARTS AU GRÉ DE LA FIDUCIE

La déclaration de fiducie prévoit que, sous réserve des lois applicables, la Fiducie a le droit (mais non l'obligation), qui peut être exercé à son gré, à l'occasion, de racheter (sur le marché libre ou par appels d'offre) des parts aux fins d'annulation, jusqu'à un maximum, au cours d'une période de 12 mois, de 5 % du nombre de parts en circulation (ou 10 % du fonds d'actions public de la Fiducie, au sens donné à ce terme par le Manuel de la Bourse de Toronto à l'intention des entreprises, selon le plus important de ces montants), dans tous les cas à un prix la part qui ne dépasse pas la valeur liquidative par part à la date d'évaluation immédiatement avant la date de ces achats de parts. Il est prévu que ces achats, s'il y a lieu, seront effectués dans le cadre d'offres publiques de rachat dans le cours normal des activités par l'intermédiaire des installations de la bourse ou du marché où les parts sont inscrites, s'il y a lieu, comme il est prévu dans la déclaration de fiducie ou comme le permettent par ailleurs les lois applicables.

Les membres du groupe du gérant peuvent, à l'occasion, acheter des parts sur le marché au prix courant du marché.

DESCRIPTION DES PARTS

La Fiducie est autorisée à émettre un nombre illimité de parts cessibles et rachetables d'une catégorie, chacune représentant un intérêt indivis dans l'actif net de la Fiducie. Pour devenir un porteur de parts, un investisseur doit acquérir au moins 100 parts de la Fiducie aux termes du placement. Aucune fraction de part ne sera émise.

Chaque part confère au porteur de parts les mêmes droits et les mêmes obligations qu'aux porteurs des autres parts, et un porteur de parts n'a droit à aucun privilège, à aucune priorité ou préférence par rapport aux autres porteurs de parts. Chaque porteur de parts a droit à une voix par part qu'il détient et bénéficie également de toutes les distributions faites par la Fiducie. Au moment de la dissolution de la Fiducie, les porteurs de parts inscrits qui détiennent des parts en circulation ont droit au solde de l'actif de la Fiducie après le paiement de l'ensemble des dettes, du passif et des frais de liquidation de celle-ci. Se reporter à la rubrique intitulée « Dissolution de la Fiducie ».

La Fiducie n'a pas actuellement l'intention d'émettre des parts supplémentaires après la conclusion du présent placement, sauf (i) au moyen de placements de droits auprès des porteurs de parts existants, de placements privés ou d'appels publics à l'épargne si le produit net par part devant être reçu par la Fiducie n'est pas inférieur à la valeur liquidative par part, (ii) dans le cadre d'une distribution en parts, ou encore, dans le cadre d'un réinvestissement automatique des distributions (se reporter à la rubrique intitulée « Distribution et réinvestissement – Régime de réinvestissement des distributions »), ou (iii) avec l'approbation des porteurs de parts, exprimée au moyen d'une résolution extraordinaire. Aucune émission de parts supplémentaires n'est pas prévue, à moins que les nouveaux investisseurs ne bénéficient des mêmes modalités que celles des parts offertes en vertu des présentes. Se reporter à la rubrique intitulée « Questions relatives aux porteurs de parts ».

Inscription en compte

Un certificat d'inscription en compte représentant les parts sera émis sous forme nominative à la CDS ou à son prête-nom, pour son compte, à la clôture. Les achats ou les transferts de parts doivent être faits par l'entremise d'adhérents à la CDS, qui comprennent les courtiers en valeurs mobilières, les banques et les sociétés de fiducie. D'autres établissements qui ont des relations de garde avec un adhérent de la CDS, soit directement ou indirectement, peuvent également disposer d'un accès indirect au système d'inscription en compte de la CDS. Chaque souscripteur de parts recevra une confirmation d'achat de l'adhérent à la CDS auprès duquel il aura acheté ces parts conformément aux pratiques et aux procédures de celui-ci. A moins que le contexte n'indique un autre sens, les renvois faits dans le présent prospectus à un porteur de parts désigne le propriétaire de la participation véritable dans ces parts.

Aucun porteur de parts n'aura droit à un certificat ou à un autre document provenant de l'agent des transferts des parts ou de la CDS, attestant de sa participation dans les parts ou de la propriété de celle-ci, et il ne figurera pas dans les registres tenus par la CDS, sauf par l'entremise d'un mandataire qui est un adhérent de la CDS. Toutes les distributions à l'égard des parts seront effectuées par la Fiducie à la CDS, et les distributions à la CDS seront transmises par celle-ci aux adhérents de la CDS et, par la suite, aux porteurs de parts. Se reporter à la rubrique intitulée « Distributions et réinvestissement ».

L'absence de certificat en format papier peut restreindre la capacité du propriétaire véritable de parts de grever celles-ci d'une sûreté ou de prendre une autre mesure relativement à sa participation dans celles-ci (autrement que par l'entremise d'un adhérent de la CDS).

Le gérant, pour le compte de la Fiducie, peut cesser d'utiliser le système d'inscription en compte par l'entremise de la CDS, auquel cas les parts seront émises aux porteurs de parts sous forme entièrement nominative, à compter de la date de prise d'effet de l'interruption des services de la CDS.

QUESTIONS RELATIVES AUX PORTEURS DE PARTS

Assemblées des porteurs de parts

Le fiduciaire peut, à tout moment, convoquer une assemblée des porteurs de parts, et il est tenu de convoquer une telle assemblée sur réception d'une demande écrite de porteurs détenant au moins 10 % des parts alors en circulation, laquelle demande doit préciser la raison de la convocation de cette assemblée. Un préavis d'au moins 21 jours et d'au plus 50 jours sera donné pour toute assemblée des porteurs de parts. Le quorum des assemblées sera formé de deux porteurs de parts présents ou représentés par procuration, sauf aux fins des assemblées convoquées pour examiner le point d) à la rubrique intitulée « Questions relatives aux porteurs de parts – Mesures nécessitant l'approbation des porteurs de parts », auquel cas le quorum doit être formé de porteurs de parts présents ou représentés par procuration détenant au moins 15 % des parts en circulation. Si le quorum n'est pas atteint à l'assemblée convoquée, l'assemblée, si elle est convoquée à demande des porteurs de parts ou aux fins du point d), sera annulée et elle sera reportée d'au moins 10 jours et les porteurs de parts présents ou représentés par procuration à l'assemblée de reprise formeront le quorum. À toutes ces assemblées, chaque porteur de parts à droit à une voix par part inscrite au nom du porteur de parts. La Fiducie n'entend pas tenir d'assemblées annuelles des porteurs de parts.

Mesures nécessitant l'approbation des porteurs de parts

Aux termes de la déclaration de fiducie, les questions suivantes nécessitent l'approbation des porteurs de parts par une résolution extraordinaire :

- a) un changement apporté aux objectifs de placement fondamentaux de la Fiducie, comme ils sont décrits à la rubrique intitulée « Lignes directrices et restrictions en matière de placement »;
- b) un changement aux restrictions en matière de placement de la Fiducie, comme elles sont décrites à la rubrique intitulée « Lignes directrices et restrictions en matière de placement »;
- c) un changement du mode de calcul de la rémunération et des autres frais à la charge de la Fiducie qui aurait pour effet d'accroître les frais de la Fiducie, sauf les frais imputés par une personne physique ou morale sans lien de dépendance avec la Fiducie et pour lequel un avis écrit de changement est envoyé aux porteurs de parts au moins 60 jours avant la date d'entrée en vigueur de ce changement;
- d) le remplacement du gérant de la Fiducie, sauf un remplacement qui a pour effet la prise de fonction par un membre du groupe du gérant ou, sauf comme il est indiqué aux présentes, le remplacement du fiduciaire de la Fiducie, à l'exception d'un changement qui a pour effet la prise de fonction par un membre de son groupe.

Aux termes de la déclaration de fiducie, les questions suivantes doivent être approuvées par les porteurs de parts par une résolution ordinaire :

- a) le remplacement des vérificateurs de la Fiducie;
- b) la prolongation de la Fiducie au-delà de la date de dissolution;
- c) une modification des dispositions ou des droits rattachés aux parts;
- d) une diminution de la périodicité du calcul de la valeur liquidative par part;
- e) la dissolution de la Fiducie avant la date de dissolution.

Le fiduciaire peut, sans l'approbation des porteurs de parts et sans les aviser, modifier la déclaration de fiducie à certaines fins précisées aux présentes, notamment :

- a) éliminer toute contradiction ou autre incohérence qui existe entre les modalités de la déclaration de fiducie et les dispositions d'une loi ou d'un règlement applicable à la Fiducie ou ayant une incidence sur celle-ci.
- b) apporter une modification ou une correction à la déclaration de fiducie de nature typographique ou nécessaire afin de corriger une ambiguïté, une disposition fautive ou incohérente, une omission, une méprise ou une erreur manifeste;
- c) rendre la déclaration de fiducie conforme aux lois, règles et politiques applicables des autorités canadiennes en valeurs mobilières, ou aux pratiques courantes du secteur des valeurs mobilières, pourvu que ces modifications n'aient pas d'incidence sur les droits, les privilèges ou les intérêts des porteurs de parts;
- d) maintenir le statut de la Fiducie à titre de « fiducie de fonds commun de placement » ou de « placement enregistré » au sens de la Loi de l'impôt ou prendre les mesures souhaitables ou nécessaires afin de maintenir ce statut;
- e) offrir une protection accrue aux porteurs de parts.

Sauf pour les modifications à la déclaration de fiducie qui nécessitent l'approbation des porteurs de parts ou les modifications décrites précédemment qui ne nécessitent ni l'approbation ni un préavis à l'intention des porteurs de parts, la déclaration de fiducie peut être modifiée à l'occasion par le fiduciaire moyennant un préavis écrit d'au moins 30 jours aux porteurs de parts.

Renseignements et rapports aux porteurs de parts

La Fiducie fournira aux porteurs de parts les états financiers (y compris les états financiers trimestriels non vérifiés et les états financiers annuels vérifiés, accompagnés de l'analyse par la direction des affaires et des activités de la Fiducie) et les autres rapports exigés à l'occasion par la loi applicable, y compris les formulaires prescrits qui sont nécessaires pour que puissent être remplies les déclarations fiscales des porteurs de parts conformément à la Loi de l'impôt et aux lois provinciales équivalentes.

Avant les assemblées des porteurs de parts, la Fiducie remettra aux porteurs de parts (avec l'avis de convocation à cette assemblée) tous les renseignements qui, en vertu de la loi applicable, doivent être fournis aux porteurs de parts.

Offres publiques d'achat

La déclaration de fiducie comporte des dispositions selon lesquelles si une offre publique d'achat est formulée à l'égard des parts et au moins 90 % des parts (à l'exclusion des parts détenues à la date de l'offre publique d'achat ou par l'initiateur, ou pour son compte, ou les membres de son groupe ou les personnes qui lui sont liées) sont prises en livraison et réglées par l'initiateur, l'initiateur aura le droit d'acquérir les parts détenues par les porteurs de parts qui n'acceptent pas l'offre publique d'achat selon les modalités offertes par l'initiateur.

DISSOLUTION DE LA FIDUCIE

La Fiducie sera dissoute à la date de dissolution, à moins qu'elle ne soit dissoute auparavant conformément aux modalités de la déclaration de fiducie ou à moins que les porteurs de parts ne décident de la dissoudre avant la date de dissolution ou de la prolonger au-delà de cette date par voie de résolution ordinaire lors d'une assemblée convoquée à cette fin. La Fiducie doit, après liquidation de son actif et règlement de son passif ou après avoir fait une provision adéquate à cet égard, distribuer l'actif net de la Fiducie aux porteurs de parts, au prorata, dès que possible après la date de dissolution.

RACHAT

Il existe deux modes de rachat des parts.

Rachat annuel

Sous réserve du droit de la Fiducie de suspendre les rachats (comme il est décrit ci-après), les parts peuvent être remises aux fins de rachat au cours des heures normales d'ouverture les cinq premiers jours ouvrables du mois de mai de chaque année (la « période d'avis de rachat »), à compter de 2005. Les porteurs de parts dont les parts sont rachetées auront le droit de recevoir un prix de rachat (le « prix de rachat ») par part correspondant à 100 % de la valeur liquidative par part, établie à cette date de rachat, déduction faite des menues dépenses, le cas échéant, engagées directement par le gérant pour régler ce rachat, jusqu'à concurrence de 1 % de la valeur liquidative par part, majoré des distributions payables aux porteurs de parts inscrits au plus tard à la date de rachat, et recevront le paiement au plus tard le 15^e jour ouvrable suivant la date de rachat (la « date de paiement du rachat »). Toutes les distributions impayées qui sont payables aux porteurs de parts inscrits au plus tard à la date de rachat à l'égard des parts remises aux fins du rachat seront également payées à la date de paiement du rachat.

Le prix de rachat global payable par la Fiducie à l'égard des parts remises dans le cadre d'un rachat annuel doit être réglé sous forme de paiement comptant à la date de paiement du rachat; toutefois le droit d'un porteur de parts de recevoir un paiement en espèces lors du rachat de ses parts est assujéti à la restriction suivante : si le gérant établit de bonne foi, avec l'approbation du conseil d'administration du gérant, que le règlement en espèces des rachats aura des conséquences néfastes importantes pour les porteurs de parts de la Fiducie, alors les porteurs de parts qui procèdent à un rachat recevront, dans la mesure établie de façon raisonnable par le gérant comme étant nécessaire, des actifs de la Fiducie autres que des espèces. Un tel paiement en nature peut comprendre des parts et/ou des intérêts indivis dans des titres à revenu fixe de haute qualité détenus par la Fiducie.

Rachat de parts sur demande

Les parts sont rachetables en tout autre temps, à la demande des porteurs de parts. Au moment de la réception par la Fiducie d'un avis de rachat, le porteur a le droit de recevoir un prix de rachat sur demande, correspondant au moindre des montants suivants :

- a) 90 % du « cours » des parts sur le marché principal sur lequel les parts sont inscrites aux fins de négociation au cours de la période de 10 jours de bourse commençant immédiatement après la date de rachat sur demande;
- b) 100 % du « cours de clôture » sur le marché principal sur lequel les parts sont inscrites aux fins de négociation à la date de rachat sur demande.

Aux fins de ce calcul, le « cours » est un montant correspondant à la moyenne pondérée du cours de clôture des parts pour chaque jour de bourse pour lequel un cours de clôture est donné; toutefois, si la bourse ou le marché en cause ne fournit pas de cours de clôture, mais uniquement le cours le plus élevé et le cours le plus bas des parts négociées lors d'une journée donnée, le « cours » sera le montant correspondant à la moyenne entre le cours le plus élevé et le plus bas pour chacun des jours de bourse pour lequel il y avait négociation; et toutefois, s'il y avait négociation à la bourse ou sur le marché en cause pendant moins de cinq des dix jours de bourse, le « cours » correspond à la moyenne des cours suivants établie pour chacun des dix jours de bourse : la moyenne entre le dernier cours acheteur et vendeur des parts pour chaque jour pour lequel il y avait négociation; le cours de clôture des parts pour chaque jour pour lequel il y avait négociation si la bourse ou le marché fournit un cours de clôture; et la moyenne entre le cours le plus élevé et le cours le plus bas pour chaque jour pour lequel il y avait négociation si le marché ne fournit que le cours le plus élevé et le cours le plus bas des parts négociées lors d'une journée donnée. Le « cours de clôture » est un montant correspondant au cours de clôture des parts s'il y avait négociation à cette date et que la bourse ou le marché fournit un cours de clôture; un montant correspondant à la moyenne du cours le plus élevé et du cours le plus bas des parts négociées une journée donnée; ou la moyenne entre le dernier cours acheteur et le dernier cours vendeur des parts s'il n'y avait pas de négociation à cette date.

Le prix de rachat sur demande payable par la Fiducie à l'égard des parts remises dans le cadre d'un rachat sur demande doit être réglé en espèces à la date de paiement du rachat; toutefois, le droit d'un porteur de parts de recevoir un paiement en espèces lors du rachat de ses parts est assujéti aux restrictions suivantes : (i) au moment du dépôt des parts aux fins de rachat, les parts en circulation doivent être inscrites à la cote d'une bourse aux fins de négociation, ou négociées ou cotées sur un autre marché qui affiche, selon le fiduciaire, à sa seule appréciation, des cours fondés sur la juste valeur marchande des parts, (ii) la négociation normale des parts n'est pas suspendue ou interrompue à une bourse à la cote de laquelle les parts sont inscrites (ou, si elles ne sont pas inscrites à la cote d'une bourse, sur un marché où les parts sont cotées à des fins de négociation) à la date du rachat sur demande ou pendant plus de cinq jours de bourse au cours de la période de dix jours de bourse commençant immédiatement après la date de rachat sur demande, et (iii) si le gérant établit de bonne foi, avec l'approbation du conseil d'administration du gérant, que le règlement en espèces des rachats aura des conséquences néfastes importantes pour les porteurs de parts de la Fiducie, alors les porteurs de parts qui procèdent à un rachat recevront, dans la mesure établie de façon raisonnable par le gérant comme étant nécessaire, des actifs de la Fiducie autres que des espèces (un tel paiement en nature peut comprendre des parts et/ou un intérêt indivis dans des titres à revenu fixe de haute qualité de la Fiducie).

Il n'est pas prévu que le rachat sur demande constitue pour les porteurs de parts le principal mécanisme de disposition des parts.

Exercice du droit de rachat

Un porteur de parts qui souhaite se prévaloir du privilège de rachat doit faire en sorte que l'adhérent à la CDS par l'entremise duquel il détient ses parts remette à la CDS, à ses bureaux de Toronto, pour le compte du porteur de parts, un avis écrit de l'intention du porteur de parts de faire racheter ses parts au cours de la période d'avis de rachat, dans le cas d'un rachat annuel, et à tout autre moment, dans le cas d'un rachat sur demande. Un porteur de parts qui souhaite faire racheter ses parts doit veiller à ce que l'adhérent à la CDS reçoive l'avis de son intention d'exercer son droit de rachat suffisamment avant la date de rachat ou la date de rachat sur demande pour que l'adhérent à la CDS puisse à son tour aviser la CDS avant cette date limite.

Le porteur de parts qui demande à un adhérent à la CDS de remettre à la CDS un avis de son intention de faire racheter ses parts est réputé avoir remis irrévocablement ses parts aux fins de rachat et nommé cet adhérent comme mandataire exclusif pour le règlement dans le cadre de l'exercice du privilège de rachat et de la réception du paiement relatif au règlement des obligations découlant de cet exercice.

Tout avis de rachat que la CDS estime incomplet, ne pas être fait en bonne et due forme ou ne pas avoir été signé correctement est, à toute fin, nul, et le privilège de rachat auquel il se rattache est considéré, à toute fin, comme n'ayant pas été exercé. La Fiducie ou le gérant n'ont aucune obligation ni responsabilité envers un adhérent à la CDS ou un porteur de part si un adhérent n'exerce pas le privilège de rachat ou ne donne pas suite au règlement de celui-ci conformément aux directives d'un porteur de parts.

Le prix de rachat global payable par la Fiducie à l'égard des parts remises dans le cadre d'un rachat doit être réglé en espèces; toutefois, le droit d'un porteur de parts de recevoir un paiement en espèces lors du rachat de ses parts est assujéti à la restriction suivante : si le gérant établit de bonne foi, avec l'approbation du conseil d'administration du gérant, que le règlement en espèces des rachats aura des conséquences néfastes importantes pour les porteurs de parts de la Fiducie, alors les porteur de parts qui procèdent à un rachat recevront, dans la mesure établie de façon raisonnable par le gérant comme étant nécessaire, des actifs de la Fiducie autres que des espèces. Un tel paiement en nature peut comprendre des parts et/ou des intérêts indivis dans des titres à revenu fixe de haute qualité détenus par la Fiducie.

Suspension des rachats

Le gérant peut ordonner au fiduciaire de suspendre le rachat des parts ou le versement du prix de rachat a) durant la totalité ou une partie d'une période au cours de laquelle les opérations normales sont suspendues à une ou à plusieurs bourses de valeurs, d'options ou de contrats à terme sur lesquelles plus de 50 % des titres en portefeuille (en termes de valeur) sont inscrits et négociés, ou b) pendant toute période maximale de 120 jours pendant laquelle, de l'avis du gérant, certaines conditions font en sorte qu'il n'est pas pratique de vendre les actifs de la Fiducie ou nuisent à la capacité du gérant d'établir la valeur de l'actif de la Fiducie.

La suspension peut s'appliquer à toutes les demandes de rachat reçues avant la suspension, mais à l'égard desquelles le paiement n'a pas été fait, ainsi qu'à toutes les demandes reçues pendant la durée de la suspension. Tous les porteurs de parts ont été et seront avisés de leur droit de retirer leurs demandes de rachat. La suspension prend fin le premier jour où les conditions y donnant lieu cessent d'exister, dans la mesure où il n'existe aucune autre condition permettant une telle suspension. Sous réserve des lois applicables, toute déclaration de suspension formulée par le gérant doit être définitive.

ÉVALUATION

Évaluation de l'actif

La valeur liquidative par part à une quelconque date d'évaluation sera calculée par la Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon (l'« agent d'évaluation »), comme il est indiqué ci-après. Elle correspondra au quotient obtenu en divisant la valeur liquidative de la Fiducie à la date d'évaluation par le nombre total de parts en circulation à cette date d'évaluation (avant de donner effet aux émissions ou rachats de parts mis en œuvre à cette date). Le gérant examinera l'évaluation et, si elle est satisfaisante, l'approuvera et, à l'occasion, se penchera sur le caractère adéquat des politiques d'évaluation que la Fiducie a adoptées et que le gérant, agissant raisonnablement, peut modifier, à son gré, dans l'intérêt des porteurs de parts.

Valeur liquidative de la Fiducie

L'agent d'évaluation calculera la valeur liquidative de la Fiducie en date de chaque date d'évaluation de la valeur liquidative en soustrayant le montant global du passif de la Fiducie de l'actif total de celle-ci, selon le cas. L'actif total de la Fiducie sera évalué de la façon suivante :

- (i) la valeur de tout titre inscrit à la cote d'une bourse ou négocié en bourse correspond au dernier cours vendeur disponible ou, s'il n'y a pas eu de vente récente ou si aucune vente n'a été affichée, à la moyenne simple des derniers cours vendeurs et acheteurs disponibles (à moins que, de l'avis de l'agent d'évaluation, le résultat ne reflète pas la valeur du titre, auquel cas il faudra utiliser le dernier cours vendeur ou acheteur), en date de la date d'évaluation de la valeur liquidative à laquelle la valeur liquidative est calculée, le tout selon les cotations d'usage courant;
- (ii) la valeur des fonds en caisse ou déposés, des charges payées d'avance, des dividendes en espèces reçus (ou déclarés aux porteurs de parts inscrits à une date précédant la date d'évaluation de la valeur liquidative à laquelle la valeur liquidative est calculée et non versés) et des intérêts courus et non encore reçus, sera réputée correspondre à leur valeur nominale, à moins que l'agent d'évaluation approprié n'établisse que la valeur de cet actif ne correspond pas par ailleurs à sa valeur nominale, auquel cas la valeur sera réputée être celle que l'agent d'évaluation considère comme étant la juste valeur de cet actif;
- (iii) la valeur des obligations, des débetures et des autres titres de créance correspond à la moyenne des cours acheteurs et des cours vendeurs à la date d'évaluation de la valeur liquidative aux moments que l'agent d'évaluation, à son appréciation, jugent pertinents. Les sommes retirées aux termes d'une facilité de prêt seront évaluées à leur valeur nominale. Les placements à court terme, notamment des billets et des instruments du marché monétaire, sont évalués au prix coûtant, majoré de l'intérêt couru;
- (iv) si un placement ne peut être évalué selon les règles qui précèdent ou si, à un moment quelconque, l'agent d'évaluation juge que ces règles sont inappropriées dans les circonstances, alors, indépendamment des règles qui précèdent, l'agent d'évaluation fixe la valeur qu'il estime juste et raisonnable;
- (v) la valeur de l'actif libellé ou évalué en devises étrangères, la valeur des fonds déposés et des obligations contractuelles payables en devises étrangères et la valeur du passif et des obligations

contractuelles payables en devises étrangères sont établis au moyen du taux de change en vigueur à la date d'évaluation de la valeur liquidative ou à la date s'en rapprochant le plus.

La valeur liquidative par part correspond au quotient obtenu en divisant la valeur liquidative de la Fiducie à une date donnée et du nombre total de parts en circulation à cette date. La valeur liquidative par part sera calculée quotidiennement par l'agent d'évaluation suivant les directives du gérant, qui la révisera et, s'il la juge satisfaisante, l'approuvera. Ces renseignements seront communiqués par le gérant aux porteurs de parts qui en font la demande en composant le numéro (416) 488-3336 ou en consultant le site Web suivant : www.crownhill.ca.

Le processus d'évaluation des placements pour lesquels il n'existe aucun marché publié comporte des incertitudes inhérentes, et les valeurs qui en résultent pourraient différer de celles qui auraient été utilisées s'il y avait eu un marché facile pour ces placements, et différer des prix auxquels ces placements peuvent être vendus.

Dans l'exercice de ses fonctions d'évaluation, l'agent d'évaluation peut s'appuyer sur les rapports dressés à son intention par le gérant.

Vérification des états financiers

Les vérificateurs de la Fiducie vérifient ses états financiers annuels conformément aux normes de vérification généralement reconnues. Il sera demandé aux vérificateurs de dresser un rapport sur la présentation fidèle des états financiers annuels conformément aux principes comptables généralement reconnus.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de McMillan Binch LLP, conseillers juridiques de la Fiducie, et de Stikeman Elliott, s.r.l., conseillers juridiques des placeurs pour compte, le texte qui suit résume, en date des présentes, les principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui, en vertu de la Loi de l'impôt, sont généralement applicables à une personne qui est un particulier (autre qu'une fiducie) qui acquiert des parts aux termes du placement et qui, pour l'application de la Loi de l'impôt, réside au Canada, n'a pas de lien de dépendance avec la Fiducie ni avec les placeurs pour compte et détient les parts et quelque titre admissible que ce soit à titre de biens en immobilisation. En règle générale, les parts et les titres admissibles seront réputés être des biens en immobilisation pour le souscripteur, pourvu que celui-ci ne détienne pas ces biens dans le cours de l'exploitation d'une entreprise d'achat et de vente de titres et qu'il n'a pas acquis ces biens à l'occasion d'une opération jugée représenter une affaire de caractère commercial. Certains souscripteurs qui, autrement, ne seraient pas réputés détenir leurs parts et quelque titre admissible que ce soit à titre d'immobilisations peuvent, dans certains cas, avoir droit de les considérer (ainsi que tous les autres titres canadiens) à titre d'immobilisations en procédant au choix irrévocable autorisé par le paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt.

Le présent sommaire est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt, sur toutes les propositions précises visant à modifier la Loi de l'impôt qui ont été rendues publiques par le ministre des Finances du Canada ou en son nom avant la date des présentes (les « propositions fiscales ») et sur l'interprétation que font les conseillers juridiques des politiques administratives et de cotisation actuelles de l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC »). Ce sommaire suppose que les propositions fiscales seront adoptées telles qu'elles sont proposées. Exception faite des propositions fiscales, ce sommaire ne tient pas compte ni ne prévoit d'autres changements dans la loi, par la voie d'une décision ou d'un geste de nature législative, gouvernementale ou judiciaire, ni ne tient compte d'autres lois ou incidences fiscales fédérales, provinciales, territoriales ou étrangères.

Le présent résumé est fondé sur l'hypothèse que la Fiducie sera à tout moment admissible à titre de « fiducie d'investissement à participation unitaire » et de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt. Afin d'être admissible, la Fiducie doit se conformer en permanence à certains critères en matière de placement dont il est question à la rubrique intitulée « Lignes directrices et restrictions en matière de placement – Restrictions de placement » et à certaines exigences minimales quant au placement de parts. En outre, la Fiducie ne doit, à aucun moment, être considérée avoir été établie ou maintenue principalement au bénéfice de non-résidents. Le gérant a informé les conseillers juridiques que la Fiducie entend faire le choix qui la rendra admissible à titre de

fiducie de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt dès le début de son année d'imposition. Si la Fiducie n'était pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement à tout moment, les incidences fiscales décrites ci-après seraient à certains égards très différentes.

Le présent sommaire repose également sur l'hypothèse qu'aucun des émetteurs de titres composant le portefeuille de valeurs de premier ordre ne sera une société étrangère affiliée de la Fiducie ou de l'un quelconque des porteurs de parts et qu'aucun des titres composant le portefeuille de valeurs de premier ordre ne consistera en un intérêt participatif, autre qu'un intérêt exonéré, dans des entités de placement étrangères ou des entités de suivi aux termes des propositions visant à modifier la Loi de l'impôt publiées le 30 octobre 2003 (ou des propositions en leur version modifiée ou promulguée ou des dispositions qui les remplacent).

Le présent sommaire ne fait pas état de toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles qui s'appliquent à un placement dans des parts. En outre, les incidences fiscales, notamment en ce qui concerne l'impôt sur le revenu, de l'acquisition, de la détention ou de la disposition de parts varient selon la situation de l'épargnant, la province ou les provinces dans lesquelles il réside ou exploite une entreprise et sa situation particulière. Par conséquent, la description des questions fiscales qui suit est de nature générale seulement et ne doit pas être considérée comme des conseils à l'intention d'un épargnant en particulier. Les épargnants éventuels devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité en ce qui concerne les incidences fiscales d'un placement dans des parts, en fonction de leur situation particulière.

L'option d'échange

Normalement, le porteur de parts qui dispose de titres admissibles d'un émetteur admissible à un échange dans le cadre d'une option d'échange réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) au cours de l'année d'imposition du porteur de parts durant laquelle a lieu la disposition des titres admissibles, lorsque le produit de disposition de ces titres admissibles, déduction faite des frais de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de ces titres admissibles pour le porteur de parts. À cette fin, le produit de disposition pour le porteur de parts équivaudra à la somme de la juste valeur marchande des parts reçues et du montant en espèces obtenu en lieu et place des fractions de parts. Le coût des parts ainsi acquises pour un porteur de parts équivaudra à la différence entre la juste valeur marchande des titres admissibles dont on a disposé en échange de ces parts au moment de la disposition et le montant en espèces obtenu en lieu et place des fractions de parts. Si le porteur de parts a touché des distributions sur les titres admissibles en excédant de la quote-part qui lui revient du bénéfice net et des gains en capital réalisés nets attribuables aux parts de l'émetteur admissible à un échange visé, il se peut que ces distributions aient entraîné une diminution du prix de base rajusté, pour le porteur de parts, des titres admissibles. Le prix de base rajusté, pour le porteur de parts, d'une part que celui-ci a acquise dans le cadre d'une option d'échange, correspond à la moyenne du prix de cette part et du prix de base rajusté de toutes les autres parts que détient alors le porteur de parts à titre de biens en immobilisation.

Imposition de la Fiducie

La Fiducie est assujettie à l'impôt prévu par la partie I de la Loi de l'impôt sur son revenu net pour l'année, y compris les gains en capital imposables réalisés nets, moins la tranche de ce revenu qu'elle déclare au titre des sommes payées ou payables aux porteurs de parts pendant l'année. Une somme sera considérée payable à un porteur de parts au cours d'une année d'imposition si elle est payée par la Fiducie durant l'année visée, ou si le porteur de parts peut en exiger le paiement durant l'année visée.

La Fiducie sera tenue d'inclure dans son revenu pour chaque année d'imposition tous ses intérêts créditeurs courus à la fin de l'année, ou qu'elle doit recevoir ou qu'elle reçoit avant la fin de l'année, à moins que ces intérêts ne soient compris dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure.

À la disposition réelle ou réputée d'un placement de la Fiducie que celle-ci détient, la Fiducie réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite des frais de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de ce placement de la Fiducie, pourvu que ce dernier constitue un bien en immobilisation pour la Fiducie. Le gérant a informé les conseillers juridiques que la Fiducie entend procéder au choix autorisé par le paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt de manière à ce que tous les

titres en portefeuille qui sont des titres canadiens (au sens de la Loi de l'impôt) soient réputés être des biens en immobilisation.

Les prix obtenus des options couvertes vendues par la Fiducie qui soit ne sont pas levées, soit expirent avant la fin de l'année d'imposition constitueront des gains en capital de la Fiducie au cours de l'année où ils sont obtenus, à moins que ces prix ne soient obtenus par la Fiducie à titre de revenu tiré d'une entreprise, ou que la Fiducie ne se soit adonnée à une opération ou à des opérations jugées constituer une affaire de caractère commercial. Les prix obtenus par la Fiducie de la vente d'options d'achat couvertes qui sont levées dans l'année d'imposition au cours de laquelle l'option est vendue par la Fiducie seront ajoutés au calcul du produit de disposition pour la Fiducie des titres dont celle-ci a disposé à la levée des options d'achat visées. La Fiducie a informé les conseillers juridiques qu'elle achètera les titres en portefeuille avec pour objectif de gagner des dividendes sur ces titres au cours de la durée de vie de la Fiducie et qu'elle vendra des options d'achat couvertes dans l'objectif d'accroître le rendement des titres en portefeuille de manière qu'il soit supérieur aux dividendes perçus sur les titres en portefeuille. Ainsi, étant donné ce qui précède et conformément aux pratiques administratives publiées par l'ARC, les opérations entreprises par la Fiducie eu égard aux actions composant les titres en portefeuille et les options visant ces actions seront considérées de nature capital et déclarées comme telles.

Dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt, la Fiducie peut d'ordinaire déduire les frais administratifs et autres frais raisonnables engagés en vue de gagner un revenu, notamment les intérêts courus sur des sommes empruntées, pourvu que celles-ci soient affectées à l'achat de titres en portefeuille. La Fiducie peut déduire la rémunération des placeurs pour compte et les autres frais relatifs au placement qu'elle engage et qui ne lui sont pas remboursés.

Chaque année d'imposition durant laquelle elle est une fiducie de fonds communs de placement, la Fiducie sera en droit de retrancher de la charge d'impôts (le cas échéant) attribuable à ses gains en capital réalisés nets un montant établi en application de la Loi de l'impôt en fonction des rachats de parts auxquels elle a procédé au cours de l'année (le « remboursement au titre des gains en capital »), ou de recevoir un remboursement à ce titre.

Il est possible que le remboursement aux titres des gains en capital d'une année d'imposition donnée ne compense pas totalement la charge d'impôts de la Fiducie pour l'année en question qui pourrait découler de la vente de titres en portefeuilles dans le cadre de rachats de parts.

La Loi de l'impôt prévoit un impôt spécial applicable au revenu désigné (lequel comprend le revenu tiré d'entreprises exploitées au Canada et les gains en capital imposables nets découlant de la disposition d'un « bien canadien imposable ») de certaines fiducies qui ont des bénéficiaires désignés. Cet impôt spécial ne s'applique pas à une fiducie pendant une année d'imposition de la fiducie si celle-ci est une fiducie de fonds commun de placement pendant toute l'année. Par conséquent, la Fiducie ne sera pas assujettie à l'impôt spécial pendant une année d'imposition donnée si elle est admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement pendant toute cette année d'imposition, ou est réputée l'être.

Le 31 octobre 2003, le ministère des Finances a annoncé une proposition fiscale concernant la déductibilité des pertes aux termes de la Loi de l'impôt. Aux termes de cette proposition fiscale, un contribuable sera considéré avoir subi une perte attribuable à une entreprise ou à un bien pour une année d'imposition uniquement si, au cours de l'année en question, il est raisonnable de supposer que ce contribuable tirera un bénéfice cumulatif de cette entreprise ou de ce bien au cours de la période pendant laquelle il a exploité l'entreprise, ou pendant laquelle on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il l'exploite, ou pendant laquelle il a détenu le bien, ou pendant laquelle on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il le détienne. Le bénéfice, à cette fin, ne comprend pas les gains en capital ni les pertes en capital. Si cette proposition fiscale s'appliquait à la Fiducie, les déductions qui autrement réduiraient le revenu imposable de la Fiducie pourraient lui être refusées, ce qui aurait pour effet de réduire le rendement après impôts pour les porteurs. La Fiducie devra surveiller ses activités et cette proposition fiscale, que l'on propose d'appliquer aux années d'imposition commençant après 2004.

Imposition des porteurs de parts

En règle générale, le porteur de parts devra inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée la tranche du revenu net, y compris la tranche imposable des gains en capital réalisés nets, de la Fiducie pour

une année d'imposition qui est payée ou devient payable au porteur de parts durant l'année d'imposition en question, que ces gains soient reçus en espèces ou réinvestis dans des parts supplémentaires, y compris aux termes du régime de réinvestissement. Si la Fiducie procède aux désignations appropriées, la tranche a) de ses gains en capital imposables réalisés nets et b) des dividendes imposables qu'elle reçoit sur les actions de sociétés canadiennes imposables, qui est payée ou qui devient payable au porteur de parts, conservera son caractère et sera considérée à ce titre entre les mains du porteur de parts. Si des sommes sont désignées en tant que dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables, les règles habituelles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes s'appliqueront. La tranche non imposable des gains en capital réalisés nets de la Fiducie qui sont payés ou qui deviennent payables au porteur de parts au cours d'une année ne sera pas incluse dans le calcul du revenu du porteur de parts pour l'année en question. Toute autre somme en excédent de la quote-part du revenu net et des gains en capital réalisés nets de la Fiducie revenant au porteur de parts pour une année d'imposition qui est payée ou qui devient payable au porteur de parts au cours de cette année ne sera pas, de façon générale, incluse dans le calcul du revenu du porteur de parts pour l'année en question, mais elle fera diminuer le prix de base rajusté des parts pour le porteur de parts. Il est prévu que le prix de base rajusté des parts achetées par un épargnant aux termes du placement sera inférieur à 10,00 \$ la part à la date de dissolution. Si le prix de base rajusté d'une part est inférieur à zéro, le montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par le porteur de parts à la disposition de la part, et le prix de base rajusté pour le porteur de parts sera ramené zéro.

La valeur liquidative par part reflètera le revenu et les gains de la Fiducie accumulés ou réalisés mais qui ne sont pas devenus payables au moment de l'acquisition des parts. Le porteur de parts qui souscrit des parts supplémentaires, y compris à l'occasion du réinvestissement des distributions, peut être imposé sur ce revenu et ces gains de la Fiducie.

Le coût des parts supplémentaires de la Fiducie acquises par un porteur de parts à l'occasion du réinvestissement des distributions ou de l'investissement d'un paiement en espèces optionnel correspondra de façon générale au montant réinvesti ou investi, selon le cas. Si le porteur de parts participe au régime de réinvestissement et que, pour la raison que l'agent aux fins du régime se trouve dans l'impossibilité d'acheter sur le marché des parts en nombre suffisant pour réinvestir la totalité d'une distribution ou investir la totalité d'un paiement en espèces optionnel, le porteur de parts acquiert une part auprès de la Fiducie à un prix inférieur à la juste valeur marchande de la part à ce moment-là, la prise de position administrative de l'ARC stipule que le porteur de parts doit inclure l'écart de revenus, et que le prix de la part sera augmenté en conséquence. Le prix de base rajusté d'une part pour le porteur des parts au moment de son acquisition correspond à la moyenne du prix de la part nouvellement acquise et du prix de base rajusté de toutes les parts détenues par le porteur de parts à titre de biens en immobilisation avant l'acquisition.

Gains et pertes en capital

À la disposition réelle ou réputée d'une part par un porteur de parts, que ce soit dans le cadre d'une vente, d'un rachat au gré de la Fiducie, d'un rachat ou autrement, le porteur de parts réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite des frais de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de la part pour le porteur de parts immédiatement avant la disposition. Si la Fiducie distribue des titres en portefeuille pour acquitter une fraction du prix de rachat d'une part déposée aux fins de rachat, le produit de disposition de la part pour le porteur de parts comprendra la juste valeur marchande des titres en portefeuille ainsi distribués (déduction faite des gains en capital accumulés à l'égard de ces titres), et le porteur de parts sera réputé avoir acquis chacun de ces titres de portefeuille à un coût correspondant à sa juste valeur marchande.

La moitié des gains en capital (un « gain en capital imposable ») réalisés par un porteur de parts durant une année d'imposition doit être incluse dans le calcul de son revenu pour l'année en question, et la moitié des pertes en capital (une « perte en capital déductible ») subies par un porteur de parts durant une année d'imposition peut être déduite des gains en capital imposables que ce porteur aura réalisés durant l'année en question. Le montant des pertes en capital déductibles pour une année d'imposition en excédent des gains en capital imposables pour l'année visée peut normalement être reporté en arrière et déduit des gains en capital imposables réalisés au cours de l'une ou l'autre des trois années d'imposition précédentes ou encore reporté en avant et déduit des gains en capital imposables réalisés au cours d'une quelconque année d'imposition suivante dans la mesure et dans les cas prévus par la Loi de l'impôt.

Impôt minimum de remplacement

En règle générale, la tranche du revenu net de la Fiducie qui est payée ou payable à un porteur de parts (autre que les sommes désignées en tant que dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables ou désignées à l'égard de gains en capital nets) n'alourdira pas la charge du porteur de parts au titre de l'impôt minimum de remplacement. Les sommes désignées en tant que dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables et de gains en capital réalisés nets qui sont payées ou payables au porteur de parts par la Fiducie et désignées à l'égard d'un porteur de parts ou réalisées à la disposition de parts ou de titres admissibles peuvent alourdir la charge du porteur de parts au titre de l'impôt minimum de remplacement.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de McMillan Binch LLP, conseillers juridiques de la Fiducie, et de Stikeman Elliott, s.r.l., conseillers juridiques des placeurs pour compte, à la condition que le Fiducie soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt ou qu'elle constitue un placement enregistré, les parts constitueront des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes de participation différée aux bénéficiaires (collectivement, les « régimes différés ») et des régimes enregistrés d'épargne-études. Pourvu que la Fiducie soit admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement et qu'elle se conforme aux restrictions en matière de placement se rapportant à l'acquisition et à la détention de biens étrangers ou qu'elle constitue un placement enregistré, les parts ne constitueront pas des « biens étrangers » pour les régimes différés et les porteurs de parts assujettis à l'impôt en vertu de la partie XI de la Loi de l'impôt.

EMPLOI DU PRODUIT

La Fiducie prévoit affecter le produit total tiré de la vente des parts de la façon suivante :

	<u>Placement maximal</u>	<u>Placement minimal</u>
Produit brut revenant à la Fiducie	75 000 000 \$	20 000 000 \$
Rémunération des placeurs pour compte	3 937 500 \$	1 050 000 \$
Frais d'émission.....	730 000 \$	730 000 \$
Produit net revenant à la Fiducie.....	<u>70 332 500 \$</u>	<u>18 220 000 \$</u>

La Fiducie affectera le produit net tiré du placement à l'acquisition du portefeuille de valeurs de premier ordre en conformité avec les objectifs de placement et la stratégie de placement et dans le respect des restrictions en matière de placement.

MODE DE PLACEMENT

Aux termes d'une convention de placement pour compte (la « convention de placement pour compte ») intervenue entre Financière Banque Nationale Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc., Scotia Capitaux Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc., La Corporation Canaccord Capital, Corporation de valeurs mobilières Dundee, Investissements Premiers Associés, Raymond James Ltée, Wellington West Capital Inc., Valeurs mobilières Desjardins inc. et Valeurs Mobilières Berkshire Inc. (collectivement, les « placeurs pour compte »), le fiduciaire, au nom de la Fiducie, et le gérant, les placeurs pour compte ont convenu de mettre en vente les parts pour compte à titre de placeurs pour compte de la Fiducie, moyennant les réserves d'usage concernant l'émission de ces parts par la Fiducie, conformément aux conditions de la convention de placement pour compte. Les parts seront mises en vente au prix de 10,00 \$ la part. Les placeurs pour compte toucheront une rémunération de 0,525 \$ la part vendue et seront remboursés des menues dépenses raisonnables qu'ils auront engagées. Les placeurs pour compte peuvent former un sous-groupe de placement pour compte réunissant d'autres courtiers en valeurs mobilières admissibles et déterminer la rémunération qu'ils verseront aux membres du sous-groupe prélevée sur leur propre rémunération. Si les placeurs pour compte ont convenu de vendre pour compte les parts offertes par les présentes, ils ne seront pas tenus de souscrire les parts qui n'auront pas été vendues.

La Fiducie a octroyé aux placeurs pour compte l'option pour attributions excédentaires pouvant être levée durant une période de 30 jours à compter de la clôture et leur conférant le droit d'offrir des parts supplémentaires représentant au maximum 15 % du nombre total de parts vendues à la clôture selon les modalités susmentionnées. Si l'option pour attributions excédentaires est levée, les parts supplémentaires seront offertes au prix de 10,00 \$ aux termes des présentes, et les placeurs pour compte toucheront une rémunération de 0,525 \$ la part eu égard aux parts achetées à l'occasion de la levée de l'option pour attributions excédentaires. Si l'option pour attributions excédentaires est levée intégralement, le prix d'offre, la rémunération des placeurs pour compte et le produit net revenant à la Fiducie (avant les frais d'émission) s'établiront respectivement à 86 250 000 \$, 4 528 125 \$ et 81 721 875 \$. Le présent prospectus vise l'octroi de l'option pour attributions excédentaires ainsi que le placement des parts pouvant être émises à la levée de l'option d'attributions excédentaires.

La Bourse de Toronto a approuvé conditionnellement l'inscription des parts à sa cote, sous réserve du respect par la Fiducie des exigences de cette bourse au plus tard le 26 juillet 2004, y compris le placement auprès d'un nombre minimal de porteurs de parts.

Les placeurs pour compte conserveront en fiducie le produit tiré des souscriptions dans un compte distinct jusqu'à la clôture du placement. Si les souscriptions d'un nombre minimal de 2 000 000 de parts n'ont pas été reçues dans les 90 jours suivant la date de délivrance du visa relatif au présent prospectus, le placement ne pourra se poursuivre sans le consentement des organismes canadiens de réglementation des valeurs mobilières et des personnes qui ont souscrit des parts au plus tard à cette date. Aux termes de la convention de placement pour compte, les placeurs pour compte peuvent résilier celle-ci à leur gré en fonction de leur appréciation de la conjoncture des marchés financiers et à la réalisation de certains événements déterminés.

Si le placement minimal n'est pas réalisé et que les consentements nécessaires ne sont pas obtenus ou si la clôture du placement n'a pas lieu pour quelque raison que ce soit, le produit tiré des souscriptions et reçu des souscripteurs éventuels leur sera aussitôt retourné sans intérêt ni déduction. Les souscriptions de parts seront reçues sous réserve du droit de les rejeter ou de les attribuer en totalité ou en partie. La décision d'accepter ou de rejeter les souscriptions sera prise rapidement, et dans tous les cas, dans les deux jours suivant leur réception. Si une souscription est rejetée, toutes les sommes remises avec la souscription seront remboursées sans délai. On se réserve le droit de clore les registres de souscription à tout moment sans préavis. La clôture du placement aura lieu vers le 1^{er} juin 2004 ou à une date ultérieure dont auront convenu le gérant, au nom de la Fiducie, et les placeurs pour compte, mais au plus tard le 12 août 2004.

Aux termes des instructions générales de certains organismes canadiens de réglementation des valeurs mobilières, les placeurs pour compte ne peuvent, pendant toute la période de placement, offrir d'acheter ou acheter des parts. Cette restriction fait l'objet de certaines exceptions, à la condition que l'offre d'achat ou l'achat ne soient pas faits dans le but de créer une activité réelle ou apparente sur les parts ou d'en faire monter le cours. Ces exceptions comprennent une offre d'achat ou un achat permis aux termes des règles et des règlements applicables des autorités d'autoréglementation compétentes concernant la stabilisation du marché et les activités de maintien passif du marché et une offre d'achat ou un achat fait pour le compte d'un client si l'ordre n'a pas été sollicité pendant la période du placement. Conformément à la première exception précitée, dans le cadre du placement, les placeurs pour compte peuvent procéder à des attributions excédentaires et effectuer des opérations, lesquelles, si elles sont enclenchées, peuvent être interrompues à tout moment.

Après la clôture, la Fiducie conclura la facilité de prêt avec un ou plusieurs prêteurs qui devraient être des banques canadiennes membres du même groupe que un ou plusieurs des placeurs pour compte. Par conséquent, la Fiducie peut être considérée comme un « émetteur associé » à ces placeurs pour compte. La décision de ceux-ci de participer au placement a été prise de façon indépendante des banques, lesquelles n'ont ni exigé ni proposé le placement. Les modalités du placement ont été établies par voie de négociation entre la Fiducie et les placeurs pour compte. Outre ce qui est décrit précédemment, ni les placeurs pour compte ni les membres du même groupe qu'eux ne recevront quelque avantage que ce soit découlant du placement, exception faite, dans le cas des placeurs pour compte, de leur quote-part de la rémunération des placeurs pour compte payable par la Fiducie.

FRAIS

Frais initiaux

Les frais du placement (y compris les frais engagés pour établir et organiser la Fiducie, les frais engagés pour imprimer et préparer le prospectus, les frais juridiques, les frais de commercialisation et de publicité et les autres menues dépenses raisonnables), y compris ceux qui sont engagés par les placeurs pour compte et les autres frais accessoires, qui sont évalués à un total de 730 000 \$, seront prélevés sur le produit brut du placement. De plus, la rémunération des placeurs pour compte sera prélevée sur le produit brut du placement de la façon décrite à la rubrique intitulée « Mode de placement ».

Frais de gestion et frais d'administration

Le gérant coordonnera l'organisation de la Fiducie, il collaborera avec les placeurs pour compte à l'élaboration et à la mise en œuvre de tous les volets des stratégies de la Fiducie en matière de communication, de commercialisation et de placement, et il gèrera les affaires et l'administration courantes de la Fiducie. À titre de rémunération pour les services de gestion qu'il rend à la Fiducie et pour régler certains frais d'administration de celle-ci, le gérant percevra une rémunération annuelle correspondant à 0,60 % de la valeur liquidative de la Fiducie, majorée des impôts et taxes applicables, payable mensuellement à terme échu (0,05 % par mois, majorée des impôts et taxes applicables). Il incombe au gérant de prélever à même sa rémunération annuelle, aux termes de la convention de services de conseils, les frais de gestion de placements du conseiller en placement.

Frais courants

La Fiducie paiera également tous les frais engagés dans le cadre de son exploitation et de son administration. Il est prévu que ces frais comprendront les frais afférents à l'affranchissement et à l'impression des rapports intermédiaires envoyés aux porteurs de parts, la rémunération à verser à l'agent d'évaluation en contrepartie de certains services d'évaluation, la rémunération à verser au dépositaire en contrepartie des services rendus à titre de dépositaire des actifs de la Fiducie, la rémunération à verser à l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres en contrepartie de certains services financiers, de tenue des registres, de divulgation d'information et d'administration générale, les honoraires à verser aux vérificateurs et aux conseillers juridiques, les frais courants de dépôt et autres frais payables aux autorités de réglementation, les menues dépenses raisonnables engagées par le gérant ou ses mandataires dans le cadre de leurs obligations permanentes envers la Fiducie, les frais liés aux opérations de portefeuille ainsi que les dépenses qui peuvent être engagées à la dissolution de la Fiducie. Le gérant estime que les frais d'administration et les coûts d'exploitation de la Fiducie seront d'environ 230 000 \$ par année (dans l'hypothèse où le placement totalise environ 75 millions de dollars). Il incombera également à la Fiducie de payer les autres frais liés aux opérations de portefeuille et les frais extraordinaires pouvant être engagés à l'occasion.

Frais de service

La Fiducie paiera au gérant des frais de service (calculés trimestriellement et payés dès que possible après la fin de chaque trimestre civil) correspondant à 0,40 % par année de la valeur liquidative des parts en circulation à la fin du trimestre visé, majorés des impôts et taxes applicables. Le gérant affectera les frais de service à la rémunération de certains courtiers inscrits en fonction du nombre de parts détenues par les clients de ces courtiers à la fin du trimestre visé. Tous les courtiers en plein exercice qui donnent des conseils en matière de placement recevront une somme correspondant à 0,40 % par année de la valeur liquidative des parts que détiennent leurs clients. Le gérant conservera toute fraction des frais de service qu'il n'aura pas affectée au paiement des frais de service aux courtiers.

DIRIGEANTS INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES

Le gérant est détenu en propriété exclusive par First Paladin. Le gérant est le promoteur et le fiduciaire de la Fiducie. Certains administrateurs et dirigeants de First Paladin sont également administrateurs et/ou dirigeants du gérant et du conseiller en placement. Se reporter à la rubrique intitulée « Gestion de la Fiducie ».

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les parts comporte certains risques. Avant de souscrire des parts, les épargnants devraient tenir compte des facteurs de risque suivants :

Absence de garantie quant à l'atteinte des objectifs de placement ou des distributions ciblées

Rien ne garantit que la Fiducie atteindra ses objectifs de placement, qui consistent à préserver la valeur des actifs de la Fiducie et à verser des distributions mensuelles en espèces aux porteurs de parts conformes à la distribution mensuelle visée de 0,06 \$, soit une distribution annuelle visée de 7,2 % du prix d'offre des parts. Afin d'atteindre les distributions mensuelles visées de 0,06 \$ par part, la Fiducie devra générer un rendement annuel moyen d'environ 8,6 %. Rien ne garantit que le rendement requis de 8,6 % sera atteint par la Fiducie. Rien ne garantit que la Fiducie pourra verser des distributions mensuelles à brève ou à longue échéance, non plus que la valeur liquidative de la Fiducie sera préservée ou qu'une plus-value sera réalisée.

La modification des attributions relatives entre les divers types de titres et d'émetteurs composant le portefeuille de valeurs de premier ordre peut avoir une incidence sur le rendement global pour les porteurs de parts. Les distributions reçues par la Fiducie de la part des émetteurs dont les titres sont détenus dans le portefeuille de valeurs de premier ordre peuvent fluctuer d'un mois à l'autre, et certains de ces émetteurs peuvent verser des dividendes et des distributions à des fréquences plus longues que tous les mois, de sorte que l'encaisse mensuelle disponible aux fins de distributions aux porteurs de parts peut varier considérablement. Comme il est peu probable que les dividendes et les distributions payées par les émetteurs suffiront pour atteindre les distributions visées par la Fiducie, une part importante des sommes destinées aux distributions proviendra de la vente de titres détenus par la Fiducie.

La prise de profit peut limiter les rendements

Afin de mettre en application sa stratégie de prise de profit, la Fiducie vendra des titres en portefeuille afin d'immobiliser les gains de 10 % ou plus. Par conséquent, la Fiducie renoncera aux rendements éventuels dans la mesure où un titre en portefeuille continue d'accuser une plus-value après que la Fiducie ait vendu une partie des tels titres qu'elle détient, dans le cadre de sa stratégie de prise de profit. Aux termes de certaines conditions du marché (telles qu'une hausse soutenue des actions pendant la durée de vie de la Fiducie), les rendements prévus en utilisant la stratégie de prise de profit devraient être inférieurs à l'indice composé de rendement global S&P/TSX. La Fiducie renoncera à ces rendements éventuels, leur préférant la certitude accrue de gains immobilisés, et les rendements auxquels il a été renoncé, s'il y a lieu, seront compensés en partie par les rendements réalisés sur le portefeuille de prise de profit.

Rendement des titres acquis par la Fiducie

La valeur liquidative par part variera en fonction de la valeur des titres acquis par la Fiducie, laquelle est soumise à des facteurs commerciaux et à des risques sur lesquels ni le gérant ni la Fiducie n'ont d'emprise. Ces facteurs comprennent les suivants :

- i) les risques d'exploitation associés aux activités commerciales propres aux émetteurs respectifs;
- ii) la qualité des actifs sous-jacents;
- iii) le rendement financier des émetteurs respectifs;
- iv) la volatilité du prix des marchandises;
- v) les risques environnementaux;
- vi) les risques de nature politique;

- vii) la fluctuation des taux de change;
- viii) la fluctuation des taux d'intérêt;
- ix) les modifications aux règlements gouvernementaux.

Prix de négociation des parts

Les parts peuvent se négocier sur le marché à prime ou à escompte par rapport à la valeur liquidative par part, et rien ne garantit que les parts se négocieront à un prix équivalent à la valeur liquidative par part. Le risque est distinct du risque de moins-value de la valeur liquidative par part.

De manière à tenir compte de la possibilité que les parts se négocient à escompte, les conditions rattachées aux parts ont été établies pour tenter de réduire l'escompte de la valeur liquidative par part à la valeur du marché au moyen de rachats annuels et des rachats décrits aux rubriques intitulées « Rachat » et « Rachat de part au gré de la Fiducie ». Rien ne garantit que les achats de parts sur le marché et les rachats de parts au gré de la Fiducie feront en sorte que les parts se négocieront à un prix équivalent à la valeur liquidative par part.

La valeur marchande des parts sera déterminée notamment par l'offre et la demande relatives des parts sur le marché, le rendement de la Fiducie en matière de placement, le rendement par part et la perception qu'ont les épargnants de l'attrait général qu'exerce la Fiducie à titre de placement comparativement à d'autres possibilités de placement.

Sensibilité aux taux d'intérêt

La valeur marchande des parts peut être touchée par le niveau des taux d'intérêt qui prévaut à l'occasion. En outre, la valeur liquidative par part peut être sensible aux fluctuations de taux d'intérêt, car la valeur de certains des titres en portefeuille fluctuera au gré des taux d'intérêt. En outre, toute moins-value de la valeur liquidative par part découlant d'une hausse des taux d'intérêt peut également avoir une incidence défavorable sur le cours des parts. Le porteur de parts qui souhaite faire racheter ou vendre ses parts s'expose ainsi au risque que la valeur liquidative par part ou le cours des parts subissent les contrecoups de la fluctuation des taux d'intérêt.

Fluctuations de la valeur liquidative

La valeur liquidative par part et les fonds disponibles aux fins de distributions varieront, entre autres, en fonction de la valeur des titres en portefeuille acquis par la Fiducie, des dividendes et des distributions versés et des intérêts créditeurs s'y rapportant. La valeur marchande des titres en portefeuille dans lesquels la Fiducie investit peut fluctuer pour diverses raisons indépendantes de la volonté du gérant ou de la Fiducie.

Facilité de prêt

L'une des composantes de la stratégie de placement de la Fiducie est le recours à l'emprunt pour investir dans des titres en portefeuille. Le risque pour les porteurs de parts peut s'accroître si les titres en portefeuilles achetés à l'aide de sommes empruntées subissent une moins-value. L'utilisation de l'effet de levier peut se traduire par des pertes en capital ou une diminution des distributions aux porteurs de parts. Si la valeur des titres en portefeuille diminue, la Fiducie peut être tenue de vendre des placements afin de se conformer aux modalités de la facilité de prêt. Ces ventes peuvent devoir être faites à des prix susceptibles de nuire à la valeur du portefeuille de valeurs de premier ordre et au rendement pour la Fiducie. Les intérêts débiteurs et les frais bancaires engagés eu égard à la facilité de prêt peuvent dépasser les gains et pertes en capital différentiels et le bénéfice produits par le placement différentiel de titres en portefeuille. En outre, la Fiducie risque de ne pas pouvoir renouveler sa facilité de prêt selon des modalités acceptables. Rien ne garantit que la stratégie adoptée par la Fiducie en matière d'emprunt améliorera le rendement.

Prêt de titres

La Fiducie peut prêter des titres de la manière indiquée à la rubrique intitulée « Lignes directrices et restrictions en matière de placement – Restrictions en matière de placement ». Bien que la Fiducie obtiendra des garanties pour ces prêts et que ces garanties soient évaluées à la valeur du marché, la Fiducie s'expose à un risque de perte si l'emprunteur manque à son obligation de rendre les titres empruntés et que la garantie est insuffisante pour reconstituer le portefeuille de titres prêtés.

Antécédents d'exploitation et facilité de négociation des parts

La Fiducie est une fiducie de placement nouvellement établie qui n'a pas d'antécédents d'exploitation. Il n'existe actuellement aucun marché public pour les parts et rien ne garantit qu'un tel marché sera créé ou maintenu après la réalisation du placement.

Dépendance à l'égard du conseiller en placement, du gérant et des employés clés

Le rendement du portefeuille de valeurs de premier ordre sera tributaire du gérant, qui agit à titre de gérant et de fiduciaire de la Fiducie, et du conseiller en placement, qui offre des services de conseils en placement et de gestion de portefeuille en ce qui a trait au portefeuille de valeurs de premier ordre aux termes de la convention de services de conseils en placement. Si le gérant cessait de fournir des services à la Fiducie ou si les employés clés du conseiller en placement cessaient d'être employés par celui-ci, le rendement du portefeuille de valeurs de premier ordre pourrait être touché défavorablement.

Modification des lois

Rien ne garantit que les lois de l'impôt, les lois sur les valeurs mobilières et les autres lois ne seront pas modifiées d'une manière qui aurait des répercussions néfastes sur les distributions reçues par la Fiducie ou par les porteurs de parts.

Responsabilité des porteurs de parts

La Fiducie est une fiducie à participation unitaire et, à ce titre, les porteurs de parts ne sont nullement protégés par une responsabilité limitée prévue par la loi comme le sont les actionnaires de la plupart des sociétés canadiennes. Par conséquent, rien ne garantit que les porteurs de parts ne seront pas parties à des poursuites judiciaires relativement aux affaires de la Fiducie. Toutefois, la déclaration de fiducie stipulera qu'aucun porteur de parts, agissant à ce titre, n'engagera de responsabilité personnelle, qu'elle soit délictuelle, contractuelle ou autre, envers des personnes quelconques, relativement aux biens, aux obligations ou aux affaires de la Fiducie. Pour satisfaire une réclamation de quelque nature que ce soit liée à cette responsabilité, ces personnes ne pourront avoir recours qu'aux biens de la Fiducie, lesquels seuls pourront faire l'objet d'une saisie ou d'une exécution forcée. Aux termes de la déclaration de fiducie, la Fiducie s'engage à indemniser et à tenir à couvert chaque porteur de parts des frais, dommages-intérêts, responsabilités, charges et pertes qu'il engage ou subit du fait qu'il ne bénéficie pas d'une responsabilité limitée.

La déclaration de fiducie stipule que le fiduciaire et le gérant déploieront des efforts raisonnables pour que la Fiducie soit exploitée de façon à réduire ce risque au minimum, et notamment, lorsque c'est possible, pour faire en sorte que chaque contrat ou engagement écrit de la Fiducie contienne une exonération explicite de la responsabilité des porteurs de parts.

Dans tous les cas, il est estimé que le risque que les porteurs de parts soient personnellement tenus responsables est tenu compte tenu des fonds propres prévus de la Fiducie et de la nature des activités de celle-ci. Si un porteur de parts est tenu d'acquiescer une quelconque obligation incombant à la Fiducie, ce porteur aura droit à un remboursement à même les actifs disponibles de la Fiducie.

Conflits d'intérêts

À tout moment, le gérant, ses administrateurs et ses dirigeants ainsi que les membres du même groupe que lui et les personnes qui ont un lien avec lui peuvent promouvoir, gérer ou gérer les placements d'une quelconque autre fiducie ou entité (que leurs objectifs et politiques de placement concordent avec ceux de la Fiducie ou non).

Bien qu'aucun administrateur ni dirigeant du gérant ne consacrerait tout son temps aux activités et aux affaires de la Fiducie ou du gérant, chaque administrateur ou dirigeant consacrerait le temps nécessaire pour, dans le cas des administrateurs, superviser la gestion des activités et des affaires du gérant et de la Fiducie et, dans le cas des dirigeants, s'adonner à la gestion de ces activités et de ces affaires.

Imposition de la Fiducie

Bien que la Fiducie ait été structurée de manière qu'elle ne soit normalement pas passible de l'impôt sur le revenu, les renseignements à la disposition de la Fiducie et du gérant ayant trait à la caractérisation, aux fins de l'impôt, des distributions reçues par la Fiducie au cours d'une quelconque année de la part d'émetteurs de titres de portefeuille pourraient ne pas suffire, au 31 décembre de l'année en question, à garantir que la Fiducie procèdera à des distributions suffisantes pour qu'elle ne soit pas passible de l'impôt sur le revenu pour cette année donnée.

Dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt, la Fiducie traitera le prix obtenu de la vente d'options d'achat couvertes et les pertes subies à la liquidation de positions, respectivement à titre de gains en capital et de pertes en capital conformément à son interprétation de la pratique administrative et de cotisation publiée de l'ARC. L'ARC a pour pratique de ne pas rendre de décision anticipée en matière d'impôts sur le revenu quant à la caractérisation d'éléments à titre de gains en capital ou de revenu et aucune décision anticipée n'a été demandée ni obtenue.

Si, contrairement à la pratique administrative publiée de l'ARC, les opérations entreprises par la Fiducie eu égard aux options étaient, en totalité ou en partie, traitées à titre de revenu plutôt qu'à titre de capital, le rendement après impôts par les porteurs de parts pourraient être diminué.

Perte de placement

Le placement dans la Fiducie ne convient qu'aux épargnants qui peuvent se permettre de perdre une partie ou la totalité de leurs placements et résister à l'effet du non-respect du rendement visé au cours d'une période donnée.

Régime de la Fiducie

La Fiducie n'est pas un « organisme de placement collectif » aux fins de la législation en valeurs mobilières. En conséquence, les acquéreurs de parts ne pourront se prévaloir de certaines mesures de protection prévues par cette législation à l'intention des épargnants dans des organismes de placements collectifs, et certaines restrictions imposées aux organismes de placement collectif en vertu des lois canadiennes sur les valeurs mobilières, notamment la Norme Canadienne 81-102 des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, ne s'appliquent pas à la Fiducie. Se reporter à la rubrique intitulée « Lignes directrices et restrictions en matière de placements – Restrictions en matière de placements ».

Risque de change

À tout moment, certains placements dans le portefeuille de valeurs de premier ordre se composeront de titres exprimés en dollars américains, en euros, en yens ou en d'autres monnaies des pays du G7, de sorte que, lorsqu'elle sera mesurée en dollars canadiens, la valeur liquidative de la Fiducie suivra les fluctuations du cours de ces monnaies par rapport au dollar canadien.

Exposition aux marchés étrangers

Le portefeuille de valeurs de premier ordre peut à tout moment comprendre des titres d'émetteurs établis dans des pays autres que le Canada et les États-Unis. Bien que la majorité de ces émetteurs soient assujettis à des normes uniformes de comptabilité, de vérification et de présentation de l'information financière comparables à celles qui s'appliquent aux sociétés canadiennes et américaines, certains émetteurs peuvent ne pas y être assujettis et, par conséquent, il pourrait y avoir moins de renseignements publics disponibles sur ces sociétés que sur les sociétés canadiennes ou américaines. Le volume d'opérations sur certains marchés étrangers et la liquidité des titres sur ces marchés pourraient être inférieurs à ceux des marchés canadien et américain et, à certains moments, les cours pourraient être plus volatils qu'au Canada ou qu'aux États-Unis. Par conséquent, le cours de ces titres pourrait être touché par la conjoncture du marché du pays dans lequel l'émetteur est situé ou dans lequel ses titres sont négociés. Les placements dans des marchés étrangers comportent un risque possible de bouleversement politique et d'actes de terrorisme et de guerre, qui peuvent avoir eu un effet défavorable sur la valeur de ces titres.

Titres non liquides

Rien ne garantit l'existence d'un marché adapté aux titres qu'acquiert la Fiducie. De plus, si le gérant n'est pas en mesure de vendre une partie ou la totalité des titres en portefeuille ou des titres compris dans le portefeuille de prise de profit avant la date de dissolution, ou s'il juge qu'il ne convient pas de le faire, il est possible que les porteurs de parts, sous réserve des lois qui s'appliquent, reçoivent des distributions de titres en espèces à la dissolution de la Fiducie, et qu'il n'existe pas de marché liquide pour ces titres ou que ces titres soient assujettis à des restrictions de revente d'une durée indéterminée. Par ailleurs, si le gérant détermine qu'il convient d'acquérir certains titres pour le compte de la Fiducie, le gérant pourrait ne pas être en mesure d'acquérir le nombre voulu de ces titres, ou de les acquérir au prix qu'il estime acceptable, si le marché pour ces titres est particulièrement non liquide.

Suspension des rachats

Le gérant peut ordonner au fiduciaire de suspendre le rachat des parts ou le versement du prix de rachat a) durant la totalité ou une partie d'une période au cours de laquelle les opérations normales sont suspendues à une ou plusieurs bourses, bourses d'options ou bourses de contrats à terme à la cote desquelles plus de 50 % des titres en portefeuille (en termes de valeur) sont inscrits et négociés; ou b) pendant toute période maximale de 120 jours pendant laquelle, de l'avis du gérant, certaines conditions font en sorte qu'il n'est pas pratique de vendre les actifs de la Fiducie ou nuisent à la capacité du gérant d'établir la valeur des actifs de la Fiducie. Les porteurs de parts peuvent devoir composer avec une liquidité réduite si les rachats sont suspendus.

Recours aux options d'achat

La Fiducie est soumise à l'ensemble des risques inhérents à sa position de placement dans les titres composant le portefeuille, y compris les titres visés par des options d'achat en cours. En outre, la Fiducie ne participera pas aux gains qui seront réalisés sur des titres visés par des options d'achat en cours au-delà du prix de levée des options.

Rien ne garantit l'existence d'un marché boursier liquide ou d'un marché hors cote qui permettrait à la Fiducie de vendre des options d'achat couvertes selon les modalités voulues ou de liquider des positions sur options si le gérant souhaite le faire. La capacité de la Fiducie à liquider ses positions peut également dépendre de l'imposition de plafonds de négociation quotidiens sur les options ou de l'absence d'un marché hors cote liquide. Si la Fiducie n'est pas en mesure de racheter une option d'achat qui est en jeu, elle se trouvera dans l'impossibilité de réaliser un bénéfice ou de limiter ses pertes jusqu'à ce que l'option puisse être exercée ou qu'elle vienne à expiration.

Lorsqu'elle achète des options de vente, la Fiducie est confrontée au risque de crédit associé à l'incapacité de ses contreparties (qu'il s'agisse d'une chambre de compensation, dans le cas d'instruments négociés en bourse, ou d'un autre tiers, dans le cas d'instruments négociés hors-cote) de respecter leurs obligations.

CONTRATS IMPORTANTS

Les contrats importants que la Fiducie a conclus depuis son établissement ou qu'elle conclura avant la clôture, à l'exception des contrats conclus dans le cours normal des affaires, sont les suivants :

- i) la déclaration de fiducie établie par Crown Hill Capital Corporation, à titre de fiduciaire de la Fiducie, dont il est question aux rubriques intitulées « La Fiducie » et « Le Fiduciaire »;
- ii) la convention de placement pour compte intervenue entre le gérant, pour le compte de la Fiducie, le gérant, First Paladin, et les placeurs pour compte, dont il est question à la rubrique intitulée « Mode de placement »;
- iii) la convention de dépôt intervenue entre le gérant, pour le compte de la Fiducie, le gérant et le dépositaire, dont il est question à la rubrique intitulée « Vérificateurs, agent d'évaluation, agent des transferts, agent chargé de la tenue des registres et dépositaire »;
- iv) la convention de services de conseils en placement intervenue entre le gérant, pour le compte de la Fiducie, et le conseiller en placement, dont il est questions à la rubrique intitulée « Gestion de la Fiducie – La convention de services de conseils en placement »

On peut consulter des exemplaires des contrats énumérés ci-dessus pendant les heures d'ouverture habituelles au bureau des conseillers juridiques de McMillan Binch LLP situés au 181 Bay Street, bureau 4400, Bay-Wellington Tower, BCE Place, Toronto (Ontario) M5J 2T3 au cours de la durée du placement.

PROMOTEURS

First Paladin et le gérant peuvent être considérés comme les promoteurs de la Fiducie, étant donné qu'ils ont pris l'initiative de fonder et d'établir la Fiducie et pris les mesures nécessaires pour placer les parts auprès du public. Les promoteurs ne tireront aucun avantage, direct ou indirect, de l'émission des parts offertes par les présentes, sauf ceux qui sont indiqués à la rubrique intitulée « Frais ».

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Certaines questions d'ordre juridique ayant trait au placement seront examinées par McMillan Binch LLP, pour le compte de la Fiducie et du gérant, et par Stikeman Elliott, s.r.l., pour le compte des placeurs pour compte.

VÉRIFICATEURS, AGENT D'ÉVALUATION, AGENT DES TRANSFERTS, AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES ET DÉPOSITAIRE

Les vérificateurs de la Fiducie sont PricewaterhouseCoopers, s.r.l.

Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon, à titre d'agent d'évaluation, rendra certains services d'évaluation pour la Fiducie dans le cadre d'une convention de services d'évaluation.

Compagnie Trust CIBC Mellon agira à titre d'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour la Fiducie, à son bureau principal de Toronto. En plus de fournir des services de tenue des registres et de transferts, l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres fournira certains services de tenue de livres, de divulgation de l'information aux porteurs de parts et d'administration générale aux termes de la convention de tenue des registres, de transfert et de placement, qui doit être conclue en date de la clôture du placement.

Banque Canadienne Impériale de Commerce agira à titre de dépositaire de la Fiducie aux termes d'une convention devant être conclue en date de la clôture du placement.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

Les lois établies par diverses autorités législatives au Canada confèrent à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces, ces lois permettent également à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, des dommages-intérêts par suite d'opérations de placement effectuées avec un prospectus ou une modification contenant des informations fausses ou trompeuses ou par suite de la non-transmission du prospectus ou d'une modification. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans des délais déterminés. L'acquéreur devrait se reporter aux dispositions applicables de la législation en valeurs mobilières de sa province ou consulter un conseiller juridique. Se reporter à la rubrique intitulée « Mode de placement ».

CONSETEMENT DES VÉRIFICATEURS

Nous avons lu le prospectus de Profit Booking Blue Chip Trust (la « Fiducie ») daté du 19 mai 2004 relatif à l'émission et à la vente de parts de la Fiducie. Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention des vérificateurs sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit inclus dans le prospectus susmentionné notre rapport daté du 19 mai 2004 aux fiduciaires de la Fiducie portant sur le bilan de la Fiducie au 19 mai 2004.

Toronto, Canada
Le 19 mai 2004

(signé) PRICEWATERHOUSECOOPERS S.R.L.
Comptables agréés

RAPPORT DES VÉRIFICATEURS

Aux fiduciaires de
PROFIT BOOKING BLUE CHIP TRUST

Nous avons vérifié le bilan de Profit Booking Blue Chip Trust au 19 mai 2004. La responsabilité de cet état financier incombe à la direction de la Fiducie. Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers consolidés en nous fondant sur notre vérification.

Notre vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que l'état financier est exempt d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans l'état financier. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble de l'état financier.

À notre avis, ce bilan donne, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de la Fiducie au 19 mai 2004 selon les principes comptables généralement reconnus du Canada.

Toronto, Canada
Le 19 mai 2004

(signé) PRICEWATERHOUSECOOPERS S.R.L.
Comptables agréés

BILAN DE PROFIT BOOKING BLUE CHIP TRUST

19 mai 2004

	<u>Chiffres réels</u>
ACTIF	
Encaisse	10 \$
Placements dans des titres en portefeuille	-
Total	<u>10 \$</u>
CAPITAUX PROPRES	
Capitaux propres (note 1) :	
Parts (1 part).....	<u>10 \$</u>

Approuvé par le gérant,

(signé) WAYNE L. PUSHKA
Administrateur

(signé) GARY K. OSTOICH
Administrateur

Notes

1. Parts autorisées et en circulation

Établissement de la Fiducie et nombre autorisé de parts

Profit Booking Blue Chip Trust (la « Fiducie ») a été établie le 19 mai 2004 en vertu des lois de la province d'Ontario par une déclaration de fiducie (la « déclaration de fiducie ») établie par Crown Hill Capital Corporation (le « gérant ») en tant que fiduciaire de la Fiducie. La Fiducie peut émettre un nombre illimité de parts. Le 19 mai 2004, la Fiducie a émis une part en contrepartie de 10 \$ en espèces.

2. Convention de placement pour compte et dépositaire

La Fiducie a retenu les services de Financière Banque Nationale, de Marchés mondiaux CIBC Inc., de Scotia Capital Inc., de Valeurs mobilières TD inc., de Valeurs mobilières HSBC (Canada), de Canaccord Capital Corporation, de Corporation valeurs mobilières Dundee, d'Investissements Premiers Associés Inc., de Raymond James Ltée, de Wellington West Capital Inc., de Valeurs mobilières Desjardins Inc. et de Valeurs Mobilières Berkshire Inc. (collectivement, les « placeurs pour compte ») pour offrir des parts en vente au public, aux termes d'un prospectus daté du 19 mai 2004, (le « placement »).

Aux termes de la convention de dépôt, la Fiducie retiendra les services de la Banque Canadienne Impériale de Commerce à titre de dépositaire des actifs de la Fiducie.

3. Engagements

La Fiducie a retenu les services du gérant pour agir à titre de gérant aux termes de la déclaration de fiducie. En guise de rémunération pour les services de gestion qu'il rend à la Fiducie, le gérant recevra des honoraires annuels correspondant à 0,60 % de la valeur de l'actif net de la Fiducie, calculés et payables mensuellement à terme échu, plus les taxes applicables.

ATTESTATION DU FIDUCIAIRE

Le 19 mai 2004

Le texte qui précède constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants ayant trait aux titres offerts par le présent prospectus, comme l'exigent la partie 9 de la loi intitulée *Securities Act* (Colombie-Britannique), la partie 9 de la loi intitulée *Securities Act* (Alberta), la partie XI de la loi intitulée *The Securities Act, 1988* (Saskatchewan), la partie VII de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Manitoba), la partie XV de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), l'article 13 de la *Loi sur la protection contre les fraudes en matière de valeurs* (Nouveau-Brunswick), l'article 63 de la loi intitulée *Securities Act* (Nouvelle-Écosse), la partie II de la loi intitulée *Securities Act* (Île-du-Prince-Édouard) et la partie XIV de la loi intitulée *Securities Act* (Terre-Neuve-et-Labrador) ainsi que leurs règlements d'application respectifs. Le présent prospectus ne contient aucune information fautive ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres faisant l'objet du placement, au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec) et de son règlement d'application.

**Crown Hill Capital Corporation,
en qualité de fiduciaire de Profit Booking Blue Chip Trust**

(signé) WAYNE L. PUSHKA
Chef de la direction

(signé) ADRIAN ISAACS
Chef des services financiers

Au nom du conseil d'administration de Crown Hill Capital Corporation

(signé) JAMES M. WERRY
Administrateur

(signé) GARY K. OSTOICH
Administrateur

ATTESTATION DES PROMOTEURS

Le 19 mai 2004

Le texte qui précède constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants ayant trait aux titres offerts par le présent prospectus, comme l'exigent la partie 9 de la loi intitulée *Securities Act* (Colombie-Britannique), la partie 9 de la loi intitulée *Securities Act* (Alberta), la partie XI de la loi intitulée *The Securities Act, 1988* (Saskatchewan), la partie VII de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Manitoba), la partie XV de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), l'article 13 de la *Loi sur la protection contre les fraudes en matière de valeurs* (Nouveau-Brunswick), l'article 63 de la loi intitulée *Securities Act* (Nouvelle-Écosse), la partie II de la loi intitulée *Securities Act* (Île-du-Prince-Édouard) et la partie XIV de la loi intitulée *Securities Act* (Terre-Neuve-et-Labrador) ainsi que leurs règlements d'application respectifs. Le présent prospectus ne contient aucune information fautive ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres faisant l'objet du placement, au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec) et de son règlement d'application.

First Paladin Inc., en qualité de promoteur

par : (signé) WAYNE L. PUSHKA
Chef de la direction

Crown Hill Capital Corporation, en qualité de promoteur

Par : (signé) WAYNE L. PUSHKA
Chef de la direction

ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE

Le 19 mai 2004

À notre connaissance, le texte qui précède constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants ayant trait aux titres offerts par le présent prospectus, comme l'exigent la partie 9 de la loi intitulée *Securities Act* (Colombie-Britannique), la partie 9 de la loi intitulée *Securities Act* (Alberta), la partie XI de la loi intitulée *The Securities Act, 1988* (Saskatchewan), la partie VII de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Manitoba), la partie XV de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), l'article 13 de la *Loi sur la protection contre les fraudes en matière de valeurs* (Nouveau Brunswick), l'article 64 de la loi intitulée *Securities Act* (Nouvelle-Écosse), la partie II de la loi intitulée *Securities Act* (Île du Prince Édouard) et la partie XIV de la loi intitulée *Securities Act* (Terre-Neuve-et-Labrador) ainsi que leurs règlements d'application respectifs. À notre connaissance, le présent prospectus ne contient aucune information fautive ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres faisant l'objet du placement, au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec) et de son règlement d'application.

**FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE
INC.**

Par : (signé) Michael D. Shuh

MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

Par : (signé) Ronald W.A. Mitchell

SCOTIA CAPITAUX INC.

Par : (signé) Brian D. McChesney

VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

Par : (signé) J. David Beattie

**VALEURS MOBILIÈRES HSBC
(CANADA) INC.**

Par : (signé) Deborah J. Simkins

**LA CORPORATION
CANACCORD
CAPITAL**

Par : (signé)
Douglas A. Doiron

**CORPORATION DE
VALEURS
MOBILIÈRES
DUNDEE**

Par : (signé) David
G. Anderson

**INVESTISSEMENTS
PREMIERS ASSOCIÉS**

Par : (signé) Charles
A.V. Pennock

**RAYMOND
JAMES LTÉE**

Par : (signé)
Sara Minatel

**WELLINGTON
WEST CAPITAL
INC.**

Par : (signé) Kevin
M. Hooke

**VALEURS MOBILIÈRES
DESJARDINS INC.**

Par : (signé) Jacques
Lemay

**VALEURS MOBILIÈRES
BERKSHIRE INC.**

Par : (signé) Lawrence W.
Pimm

